Quatre-vingt-septième année. — N° 281. Le Numéro: 35 francs. Mercredi 30 Novembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-21

REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant **réforme de la publicité foncière,** ainsi que les décrets d'application n° 55-1346 et n° 55-1350 des 12 et 14 octobre 1955, ont fait l'objet d'une publication mise à jour à la date du 1er novembre 1955 et qui comporte en annexe les principaux modèles visés par les textes précités.

Ce volume, qui porte le **n° 1045,** est vendu ou expédié franco au prix de **200 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages (p. 11580).

Loi n° 55-1534 du 28 novembre 1955 complétant la loi du 3 mai 1844 et rendant obligatoire l'assurance des chasseurs (p. 11581).

Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 créant un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône (p. 11581).

Loi n° 55-1536 du 28 novembre 1955 modifiant certaines dispositions relatives aux maladies professionnelles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 11582).

Loi n° 55-1537 du 28 novembre 1955 modifiant les articles 39 et 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (p. 11583).

Loi n° 55-1538 du 28 novembre 1955 modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et abrogeant l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier (p. 11584).

Loi n° 55-1539 du 28 novembre 1955 reportant au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru (p. 11585).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant délégations de signature (p. 11586).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 11586).

Ministère de la justice.

Décret du 28 novembre 1955 portant mise à la retraite d'un juge de paix (p. 11586).

Arrêté du 21 novembre 1955 relatif aux taux des indemnités allouées au personnel médical et cultuel des établissements pénitentiaires (p. 11586).

Arrêté du 24 novembre 1955 modifiant l'indemnité allouée aux greffiers des tribunaux de simple police et des justices de paix (p. 11586).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et mise en disponibilité (administration pénitentiaire et personnels des services judiciaires) (p. 11586).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-1540 du 18 novembre 1955 portant publication de la convention universelle sur le droit d'auteur et des trois protocoles annexes, signés à Genève le 6 septembre 1952 (p. 11587).

Décret n° 55-1541 du 18 novembre 1955 portant publication de l'échange de lettres du 11 mai 1954 et du 8 juin 1954 aménageant l'article 17 de l'avenant à la convention du 18 février 1886 sur la pêche en Bidassoa, signé à Paris le 24 septembre 1952 (p. 11592).

Décrets du 25 novembre 1955 portant nomination de consuls généraux à Londres et Liverpool (p. 11593).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 28 novembre 1955 portant annulation d'une délibération du conseil général de la Lozère (p. 11593).

Décrets des 28 et 29 novembre 1955 portant promotions, nominations, affectations, attribution de fonctions et détachements de sous-préfets (p. 11593).

Décret n° 55-1542 du 29 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents remplissant, à titre permanent, un emploi à temps non complet de l'article 89 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (p. 11594).

Décret du 29 novembre 1955 portant rattachement à la ville du Havre (canton du Havre [6e], arrondissement du Havre, département de la Seine-Maritime) de la commune de Sanvic (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 11595).

Décret du 29 novembre 1955 portant institution d'une délégation spéciale (p. 11595).

Arrêté du 24 novembre 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes du cadre des préfectures (p. 11596).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 11596).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1543 du 28 novembre 1955 portant modification au décret du 26 novembre 1937 sur l'organisation du corps des équipages de la flotte (p. 11596).

Décret du 28 novembre 1955 portant création d'une zone de servitudes militaires au Sud de la citadelle de Sétif (p. 11597).

Décrets du 28 novembre 1955 portant titularisation dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 11597).

Décrets du 29 novembre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11598).

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (rectificatif) (p. 11599).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (rectificatif) (p. 11599).

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 11599).

Arrêté du 15 novembre 1955 portant ouverture d'un concours d'entrée dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales (spécialités de l'aéronautique) (p. 11599).

Arrêtés des 21, 22 et 23 novembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11600).

Arrêté du 21 novembre 1955 relatif à une régie d'avances (p. 11600).

Arrêté du 24 novembre 1955 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 11601).

Arrêté portant désignation de membres de la commission de la médaille des évadés (p. 11601).

Arrêté déterminant, par cadres, les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins de l'armée de terre (rectificatif) (p. 11601).

Arrêté portant attribution du certificat technique (p. 11601).

Arrêté et *décisions* portant promotions, nominations, reclassement, radiations et mise en position « hors cadres »:

Armée de terre (réserve) (p. 11602).

Corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient (p. 11602).

Ecoles de médecine navale (p. 11604).

Décision portant inscriptions sur les tableaux de classement pour la nomination au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences aux armées (p. 11604).

Tableau d'avancement de l'année 1955 au grade de sous-lieutenant (armée de l'air, réserve) (p. 11604).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955 portant extension à certains ayants cause des fonctionnaires tributaires du régime local de retraite du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (p. 11605).

Arrêté du 21 novembre 1955 portant autorisation de port d'armes en faveur de certains agents de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (p. 11606).

Arrêté du 24 novembre 1955 portant nomination d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile (p. 11606).

Arrêtés portant nomination, attribution de majorations d'ancienneté et rectificatif:

Administration centrale des affaires économiques (p. 11606).

Contributions directes et cadastre (p. 11606).

Expansion économique à l'étranger (p. 11606).

Tableau d'avancement, pour l'année 1954, des agents supérieurs (administration centrale des affaires économiques) (p. 11606).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1545 du 29 novembre 1955 portant modification aux dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française (p. 11606).

Décret n° 55-1546 du 29 novembre 1955 portant modification aux dispositions du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française (p. 11607).

Décret n° 55-1547 du 29 novembre 1955 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions (p. 11607).

Arrêtés portant promotions, nominations, reclassements, mises en position de mission et en invalidité temporaire et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 11608).

Agriculture (p. 11609).

Eaux et forêts (p. 11609).

Enseignement (p. 11609).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 11610).

Tableaux d'avancement pour les années 1952, 1953, 1954 et 1955 et *arrêtés* portant promotions (corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts) (p. 11610).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 et *arrêté* portant promotions (corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales) (p. 11611).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-1518 du 29 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage publics (p. 11612).

Décrets du 29 novembre 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11612).

Arrêté du 21 novembre 1955 concernant les commissions administratives paritaires du personnel académique (p. 11612).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 21 novembre 1955 fixant le nombre de candidats à admettre, en 1956, à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 11613).

Arrêtés du 28 novembre 1955 portant création du comité de l'aviation légère, de tourisme et privée et nomination des membres (p. 11614).

Arrêté du 29 novembre 1955 portant création et composition de la commission chargée de l'aviation civile (p. 11614).

Arrêté portant nomination des membres de la commission des autoroutes (rectificatif) (p. 11614).

Arrêtés portant promotion et nomination (contrôle général des transports et école nationale des ponts et chaussées) (p. 11614).

Circulaire du 23 novembre 1955 relative à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 11614).

Listes de candidats nommés élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 11614).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination (école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne) (p. 11614).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville (p. 11615).

INFORMATION

Décret n° 55-1519 du 22 novembre 1955 relatif aux conditions d'installation et à la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de troisième catégorie (p. 11615).

Arrêtés du 21 novembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11615).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1550 du 29 novembre 1955 modifiant l'article 6 du décret du 12 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 402 et 500 du code rural (p. 11616).

Arrêté du 23 novembre 1955 portant homologation des statuts et du règlement intérieur du syndicat interprofessionnel du « marron de l'Ardèche » (p. 11617).

Arrêté du 25 novembre 1955 relatif au concours de recrutement d'ingénieurs-élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 11617).

Arrêté portant promotion (haras nationaux) (p. 11617).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 10 novembre 1955 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1954 précisant les modalités d'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 11617).

Arrêté du 23 novembre 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11617).

Arrêté du 25 novembre 1955 fixant le barème des cotisations accidents du travail prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries du caoutchouc, papier et carton (p. 11618).

Arrêté du 25 novembre 1955 fixant, pour l'année 1956, la cotisation de certains établissements ou collectivités prévue par l'article 87 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 11619).

Arrêtés portant promotions (administration centrale et caisse nationale de sécurité sociale) (p. 11619).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1955 (p. 11619).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 24 novembre 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 11619).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 22 novembre 1955 relatifs au tarif interministériel des prestations sanitaires et rectificatif (p. 11619).

Arrêté du 24 novembre 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un aspirant professeur de l'enseignement musical à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris (p. 11621).

Arrêté du 25 novembre 1955 portant complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population (p. 11621).

Arrêté portant nomination de rapporteurs (commission centrale d'aide sociale) (p. 11622).

Arrêté portant réintégration (inspection de la pharmacie) (p. 11622).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décrets du 29 novembre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11622).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 11623).

Nominations à des emplois réservés (p. 11623).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Démission d'un membre de commissions. — Convocation et annulations de convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11623).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11623).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 29 novembre 1955. — Convocation de commission (p. 11624).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers les Etats-Unis d'Amérique (p. 11625).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Suisse (p. 11625).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination:

De l'Allemagne occidentale (p. 11625).

De la Hollande (p. 11625).

De la Suisse (p. 11625).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Irlande (p. 11625).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Etats-Unis (rectificatif) (p. 11626).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'un apprenti à la manufacture nationale de Sèvres (p. 11626).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers les Etats-Unis d'Amérique (p. 11625).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Suisse (p. 11625).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination:

De l'Allemagne occidentale (p. 11625).

De la Hollande (p. 11625).

De la Suisse (p. 11625).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Irlande (p. 11625).

Décision réglementaire n° 39 *bis* du 2 novembre 1955, du centre national de la cinématographie, abrogeant la décision réglementaire n° 39 relative à l'institution d'un conseiller social permanent de la production cinématographique (p. 11626).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Etats-Unis (rectificatif) (p. 11626).

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 11626).

Avis de publication des déclarations d'appellations d'origine (eaux-de-vie) (p. 11626).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 11626).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Gironde (p. 11627).

Avis de vacance du poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Marne (p. 11627).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Gourdon (Lot) (p. 11627).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis de concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur stagiaire de la navigation et du travail maritimes (p. 11627).

Annonces (p. 11628).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 112 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 novembre 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6037).

N° 76 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 novembre 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2751).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 54

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 novembre 1955 (p. 1123).

LOIS

LOI n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La loi du 6 mai 1919 s'applique aux fromages auxquels il est donné appellation d'origine dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Pour avoir droit aux appellations d'origine, les fromages doivent :

1° Provenir d'un lait produit, livré et transformé dans une aire géographique traditionnelle, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants ;

2° Présenter une originalité propre et une notoriété évidente.

Art. 3. — Chaque appellation d'origine est définie par une décision du comité national des appellations d'origine des fromages. Cette décision précise l'aire géographique de production et éventuellement les conditions de fabrication et d'affinage.

Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative demeurent régies par la loi qui les a instituées.

Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un recours pourra être formé devant le comité national des appellations d'origine des fromages, dans les conditions prévues à l'article 6, afin de faire compléter, s'il y a lieu, l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi.

La procédure pourra également être engagée dans le même délai, conformément aux dispositions de l'article 6, même si une décision judiciaire de rejet d'une demande de délimitation passée en force de chose jugée est intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — La composition du comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et contresigné des ministres des finances et de la justice.

Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions qui pourront être intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions déterminées à l'article 3 feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le comité national a la personnalité civile. Il pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre premier, du livre III du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Le comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant.

Art. 6. — La procédure de définition d'une appellation d'origine ne peut être introduite auprès du comité natoinal qu'à la diligence de l'organisation régionale professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative de la production du fromage considéré.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Loi n° 55-1533 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 1039) ;

Rapport de M. Laborbe au nom de la commission de l'agriculture (n° 5630) ;

Discussion et adoption le 20 juillet 1954 (L. n° 1482).

Conseil de la République :

Transmission (n° 424, année 1954) ;

Rapport de M. Prunet au nom de la commission de l'agriculture (n° 625, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 23 novembre 1954 (A. n° 251, année 1954).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 9543) ;

Rapport de M. Laborbe au nom de la commission de l'agriculture (n° 9849) ;

Adoption le 2 mars 1955 (L. n° 1783).

Conseil de la République (2e lecture) :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 93, année 1955) ;

Rapport de M. Prunet au nom de la commission de l'agriculture (n° 375, année 1955) ;

Discussion et adoption le 18 octobre 1955 (L. n° 14).

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 10236) ;

Rapport de M. Laborbe au nom de la commission de l'agriculture (n° 11094) ;

Discussion et adoption le 15 novembre 1955 (L. n° 2164).

LOI n° 55-1534 du 28 novembre 1955 complétant la loi du 3 mai 1844 et rendant obligatoire l'assurance des chasseurs (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, modifié par le décret n° 53-900 du 26 septembre 1953, est intégré dans le code rural sous l'article 366 *bis* et complété par les dispositions suivantes:

« En outre, cette demande devra être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise d'assurances admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que:

« 1° L'entreprise d'assurance garantit, dans les conditions minima fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, la responsabilité civile du demandeur pendant toute la durée de validité du permis, pour une somme illimitée, à raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse, dans un lieu, un temps et au moyen d'engins non prohibés;

« 2° Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

« Le permis cesse d'être valable en cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie prévue audit contrat, pour quelque cause que ce soit. Celui-ci ne pourra être remis en vigueur qu'après justification, par le demandeur, de la souscription d'un nouveau contrat ou de la cessation de la suspension de la garantie.

« En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'entreprise d'assurance est tenue d'informer le préfet du département du domicile de l'assuré, quinze jours au moins à l'avance, de la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

« Dès réception de cette notification, le préfet prendra les mesures nécessaires en vue du retrait du permis.

« Le nom de l'entreprise d'assurance, l'adresse de son siège social et le numéro de la police devront être mentionnés sur la demande de permis et sur le permis de chasse ».

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux permis de chasse dont la validité prendra effet postérieurement au 30 juin 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Loi n° 55-1534. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 3792);

Rapports de M. Bricout au nom de la commission de l'agriculture (n°s 9063, 10789, 11276);

Discussion et adoption sans débat le 7 octobre 1955 (L. n° 2111).

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 10, session ordinaire 1955-1956);

Rapport de M. de Pontbriand au nom de la commission de l'agriculture (n° 101, session ordinaire 1955-1956);

Discussion et adoption le 17 novembre 1955 (L. n° 51).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 17 novembre 1955 (L. n° 2178).

LOI n° 55-1535 du 28 novembre 1955 créant un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de Comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône, auquel sont intéressées les professions suivantes:

Les viticulteurs récoltants;

Les coopératives de vinification;

Les négociants en vins;

Les commerçants détaillants en vins;

Les courtiers et commissionnaires en vins,

de la région délimitée des Côtes-du-Rhône.

Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est chargé, en accord avec l'institut national des appellations d'origine:

1° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins des Côtes-du-Rhône, à cet effet d'organiser la propagande directe ou indirecte sous toutes ses formes;

2° D'apporter aux récoltants, coopératives de vinification, négociants, courtiers et commissionnaires l'assistance technique et pratique nécessaire pour améliorer le vignoble et la qualité des vins des Côtes-du-Rhône;

3° De centraliser les statistiques et tous les renseignements d'ordre économique, technique et pratique qui seraient nécessaires à son action;

4° De faciliter les contacts entre les professions intéressées et, d'une manière générale, toute activité rentrant dans la tâche de propagande et d'assistance technique et pratique définie ci-dessus.

Art. 3. — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est composé de la manière suivante:

Neuf délégués des producteurs, dont trois des caves coopératives désignés par le syndicat viticole le plus représentatif;

Neuf délégués du commerce des vins en gros et des courtiers, dont six au moins du commerce désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

Un délégué du commerce de détail des vins;

Un délégué de l'institut national des appellations d'origine;

Un représentant des syndicats de l'hôtellerie;

Un représentant des syndicats d'initiative.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Loi n° 55-1535. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 7349);

Rapports de M. Verneuil au nom de la commission des boissons (n°s 8558 et 10582);

Adoption sans débat le 27 mai 1955 (L. n° 1952).

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 335, année 1955);

Rapport de M. Voyant au nom de la commission des boissons (n° 38, session ordinaire 1955-1956);

Discussion et adoption le 18 octobre 1955 (L. n° 4, année 1955-1956).

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 11631);

Rapport de M. Laborbe au nom de la commission des boissons (n° 11725);

Adoption le 17 novembre 1955 (L. n° 2173).

Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif:

Les délégués des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, ainsi que le directeur des services agricoles et des contributions indirectes de Vaucluse.

Peuvent y assister, à titre consultatif, pour les départements sur lesquels s'étend l'aire de production des Côtes-du-Rhône:

Les inspecteurs principaux de la répression des fraudes;

Les directeurs des services agricoles;

Les directeurs des stations œnologiques et d'avertissements agricoles;

Les directeurs des contributions indirectes;

Les présidents des chambres d'agriculture et de commerce;

Le directeur, les membres et les agents techniques de l'institut national des appellations d'origine.

Art. 4. — Le bureau est composé de:

Un président. En cas de partage égal des voix, il est désigné par l'institut national des appellations d'origine;

Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

Un secrétaire général;

Un trésorier et trois autres membres, dont deux choisis parmi les délégués des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier semestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du semestre qui suit le décès ou la démission; toutefois le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 5. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le comité et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions et propositions à soumettre au comité;

3° De rendre compte au comité de l'activité du bureau;

4° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président, au moins une fois par semestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine ou quinzaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 8. — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 9. — Les ressources du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement de couleur verte sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques. Elles seront, au plus, égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins.

Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 10. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon dont le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Une régie d'avances dont le montant sera fixé par le bureau exécutif pourra être confiée au directeur ou au secrétaire général à charge pour lui de rendre compte au bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité interprofessionnel dans tous les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou dans les mêmes conditions par l'un des vice-présidents.

Art. 12. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 13. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques règlera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

LOI n° 55-1536 du 28 novembre 1955 modifiant certaines dispositions, relatives aux maladies professionnelles, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 70 *in fine* de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est ainsi modifié:

« ... assimilée à la date de l'accident, sous réserve des dispositions de l'article 71, quatrième alinéa ».

Loi n° 55-1536. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 8076);

Proposition de loi (n° 10075);

Rapports de M. Mack au nom de la commission du travail (nos 9736, 11201);

Adoption sans débat le 26 octobre 1955 (L. n° 2144).

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 75, session ordinaire 1955-1956);

Rapport de Mme Devaud au nom de la commission du travail (n° 135, session ordinaire 1955-1956);

Discussion et adoption après discussion immédiate le 17 novembre 1955 (L. n° 59).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 17 novembre 1955 (L. n° 2180).

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 71 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est remplacé par le texte suivant:

« Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être revisés et complétés par des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population et après avis de la commission d'hygiène industrielle. Chaque règlement fixe la date à partir de laquelle sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'il apporte aux tableaux. Par dérogation aux dispositions de l'article 70, ces modifications et adjonctions sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale entre la date prévue à l'article 83 de la présente loi et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau sans que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur.

« Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, des réparations accordées au titre du droit commun ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est ainsi complété:

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 71, le délai de quinze jours suivant la cessation du travail est remplacé par un délai de trois mois de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau annexé au règlement d'administration publique ».

Art. 4. — Les modifications apportées à l'article 71, quatrième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 par l'article 2 ci-dessus seront applicables exclusivement aux maladies faisant l'objet de tableaux publiés postérieurement à la publication de la présente loi.

Les travailleurs qui, ayant fait constater pour la première fois leur état depuis le 1er janvier 1947 et l'ayant porté à la connaissance d'une caisse de sécurité sociale avant la publication de la présente loi, ne remplissaient pas les conditions prévues par le règlement d'administration publique en vigueur lors de cette première constatation, disposeront d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour faire la déclaration prévue à l'article 73 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, en vue de l'examen de leur situation au regard des dispositions des règlements d'administration publique publiés postérieurement, si l'organisme de sécurité sociale compétent n'a pas procédé d'office à cet examen, chaque fois qu'il est en mesure de le faire.

Ces prestations, indemnités et rentes se substituent aux avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, des réparations accordées au titre du droit commun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

LOI n° 55-1537 du 28 novembre 1955 modifiant les articles 39 et 40 du décret n° 53-1185 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 39 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est égal à 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ».

II. — L'article 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le grand infirme, dont l'inaptitude a été constatée dans les conditions prévues aux articles précédents et qui peut, à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession comportant une rémunération mensuelle au moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales, ou celui qui, après apprentissage ou une rééducation, justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoit une allocation de compensation dont le taux varie selon l'état de l'infirme entre 40 et 60 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. Le taux de l'allocation de compensation est fixé à 90 p. 100 de ladite majoration lorsque l'état de l'infirme nécessite l'aide constante d'une tierce personne ».

Art. 2. — Ces dispositions seront applicables à partir du 1er janvier 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Loi n° 55-1537. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Propositions de loi (nos 8712, 8713, 9548, 9582);

Rapport de Mme Lempereur au nom de la commission de la famille (n° 11069);

Discussion et adoption le 11 juillet 1955.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 398, année 1955);

Rapport de Mme Delable au nom de la commission de la famille (n° 45, session ordinaire 1955-1956);

Discussion les 27 octobre 1955, 17 novembre 1955;

Adoption le 17 novembre 1955.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 11903);

Rapport de Mme Lempereur au nom de la commission de la famille (n° 11907);

Adoption le 17 novembre 1955.

LOI n° 55-1538 du 28 novembre 1955 modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et abrogeant l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le paragraphe 3° de l'article 6, les articles 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont abrogés.

Art. 2. — Sont également abrogés les articles 32, 43, 48 (dernier alinéa), 54 et 61 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Les agents visés à l'article 6 ont libre accès dans les magasins si ceux-ci ne constituent pas l'habitation du commerçant, auquel cas la perquisition ne pourra avoir lieu que selon les dispositions de l'alinéa 5, dans les arrière-magasins, bureaux... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 4. — L'article 19 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique, dans le délai d'un mois à compter de la rédaction du procès-verbal. A défaut de transaction, le directeur départemental transmet le dossier au procureur de la République compétent, pour la suite judiciaire à donner.

« Le procureur de la République doit aviser le directeur départemental du contrôle économique, dans la quinzaine de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise ».

Art. 5. — L'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur départemental du contrôle économique peut accorder, dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. Il transmettra cette proposition de transaction au directeur général du contrôle économique qui pourra, s'il le juge utile, en référer au ministre des affaires économiques.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques n'ont pas fait opposition dans le délai d'un mois, le directeur départemental du contrôle économique pourra considérer que ces propositions sont acceptées. Il signifiera les propositions à l'intéressé qui aura un mois pour les accepter ou les refuser. Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques font opposition, ils prévoiront d'autres conditions de transaction.

« Si le délinquant refuse les transactions proposées par l'administration, le dossier sera transmis au parquet.

« Les transactions sont recouvrées par les trésoriers-payeurs généraux.

« Le directeur du contrôle économique adresse au trésorier-payeur général un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

« Le payement du montant de la transaction doit être effectué dans les quinze jours de sa date.

« A l'expiration du délai ci-dessus, le trésorier-payeur général informe le directeur du contrôle économique de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

« Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 57 ».

Art. 6. — L'article 33 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental du contrôle économique aux fins de règlement transactionnel.

« L'administration du contrôle économique dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

« Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte.

« En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours.

« La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus ».

Art. 7. — L'article 38 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« La procédure est suivie conformément au droit commun.

« Toutefois, le directeur des enquêtes économiques peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat ».

Art. 8. — Le dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale ».

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« En cas de condamnation et même si les conditions énumérées à l'article 11 du code pénal ne sont pas remplies, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 8, 9, 10 et 11 ».

Art. 10. — Les deux derniers alinéas de l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement

---

Loi n° 55-1538. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Propositions de loi (nos 569, 2347, 4384) ;

Rapports de MM. Courant et Coudert au nom de la commission de la justice (nos 532, 10726) ;

Discussion et adoption le 11 juillet 1955 (L. n° 1969).

Conseil de la République :

Proposition adoptée par l'Assemblée nationale (n° 397, année 1955) ;

Rapport de M. Louis Gros au nom de la commission de la justice (n° 50, session ordinaire 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 25 octobre 1955 (L. n° 20, session ordinaire 1955-1956).

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 11720) ;

Rapport de M. Coudert au nom de la commission de la justice (n° 11896) ;

Adoption le 17 novembre 1955 (L. n° 2171).

qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

« Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 42, premier alinéa, ci-dessus. L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession entraîne le retrait de la carte professionnelle pour la durée de cette interdiction ».

Art. 11. — Dans l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les mots: « des articles 23, 26, 27, 31 et 51 », sont remplacés par les mots: « de l'article 51 ».

Art. 12. — L'article 53 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« Sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal, les agents visés à l'article 6, les experts visés aux articles 17 et 18 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre des affaires économiques, du ministre des finances et du ministre responsable tel qu'il est défini à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix ».

Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 57 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat ».

Art. 14. — Pour le règlement des infractions antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les peines de toute nature prévues par la législation en vigueur au jour où a été commise l'infraction, sont infligées selon les règles de procédure instituées par la présente loi.

Les procédures en cours sont validées en l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais seront poursuivies selon les dispositions de celle-ci; les délais prévus à l'article 4 ci-dessus courront de la même date.

Art. 15. — Sera poursuivi, conformément aux dispositions de l'article 24-II, abrogé par la présente loi, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, le recouvrement des amendes et confiscations qui ont été infligées par les directeurs départementaux du contrôle économique ou par le ministre des affaires économiques antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 16. — Est abrogé l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par l'article 94 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, relatives aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier.

Art. 17. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Pour cette application, le gouverneur général et le directeur central du contrôle économique exercent les pouvoirs accordés respectivement au ministre des affaires économiques et au directeur général du contrôle économique.

Les conditions dans lesquelles le bénéfice de la transaction prévue aux articles 4 et 6 ci-dessus peut être accordé sont fixées par arrêté gubernatorial.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 55-1539 du 28 novembre 1955 reportant au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'alcool provenant de l'allocation en franchise doit résulter d'une distillation effective en atelier public soumis au contrôle effectif de l'administration.

Art. 2. — La date d'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 est reportée au 1er septembre 1956.

Avant cette date le Gouvernement devra prendre toutes mesures utiles pour organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme.

Les textes pris en application de l'alinéa qui précède seront soumis à la ratification du Parlement lorsqu'ils porteront modification de la législation en vigueur.

Art. 3. — Le Gouvernement prendra toutes mesures avant le 1er mars 1956 pour encourager les producteurs à renoncer à leur allocation en franchise, notamment par des réductions de cotisations au régime des allocations familiales agricoles, ou par des bonifications d'intérêt des prêts du crédit agricole.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Loi n° 55-1539. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Propositions de loi (nos 7686, 10303, 10732, 10791, 11710 et 11519);

Rapports de M. Liauley au nom de la commission des finances (nos 11232, 11647, 11717);

Avis de la commission de la famille (n° 11318);

Avis de la commission des finances (n° 11718);

Discussion les 25 et 28 octobre 1955, 8 novembre 1955;

Adoption le 8 novembre 1955 (L. n° 2157).

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 96, session ordinaire 1955-1956);

Rapport de M. Maroselli au nom de la commission des finances (n° 137, session ordinaire 1955-1956);

Avis oral de la commission de la santé publique;

Discussion et adoption après discussion immédiate le 17 novembre 1955 (L. n° 64).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 18 novembre 1955 (L. n° 2184).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 17-233 du 21 janvier 1917 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er avril 1950, modifié par le décret du 5 juin 1950, relatif à la réorganisation de la défense nationale;

Vu les décrets des 23 février 1955, 1er mars 1955 et 6 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 2 avril 1955 portant nomination du secrétaire général permanent de la défense nationale;

Vu le décret du 29 octobre 1955 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret du 9 novembre 1955 portant nomination du secrétaire général adjoint de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Chadron de Courcel (Geoffroy), secrétaire général permanent de la défense nationale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du président du conseil des ministres:

1° Tous actes, arrêtés, décisions en matières administratives et financières, à l'exclusion des décrets;

2° Toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants, les arrêtés de débets et états exécutoires, les arrêtés de répartition de crédits et, en général, toutes opérations comptables.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Chadron de Courcel, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. le général de brigade aérienne Andrier (Gilbert-Louis-Joseph-Marie), secrétaire général adjoint de la défense nationale.

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. Chadron de Courcel et de M. le général de brigade aérienne Andrier, la délégation prévue à l'alinéa 2 de l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. le lieutenant-colonel Vaillant (Paul).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 novembre 1955, M. Billette (Victor), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de chef de service départemental des dommages de guerre, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 août 1955.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 novembre 1955 portant mise à la retraite d'un juge de paix.

Par décret du 28 novembre 1955, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Goudal, juge de paix en congé de longue durée, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 novembre 1955.

Taux des indemnités allouées au personnel médical et cultuel des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 1952 fixant le taux des indemnités allouées au personnel médical et cultuel des établissements pénitentiaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 1952 susvisé est complété par le paragraphe suivant:

« Toutefois, la rémunération des médecins spécialistes des établissements pénitentiaires est fixée, à compter du 1er janvier 1956, dans la limite des taux maxima suivants:

	Paris et Seine.	Province.
Première heure	1.050 F.	900 F.
Deuxième heure	950 F.	800 F.
Troisième heure	850 F.	700 F. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ANDRÉ TOURNIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Modification de l'indemnité allouée aux greffiers des tribunaux de simple police et des justices de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 modifié par la loi du 1er décembre 1940, expressément validée par l'ordonnance du 8 janvier 1945;

Vu le décret du 15 juin 1926 portant fixation des traitements des greffiers des diverses juridictions, modifié par les décrets des 30 novembre 1927, 30 janvier 1930 et 4 juillet 1931 et par les arrêtés du 3 octobre 1945, du 19 novembre 1946, du 21 octobre 1948, du 17 mars 1949 et du 19 juin 1952;

Vu l'article 10 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité allouée annuellement aux greffiers des tribunaux de simple police et des justices de paix est portée à 120.000 francs.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 24 novembre 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 21 novembre 1955, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, à compter du 1er novembre 1955 et pour une période de deux ans, Mme Falconnier (Lydie), commis de 5e échelon à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 24 novembre 1955:

Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agents de service et, à compter du 1er janvier 1951, nommés agents de service de 2e catégorie aux échelons ci-après indiqués et titularisés dans le grade correspondant les agents dont les noms suivent:

Cour d'appel de Basse-Terre.

Mme Mouleyen (Julie), épouse Montoussamy, 5e échelon (ancienneté du 9 décembre 1950).

M. Moutou (André), 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951).

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Saint-Aime, 8e échelon.

M. Chery (Marc), 5e échelon (ancienneté du 1er septembre 1950).

M. Marie-Louise (détaché au ministère des finances et des affaires économiques), 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951).

M. Romain, 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1950).

Est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent de service et nommé, à compter du 1er janvier 1951, agent de service de 2e catégorie non titulaire à l'échelon ci-après indiqué l'agent dont le nom suit:

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Baustier (Michel), 3e échelon (ancienneté du 17 août 1950).

Est élevé d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous l'agent de service de 2e catégorie non titulaire dont le nom suit:

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Baustier (Michel), du 3e échelon (ancienneté du 17 août 1950) au 4e échelon, pour compter du 17 août 1952.

Est titularisé à la date ci-après indiquée l'agent de service de 2e catégorie non titulaire dont le nom suit:

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Baustier (Michel), 17 août 1953.

Sont élevés d'échelon dans les conditions ci-après indiquées les agents de service de 2e catégorie dont les noms suivent:

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Moutou (André), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 5e échelon, pour compter du 15 août 1952 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 3 mois 6 jours pour service accompli dans la Résistance et d'une bonification d'ancienneté de 1 mois 9 jours dont ce fonctionnaire peut se prévaloir en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952) et au 6e échelon, pour compter du 15 août 1955.

Mme Mouteyen, épouse Montoussamy, du 5e échelon (ancienneté du 9 décembre 1950) au 6e échelon, à compter du 9 décembre 1953.

M. Baustier (Michel), du 4e échelon (ancienneté du 17 août 1952) au 5e échelon, pour compter du 17 août 1955.

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Romain (Emmanuel), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1950) au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour services militaires), au 4e échelon pour compter du 1er janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans pour services militaires), au 5e échelon pour compter du 21 juin 1952 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois 10 jours pour services militaires) et au 6e échelon pour compter du 21 juin 1955.

M. Chery (Marc), du 5e échelon (ancienneté du 1er septembre 1950) au 6e échelon pour compter du 1er janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 8 mois pour services militaires) et au 7e échelon pour compter du 24 juillet 1953 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 5 mois 6 jours pour services militaires).

M. Marie-Louise (détaché au ministère des finances et des affaires économiques), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 5e échelon pour compter du 1er janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 3 ans pour services militaires) et au 6e échelon pour compter du 10 octobre 1953 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 mois 20 jours pour services militaires).

Par arrêté du 24 novembre 1955:

Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agents de service à compter du 1er janvier 1951, nommés agents de service de 2e catégorie aux échelons ci-après indiqués et titularisés dans le grade correspondant les agents dont les noms suivent:

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Sinapoule (Antonin), 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1948).

M. Lassaone, 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951).

M. Velmander (Jean), 5e échelon (ancienneté du 10 octobre 1949).

M. Lepinay, 4e échelon (ancienneté du 16 octobre 1950).

Est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent de service et nommé, à compter du 1er janvier 1951, agent de service de 2e catégorie non titulaire à l'échelon ci-après indiqué l'agent dont le nom suit:

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Ronsard (Maurice), 3e échelon (ancienneté du 3 avril 1948).

Est élevé d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, l'agent de service de 2e catégorie, non titulaire, dont le nom suit:

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Ronsard (Maurice), du 3e échelon (ancienneté du 3 avril 1948) au 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1951.

Est titularisé à la date ci-après indiquée l'agent de service de 2e catégorie, non titulaire, dont le nom suit:

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Ronsard (Maurice), pour compter du 3 avril 1951.

Sont élevés d'échelon, dans les conditions ci-après indiquées, les agents de service de 2e catégorie dont les noms suivent:

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Sinapoule (Antoine), du 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1948) au 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1951 et au 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1954.

M. Ronsard (Maurice), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1954.

M. Lassaone (Augustin), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1954.

M. Velmander (Jean-Baptiste), du 5e échelon (ancienneté du 10 octobre 1949) au 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 9 mois 10 jours pour services militaires), au 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 3 ans pour services militaires et campagnes), et au 8e échelon, pour compter du 21 juin 1953 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 6 mois 9 jours pour campagnes).

M. Lepinay (Vilbrode), du 4e échelon (ancienneté du 16 octobre 1950) au 5e échelon, pour compter du 1er août 1952 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 16 jours pour services militaires), et au 6e échelon, pour compter du 1er août 1955.

Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Par arrêté du 24 novembre 1955, M. Saint-Aimé (Joseph), agent de service de 2e catégorie de la cour d'appel de Fort-de-France, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 29 novembre 1955 (limite d'âge).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-1549 du 18 novembre 1955 portant publication de la convention universelle sur le droit d'auteur et des trois protocoles annexes, signés à Genève le 6 septembre 1952.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la constitution,

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Seront publiés au *Journal officiel* de la République française la convention universelle sur le droit d'auteur et les trois protocoles annexes, signés à Genève le 6 septembre 1952 et dont les instruments de ratification par le Président de la République française ont été déposés le 14 octobre 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Les Etats contractants,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

Article II.

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Article III.

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne estant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt, par le demandeur, d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa premier du présent article III en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

Article IV.

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication.

Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre, ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication; la durée de la protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminée ci-dessus.

3. Les dispositions du numéro 2 du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

Aux fins de l'application de la disposition précédente, si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par ledit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application du numéro 4 de cet article, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application du numéro 4 susmentionné du présent article, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article V.

1. Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes:

Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales d'un Etat contractant par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale en laquelle elle n'a pas été publiée.

Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra

également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue nationale, les éditions sont épuisées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le payement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a la même langue nationale que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

Article VI.

Par « publication » au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

Article VII.

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

Article VIII.

1. La présente Convention, qui portera la date du 6 septembre 1952, sera déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et restera ouverte à la signature de tous les Etats pendant une période de 120 jours à compter de sa date. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article IX.

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y compris les instruments déposés par quatre Etats ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

Article X.

1. Tout Etat partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu toutefois qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion tout Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article XI.

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes:

a) Etudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;

b) Préparer les revisions périodiques de cette Convention;

c) Etudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'Union internationale pour la protection des Œuvres Littéraires et Artistiques et l'Organisation des Etats Américains;

d) Renseigner les Etats contractants sur ses travaux.

2. Le Comité est composé des représentants de douze Etats contractants désignés en tenant compte d'une équitable représentation géographique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article XII.

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de revision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants ou par la majorité des Etats contractants aussi longtemps que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt.

Article XIII.

Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

Article XIV.

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

Article XV.

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article XVI.

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

Tous ces textes seront annexés au texte signé de la Convention.

Article XVII

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1er janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

Article XVIII

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions

de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

Article XIX

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles XVII et XVIII de la présente Convention.

Article XX

Il n'est admis aucune réserve à la présente Convention.

Article XXI

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Etats intéressés et au Conseil fédéral suisse ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à l'article XIII de la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article XIV.

DÉCLARATION ANNEXE RELATIVE A L'ARTICLE XVII

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle du droit d'auteur, désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante:

a) Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1er janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;

b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ARTICLE XI

La Conférence intergouvernementale du droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la Convention universelle du droit d'auteur,

prend les décisions suivantes:

1. Les premiers membres du Comité seront les représentants des douze Etats suivants, à raison d'un représentant et d'un suppléant désigné par chacun de ces Etats: Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Suisse.

2. Le Comité sera constitué dès que la Convention sera entrée en vigueur, conformément à l'article XI de cette Convention;

3. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur, qui devra assurer l'application des règles ci-après:

a) La durée normale du mandat des représentants sera de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans;

b) Avant l'expiration de la durée du mandat de chaque membre, le Comité décidera quels sont les Etats qui cessent d'avoir des représentants dans son sein et les Etats qui seront appelés à désigner des représentants; cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Comité les Etats qui n'auront pas ratifié, accepté ou adhéré;

c) Il sera tenu compte d'une équitable représentation des différentes parties du monde;

et émet le vœu

que l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture assure le Secrétariat du Comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le six septembre 1952, en un exemplaire unique.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
Holzapfel.

Pour Andorre:
Marcel Plaisant.
J. de Erice.
M. de La Calzada.
Puget.

Pour la République Argentine:
E. Mendilaharzu.

Pour la Fédération de l'Australie:
H. R. Wilmot *ad ref.*

Pour l'Autriche:
Dr Kurt Frieberger.

Pour le Brésil:
Ildefonso Mascarenhas da Silva.

Pour le Canada:
Dr Victor L. Doré.
C. Stein.
G. G. Beckett.

Pour le Chili:
Galliano.

Pour Cuba:
J. J. Remos.
N. Chediak.
Hilda Labrada Bernal.

Pour le Danemark:
Torben Lund.

Pour la République de El Salvador:
H. Escobar Serrano.
Amy.

Pour l'Espagne:
J. de Erice.
M. de La Calzada.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Luther H. Evans.

Pour la Finlande:
Y. J. Hakulinen.

Pour la France:
Marcel Plaisant.
Puget.
J. Escarra.
Marcel Boutet.

Pour le Guatémala:
Ad referendum:
Alb. Dupont-Willemin.

Pour la République d'Haïti:
A. Addor.

Pour la République de Honduras:
Basilio de Telepnef.

Pour l'Inde:
B. N. Lokur.

Pour l'Irlande:
Edward A. Cleary.
Patrick J. Mckenna.

Pour l'Italie:
Antonio Pennetta.
Filippo Pasquera.

Pour le Libéria:
Nat. Massaquoi.
J. Alb. Jones.

Pour le Luxembourg:
J. Starm.

Pour le Mexique:
G. Fernandez del Castillo.

Pour Monaco:
Solamito.
C. Barreira.

Pour le Nicaragua:
Mulihaupt.

Pour la Norvège:
Eilif Moe.

Pour les Pays-Bas:
G. H. C. Bodenhausen.

Pour le Portugal:
Julio Dantas.
José Galhardo.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
J. L. Blake.

Pour la République de Saint-Marin:
Ad referendum:
Dr B. Lifschitz.

Pour le Saint-Siège:
Ch. Comte.
J. Paul Buensod.

Pour la Suède:
Sture Petrén.
Erik Hedfeldt.

Pour la Confédération Suisse:
Plinio Bolla.
Hans Morf.
Henri Thévenaz.

Pour la République Orientale de l'Uruguay:
Julian Nogueira.
It Eduardo Perotti.

Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie:
Dr Berthold Eisner.

PROTOCOLES ANNEXES

Protocole 1 annexé à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés.

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux ressortissants de cet Etat.

2. *a*) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
Holzapfel.

Pour Andorre:
Marcel Plaisant.
Puget.

Pour la République Argentine:
E. Mendilaharzu.

Pour la Fédération de l'Australie:
H. R. Wilmot *ad ref.*

Pour l'Autriche:
Dr Kurt Frieberger.

Pour le Brésil:
Ildefonso Mascarenhas da Silva.

Pour le Canada:
Dr Victor L. Doré.
C. Stein.
G. G. Beckett.

Pour Cuba:
J. J. Remos.
N. Chediak.
Hilda Labrada Bernal.

Pour le Danemark:
Torben Lund.

Pour la République de El Salvador:
H. Escobar Serrano.
Amy.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Luther H. Evans.

Pour la France:
Marcel Plaisant.
Puget.
J. Escarra.
Marcel Boutet.

Pour le Guatémala:
Ad referendum:
Alb. Dupont-Willemin.

Pour la République d'Haïti:
A. Addor.

Pour la République de Honduras:
Basilio de Telepnef.

Pour l'Inde:
B. N. Lokur.

Pour l'Irlande:
Edward A. Cleary.
Patrick J. Mckenna.

Pour l'Italie:
Antonio Pennetta.
Filippo Pasquera.

Pour le Libéria:
Nat. Massaquoi.
J. Alb. Jones.

Pour le Luxembourg:
J. Sturm.

Pour Monaco:
Solamito.
C. Barreira.

Pour le Nicaragua:
Mullhaupt.

Pour la Norvège:
Eilif Moe.

Pour le Portugal:
Julio Dantas.
José Galhardo.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
J. L. Blake.

Pour la République de Saint-Marin:
Ad referendum:
Lifschitz.

Pour le Saint-Siège:
Ch. Comte.
J. Paul Buensod.

Pour la Suède:
Sture Petrén.
Erik Hedfeldt.

Pour la Confédération Suisse:
Plinio Bolla.
Hans Morf.
Henri Thévenaz.

Pour la République Orientale de l'Uruguay:
Julian Nogueira.
It Eduardo Perotti.

Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie:
Dr Berthold Eisner.

Protocole 2 annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales.

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. *a)* La protection prévue à l'alinéa 1 de l'Article II de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les Institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats Américains.

b) De même la protection prévue à l'alinéa 2 de l'Article II de la Convention s'applique aux susdites organisations ou institutions.

2. *a)* Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
Holzapfel.

Pour Andorre:
Marcel Plaisant.
J. de Erice.
M. de la Calzada.
Puget.

Pour la République Argentine:
E. Mendilaharzu.

Pour la Fédération de l'Australie:
H. R. Wilmot, *ad ref.*

Pour l'Autriche:
Dr Kurt Frieberger.

Pour le Brésil:
Ildefonso Mascarenhas da Silva.

Pour le Canada:
Dr. Victor L. Doré.
C. Stein.
G. G. Beckett.

Pour le Chili:
Galliano.

Pour Cuba:
J. J. Remos.
N. Chediak.
Hilda Labrada Bernal.

Pour le Danemark:
Torben Lund.

Pour la République de El Salvador:
H. Escobar Serrano.
Amy.

Pour l'Espagne:
J. de Erice.
M. de la Calzada.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Luther H. Evans.

Pour la Finlande:
Y. J. Hakulinen.

Pour la France:
Marcel Plaisant.
Puget.
J. Escarra.
Marcel Boutet.

Pour le Guatémala:
Ad referendum:
Alb. Dupont-Willemin.

Pour la République d'Haïti:
A. Addor.

Pour la République de Honduras:
Basilio de Telepnef.

Pour l'Inde:
B. N. Lokur.

Pour l'Irlande:
Edward A. Cleary.
Patrick J. Mckenna.

Pour l'Italie:
Antonio Pennetta.
Filippo Pasquera.

Pour le Libéria:
Nat. Massaquoi.
J. Alb. Jones.

Pour le Luxembourg:
J. Sturm.

Pour le Mexique:
G. Fernandez del Castillo.

Pour Monaco:
Solamito.
C. Barreira.

Pour le Nicaragua:
Mullhaupt.

Pour la Norvège:
Eilif Moe.

Pour le Portugal:
Julio Dantas.
José Galhardo.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
J. L. Blake.

Pour la République de Saint-Marin:
Ad referendum:
Lifschitz.

Pour le Saint-Siège:
Ch. Comte.
J. Paul Buensod.

Pour la Suède:
Sture Petrén.
Erik Hedfeldt.

Pour la Confédération Suisse:
Plinio Bolla.
Hans Morf.
Henri Thévenaz.

Pour la République Orientale de l'Uruguay:
Julián Nogueira.
It Eduardo Perotti.

Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie:
Dr. Berthold Eisner.

Protocole 3 annexé à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle.

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que l'application de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») à des Etats parties aux divers systèmes existants de protection internationale du droit d'auteur, augmenterait considérablement la valeur de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Tout Etat Partie au présent Protocole pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer, par notification écrite, que le dépôt de cet instrument n'aura d'effet, aux fins de l'article IX de la Convention, qu'à la date où un autre Etat nommément désigné aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. La notification prévue au paragraphe premier ci-dessus sera jointe à l'instrument auquel elle se rapporte.

3. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture informera tous les Etats qui auraient signé la Convention ou qui y auraient adhéré, de toute notification reçue conformément au présent Protocole.

4. Le présent Protocole portera la même date et restera ouvert à la signature durant la même période que la Convention.

5. Le présent Protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Protocole pourra y adhérer.

6. *a*) La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur au moment du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Le Directeur général informera tous les Etats intéressés de la date d'entrée en vigueur du Protocole. Les instruments déposés après cette date produiront leurs effets à dater de leur dépôt.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera annexé à l'exemplaire original de la Convention. Le Directeur général en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
Holzapfel.

Pour Andorre:
Marcel Plaisant.
Puget.

Pour la Fédération de l'Australie:
H. R. Wilmot, *ad ref.*

Pour l'Autriche:
Dr Kurt Frieberger.

Pour le Brésil:
Ildefonso Mascarenhas da Silva.

Pour le Canada:
Dr. Victor L. Doré.
C. Stein.
G. G. Beckett.

Pour le Danemark:
Torben Lund.

Pour la République de El Salvador:
H. Escobar Serrano.
Amy.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Luther H. Evans.

Pour la Finlande:
Y. J. Hakulinen.

Pour la France:
Marcel Plaisant.
Puget.
J. Escarra.
Marcel Boulet.

Pour le Guatémala:
Ad referendum:
Alb. Dupont-Willemin.

Pour la République d'Haïti:
A. Addor.

Pour la République de Honduras:
Basilio de Telepnef.

Pour l'Irlande:
Edward A. Cleary.
Patrick J. Mckenna.

Pour l'Italie:
Antonio Pennetta.
Filippo Pasquera.

Pour le Luxembourg:
J. Sturm.

Pour le Nicaragua:
Mullhaupt.

Pour la Norvège:
Eilif Moe.

Pour les Pays-Bas:
G. H. C. Bodenhausen.

Pour le Portugal:
Julio Dantas.
José Galhardo.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
J. L. Blake.

Pour la République de Saint-Marin:
Ad referendum:
Lifschitz.

Pour le Saint-Siège:
Ch. Comte.
J. Paul Buensod.

Pour la Suède.
Sture Petrén.
Erik Hedfeldt.

Pour la République Orientale de l'Uruguay:
Julián Nogueira.
It Eduardo Perotti.

Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie:
Dr. Berthold Eisner.

Décret n° 55-1541 du 18 novembre 1955 portant publication de l'échange de letires du 11 mai 1954 et du 8 juin 1954, aménageant l'article 17 de l'avenant à la convention du 18 février 1886 sur la pêche en Bidassoa, signé à Paris le 24 septembre 1952.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 55-1039 du 23 juillet 1955;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publié au *Journal officiel* l'échange de lettres du 11 mai 1954 et du 8 juin 1954 aménageant l'article 17 de l'avenant à la convention du 18 février 1886 sur la pêche en Bidassoa, signé à Paris le 24 septembre 1952.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Paris, le 11 mai 1954.

Monsieur le Comte de Casa Rojas,
Ambassadeur d'Espagne.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 31 mars 1954, n° 173, Votre Excellence a bien voulu me proposer un paragraphe libellé comme suit au sujet du montant des amendes prévues par l'Avenant à la Convention sur la pêche dans la Bidassoa, signé le 24 septembre 1952:

« Les amendes appliquées en Espagne seront de 240 pesetas (deux cent quarante pesetas) au minimum et de 1.440 pesetas (mille quatre cent quarante pesetas) au maximum.

« Si des fluctuations intervenaient dans le cours du change entre les deux monnaies, les Hautes Parties Contractantes se consulteraient afin de reviser les chiffres-limite fixés par le présent Accord, en vue de maintenir la parité obligatoire en ce qui concerne la répression des infractions en matière de pêche dans la Bidassoa, sur les deux territoires nationaux ».

Cette suggestion a fait l'objet d'un examen attentif des Autorités compétentes qui, en admettant le principe même énoncé par Votre Excellence, souhaiteraient que les alinéas 2 et 3 du deuxième paragraphe fussent modifiés comme suit:

« 2. L'amende depuis 2.000 F (240 pesetas) jusqu'à 12.000 F (1.440 pesetas) ou l'emprisonnement pendant six jours au moins et un mois au plus.

« 3. Dans tous les cas prévus par la présente Convention, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux compétents des deux pays sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 2.000 F (240 pesetas). Ils peuvent aussi prononcer l'une ou l'autre de ces peines sans qu'en aucun cas l'amende puisse descendre au-dessous de 250 F (30 pesetas) et l'emprisonnement au-dessous de vingt-quatre heures.

« Si des fluctuations interviennent en ce qui concerne le cours du change entre les deux monnaies, le taux des amendes prévu aux alinéas ci-dessus pourra être revisé sur la demande de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes et le nouveau taux pourra être fixé par simple échange de lettres entre ces Hautes Parties Contractantes ».

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir soumettre ces propositions à l'agrément de Son Gouvernement, et je saisis cette occasion pour Lui renouveler les assurances de ma très haute considération.

Signé: SERRES.

Paris, le 8 juin 1954.

Monsieur Serres, Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Affaires Administratives et Sociales.

Excellence,

En vue de réparer l'oubli qui avait été commis dans l'Accord signé le 24 septembre 1952, qui ne stipulait que le montant en francs des amendes susceptibles d'être infligées en cas de violation du Règlement franco-espagnol relatif à la pêche dans la Bidassoa, vous me proposez, par votre lettre en date du 11 mai 1954, la rédaction suivante pour les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 17 de l'Acte additionnel.

« 2. L'amende depuis 2.000 F (240 pesetas) jusqu'à 12.000 F (1.440 pesetas) ou l'emprisonnement pendant six jours au moins et un mois au plus.

« 3. Dans tous les cas prévus par la présente Convention, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux compétents des deux pays sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 2.000 F (240 pesetas). Ils peuvent aussi prononcer l'une ou l'autre de ces peines sans qu'en aucun cas l'amende puisse descendre au-dessous de 250 F (30 pesetas) et l'emprisonnement au-dessous de vingt-quatre heures.

« Si des fluctuations interviennent en ce qui concerne le cours du change entre les deux monnaies, le taux des amendes prévu aux alinéas ci-dessus pourra être revisé sur la demande de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes et le nouveau taux pourra être fixé par simple échange de lettres entre ces Hautes Parties Contractantes ».

Au nom de mon Gouvernement, j'ai le plaisir de vous faire savoir que ce dernier accepte ce texte.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération.

Signé : COMTE DE CASA ROJAS.

Décret du 25 novembre 1955 portant nomination d'un consul général à Londres.

Par décret en date du 25 novembre 1955, M. Cauvet-Duhamel (Benjamin-Frédéric), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, chargé du consulat général de France à Liverpool, est chargé du consulat général de France à Londres, en remplacement de M. Raux.

Décret du 25 novembre 1955 portant nomination d'un consul général à Liverpool.

Par décret en date du 25 novembre 1955, M. de Vial (François-Pierre-Marie), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé du consulat général de France à Québec, est chargé du consulat général de France à Liverpool, en remplacement de M. Cauvet-Duhamel.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 novembre 1955 portant annulation d'une délibération du conseil général de la Lozère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu, en date du 11 mai 1954 la délibération du conseil général de la Lozère décidant le principe de déléguer aux œuvres éducatives une fraction de 10 p. 100 de l'allocation scolaire attribuée aux élèves de l'école publique;

Vu, en date du 7 octobre 1955, la délibération par laquelle le conseil général de la Lozère a décidé de répartir 10 p. 100 des fonds de la caisse départementale scolaire par moitié, d'une part, entre l'association déclarée dite « Association Lozérienne des œuvres de jeunesse », d'autre part, entre les diverses autres œuvres éducatives ayant demandé l'attribution de subventions prélevées sur lesdits fonds;

Vu la déclaration du préfet de la Lozère certifiant que la session du conseil général de la Lozère a été close le 8 octobre 1955;

Vu, en date du 18 octobre 1955, le recours formé par le préfet de la Lozère contre la délibération susvisée du 7 octobre 1955, ensemble les récépissés en date du 18 octobre 1955, attestant que le président du conseil général et le président de la commission départementale de la Lozère ont reçu du préfet les notifications de son recours à eux faites le 18 octobre 1955;

Vu les autres pièces produites;

Vu la loi du 10 août 1871, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951, ensemble le décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951;

Considérant que les diverses œuvres éducatives qui ont présenté des demandes en vue de l'attribution de subventions prélevées sur le montant des allocations scolaires n'ont pas joint à leurs dossiers l'indication du nombre de leurs adhérents inscrits dans les écoles publiques du département, ainsi que l'exige l'alinéa 2 de l'article 10 du décret du 5 décembre 1951; qu'en l'absence de cette indication dans les dossiers qui lui étaient soumis, le conseil général de la Lozère n'a pu valablement répartir les sommes affectées aux œuvres éducatives par la délibération qu'elle avait prise antérieurement par application de l'article 7 du décret susvisé du 5 décembre 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulée la délibération susvisée en date du 7 octobre 1955 par laquelle le conseil général de la Lozère a réparti 10 p. 100 des fonds de la caisse départementale scolaire entre diverses œuvres éducatives.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décrets des 28 et 29 novembre 1955 portant promotions, nominations et détachements de sous-préfets.

Par décret en date du 29 novembre 1955 :

M. Paganon (Pierre), sous-préfet d'Argelès (3e classe), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Il sera placé en position de service détaché.

M. Bourrat (Jean), sous-préfet de Calvi (3e classe), est nommé sous-préfet d'Argelès (3e classe).

M. Almeras (Louis), chef de cabinet du préfet du Morbihan, est nommé sous-préfet de Calvi (3e classe).

M. Almeras est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 29 novembre 1955 :

M. Pigoullie (Guy), sous-préfet de la Tour-du-Pin (3e classe), est nommé sous-préfet d'Apt (3e classe), en remplacement de M. Doriel, précédemment nommé sous-préfet de Tiaret.

M. Missemer (François), sous-préfet de Figeac (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de la Tour-du-Pin. Dans ce poste, M. Missemer bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Poli (Jean), sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, est nommé sous-préfet de Figeac (3e classe).

M. Tracou (Christian), chef de cabinet du préfet des Basses-Alpes, est nommé sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme.

Par décret en date du 29 novembre 1955 :

M. Robert (Raoul), secrétaire général de la Haute-Marne (2e classe personnelle) est élevé à la 1re classe et nommé secrétaire général de la préfecture de Bône (poste créé).

M. Rude (Marcel), sous-préfet de Bar-sur-Aube (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général de la Haute-Marne.

M. Lafont (François), sous-préfet de Vouziers (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Bar-sur-Aube. Dans ce poste, M. Lafont bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Ducou Le Pointe (Guy), chef de cabinet du préfet du Cher, est nommé sous-préfet de Vouziers (3e classe).

M. Ducou Le Pointe est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 29 novembre 1955 :

M. Cottez (Jean-François), secrétaire général de l'Aisne (1re classe), est nommé sous-préfet de Saint-Omer (1re classe).

M. Dupuy (Pierre), sous-préfet de Toul (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général de l'Aisne.

M. Terlez (Fernand), secrétaire général de l'Ain (1re classe), est nommé sous-préfet de Toul. Dans ce poste, M. Terlez bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Maccioni (Jean), sous-préfet de Sarrebourg (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général de l'Ain (1re classe).

M. Heintz (Charles), sous-préfet de Wissembourg (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Sarrebourg (2e classe).

M. Michel (Camille), secrétaire général des Hautes-Alpes (3e classe), est nommé sous-préfet de Wissembourg (3e classe).

M. Roberge (Yves), sous-préfet de Sartène (3e classe), est nommé secrétaire général des Hautes-Alpes (3e classe).

M. Sevellec (Pierre), chef de cabinet du préfet de l'Ardèche, est nommé sous-préfet de Sartène (3e classe).

M. Sevellec est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 29 novembre 1955, M. Maniere (Pierre), chef de cabinet du préfet de la Savoie, est nommé sous-préfet de 3e classe, directeur de cabinet du préfet de Bône (poste créé).

M. Maniere est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 29 novembre 1955, M. Bargeton (René), sous-préfet de 2e classe en service détaché, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie et maintenu dans sa position de service détaché.

M. Bargeton est élevé à la 1re classe de son grade.

Par décret en date du 28 novembre 1955, M. Rodier (Jean), chef de cabinet du préfet de Vaucluse, est nommé sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet du Haut-Rhin.

M. Rodier est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 29 novembre 1955:

M. David (Roger), secrétaire général du Puy-de-Dôme (hors classe personnelle), est nommé secrétaire général du Pas-de-Calais (hors classe), en remplacement de M. Blanchard, précédemment nommé préfet.

M. Gilly (Gabriel), sous-préfet de 1re classe, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, est nommé secrétaire général du Puy-de-Dôme (1re classe).

Par décret en date du 29 novembre 1955, M. Bencheneb Rachid, sous-préfet hors classe en mission à l'administration centrale, est nommé secrétaire général de Loir-et-Cher.

Dans ce poste, M. Bencheneb bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

Par décret en date du 29 novembre 1955, M. Hay (Pierre), sous-préfet de Marmande (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre personnel.

Par décret en date du 29 novembre 1955, M. Massendes (Jean), secrétaire général de la Haute-Saône (2e classe), est élevé à la 1re classe personnelle.

Par décret en date du 29 novembre 1955, M. Veyssiere (Jacques), sous-préfet de 3e classe en service détaché, est mis à la disposition du président du conseil des ministres (secrétariat général permanent de la défense nationale).

En cette qualité, il sera placé dans la position de service détaché.

Par décret en date du 29 novembre 1955, M. Burlot (Marcel), chef de cabinet du préfet du Gers, est nommé sous-préfet de 3e classe en mission à l'administration centrale.

Décret n° 55-1542 du 29 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents remplissant, à titre permanent, un emploi à temps non complet, de l'article 89 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, et notamment l'article 89, 1er et 2e alinéa, de cette loi aux termes duquel: « Le titre VI et les articles 43 à 49 inclus de la présente loi sont applicables aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet ».

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ces dispositions »;

Vu le décret n° 52-1061 du 6 septembre 1952 relatif aux syndicats de communes prévus à l'article 13 de la loi susvisée;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents titulaires des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux qui occupent un ou plusieurs emplois permanents dont chacun comporte une durée de travail inférieure à celle prévue par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels placés sous le régime de droit commun des établissements communaux et intercommunaux, personnalisés ou non, qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Il n'est pas dérogé aux dispositions législatives ou réglementaires qui créent à l'égard de certaines catégories d'agents un régime disciplinaire spécial.

Art. 2. — Ne sont pas considérées comme agents occupant des emplois pour l'application du présent décret les personnes:

a) Qui assurent leur service sous le contrôle et pour le compte d'une autre administration;

b) Qui sont liées par un contrat de droit commun;

c) Qui ne reçoivent une indemnité de la commune que pour les services qu'ils lui rendent dans l'exercice de leur profession principale;

d) Qui sont rémunérées par des indemnités pour un travail ne présentant aucun caractère de régularité.

Art. 3. — Le conseil municipal pour les communes, le conseil d'administration, la commission administrative ou le comité de gestion pour les établissements publics communaux ou intercommunaux dresse par délibération soumise à l'approbation préfectorale, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, la liste des emplois permanents à temps non complet tels qu'ils sont prévus par le présent décret.

TITRE II. — *Garanties disciplinaires.*

Art. 4. — Les sanctions disciplinaires applicables aux agents visés à l'article 1er du présent décret sont celles prévues à l'article 33 de la loi du 28 avril 1952. Toutefois, les sanctions prévues aux 8° et 9° dudit article ne sont applicables qu'à ceux d'entre eux qui sont affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ou qui sont tributaires d'autres régimes de retraites.

Dans le cas où les agents intéressés ne sont pas tributaires d'un régime de retraites, la révocation pure et simple peut être prononcée à leur encontre après avis du conseil de discipline.

Art. 5. — La représentation aux conseils de discipline des conseils municipaux et des organismes chargés de la gestion des établissements publics est assurée dans les conditions suivantes:

Lorsque l'agent en cause appartient à une commune comptant au moins un emploi permanent à temps complet, les représentants des conseils municipaux sont désignés et tirés au sort dans les conditions prévues aux alinéas un et deux de l'article 34 de la loi du 28 avril 1952.

Lorsque l'agent déféré appartient à une commune ou à un établissement public ne comptant aucun emploi à temps complet, le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement procède au tirage au sort des trois représentants titulaires et des trois suppléants des conseils municipaux sur une liste départementale comprenant douze maires ou présidents d'établissements publics élus pour la durée de leur mandat au bulletin secret et à la majorité par l'ensemble des maires et présidents des communes et établissements publics ne comptant aucun emploi à temps complet.

Lorsque, dans un département, le nombre des communes et établissements publics ne comptant aucun emploi à temps complet est inférieur à douze, la liste prévue à l'alinéa 3 ci-dessus est complétée par l'adjonction de maires ou présidents d'établissements publics désignés par le bureau du syndicat de communes visé à l'article 13 du statut général parmi les membres dudit syndicat comptant dans leur commune ou établissement public au moins un emploi à temps partiel.

Au cas où, pour une cause quelconque, le nombre de délégués tombe au-dessous de sept, il est procédé à des élections complémentaires.

Art. 6. — Quelle que soit la commune ou l'établissement public auquel appartient l'agent déféré, la représentation du personnel est assurée conformément aux règles ci-après:

Le préfet répartit le personnel dans les deux catégories suivantes:

1° Secrétaires de mairie et tous autres agents ayant une situation équivalente;

2° Agents divers.

L'incorporation dans l'une ou l'autre de ces catégories est faite d'après les grades ou emplois ou, à défaut, d'après les traitements.

Les trois délégués titulaires et suppléants du personnel sont tirés au sort sur une liste de douze agents élus par leurs collègues de la même catégorie au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Le mandat des représentants du personnel expire à l'époque du renouvellement général des conseils municipaux.

Il y a lieu à élections complémentaires lorsque, pour une cause quelconque, le nombre de délégués tombe au-dessous de dix.

Art. 7. — Dans les trois mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux le préfet fixe, par arrêté, les modalités des élections des délégués de chaque catégorie. Il dresse la liste des électeurs, reçoit les candidatures, porte celles-ci à la connaissance des électeurs, convoque le collège électoral, procède au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats.

Art. 8. — La représentation des conseils municipaux au conseil de discipline départemental prévu à l'article 36 de la loi du 28 avril 1952 est assurée dans les conditions suivantes:

1° Lorsque l'agent appartient à une commune comptant au moins un emploi à temps complet, le tirage au sort se fait conformément aux dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 36 susvisé;

2° Lorsque l'agent appartient à une commune ne comptant aucun emploi à temps complet, le tirage au sort a lieu parmi les maires présidents des commissions paritaires communales, parmi les membres du bureau du syndicat de communes et parmi les maires figurant sur la liste prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — La représentation du personnel au conseil de discipline départemental est assurée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle ne peut être licencié qu'après avis du conseil de discipline constitué dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 du présent décret et suivant la procédure fixée au titre VI du statut général.

Art. 11. — Les frais de déplacement des membres des conseils de discipline appartenant à des communes ne comptant aucun emploi permanent à temps complet sont répartis par le préfet entre lesdites communes.

Les frais entraînés par le déplacement des délégués appartenant aux mêmes communes, membres du conseil de discipline départemental, sont réglés dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 36 du statut général.

TITRE III. — *Congés.*

Art. 12. — Les agents occupant des emplois dans plusieurs communes ou dans plusieurs établissements publics doivent, s'ils le demandent, bénéficier de leur congé annuel à la même époque dans chacune des collectivités qui les emploient. En cas de désaccord entre les maires intéressés la période retenue est celle arrêtée par le maire de la commune à laquelle l'agent consacre la plus grande partie de son activité. Dans le cas où la durée de son travail est la même dans plusieurs communes le critère retenu est le chiffre de la population.

La période de congé attribuée aux agents dont les fonctions municipales ne sont que l'accessoire d'une autre fonction publique doit coïncider avec la période de congé accordée au titre de l'activité principale. En particulier, la période de congé des secrétaires de mairie instituteurs doit coïncider avec une des périodes de vacances scolaires.

Art. 13. — Lorsqu'un agent soumis aux dispositions du présent décret sollicite une autorisation d'absence dans les conditions prévues à l'article 47, 2° et 3°, du statut général, en vue d'un objet étranger à l'intérêt communal ou à l'emploi qu'il occupe dans la commune, sa rémunération peut être suspendue pendant la durée de l'autorisation dont il bénéficie.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires et spéciales.*

Art. 14. — Les premières élections en vue de la formation des conseils de discipline auront lieu dans le délai de six mois à dater de la publication du présent décret. Jusqu'à la constitution de ces conseils les agents soumis au présent statut relèveront des conseils de discipline prévus aux articles 34 et 36 de la loi du 28 avril 1952.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 29 novembre 1955 portant rattachement à la ville du Havre (canton du Havre [6e]), arrondissement du Havre, département de la Seine-Maritime) de la commune de Sanvic (mêmes canton, arrondissement et département).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux du Havre (Seine-Maritime) en date des 20 décembre 1954, 24 janvier 1955 et 3 juin 1955, et de Sanvic (Seine-Maritime) en date des 18 juin 1954, 25 février 1955 et 13 mai 1955;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Seine-Maritime dans sa séance du 10 septembre 1955;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Sanvic (6e canton du Havre, arrondissement du Havre, département de la Seine-Maritime) telle qu'elle est représentée par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la ville du Havre (mêmes canton, arrondissement et département).

Art. 2. — La réunion aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Art. 3. — Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire de la commune de Sanvic deviendront la propriété de la ville du Havre.

Art. 4. — Les contrats de toute nature passés par la commune de Sanvic feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations à la ville du Havre.

Art. 5. — L'actif et le passif de la commune de Sanvic seront pris en charge par la ville du Havre.

Art. 6. — Les biens des pauvres de la commune de Sanvic s'ajouteront aux biens des pauvres de la ville du Havre, sous réserve des droit privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 29 novembre 1955 portant institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales,

Considérant que, par décret du 29 novembre 1955, la commune de Sanvic (Seine-Maritime) a été rattachée au Havre,

Qu'en vertu de l'article 11, alinéa 1er, de l'ordonnance susvisée, les conseils municipaux de Sanvic et du Havre sont dissous de plein droit,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune du Havre une délégation spéciale comprenant: M. le commandant Abadie (Léopold), M. le docteur Denis (Paul), Me Dubosc (Michel), M. Leger (Marcel), M. Lenoble (Robert), Mme Poupel (Marguerite), M. Siefridt (Louis).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes du cadre des préfectures.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 51-990 du 7 octobre 1951;

Vu le décret n° 52-1093 du 30 août 1952 portant transformation d'emplois dans les services des préfectures et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, en date du 7 octobre, relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes;

Sur le rapport du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé au cours du quatrième trimestre 1955 au recrutement de six cent soixante sténodactylographes du cadre des préfectures. Soixante-six postes seront attribués en outre aux agents bénéficiaires du décret du 15 juin 1955 susvisé.

Art. 2. — Des concours seront ouverts dans chaque département, par arrêté préfectoral, pour l'établissement de listes de classement départementales.

Les candidats inscrits sur ces listes seront nommés au fur et à mesure des nécessités du service et reclassés, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 6 juin 1951 modifié.

Art. 3. — Pourront prendre part à ces concours:

D'une part, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau, âgés de moins de quarante ans au 1er janvier 1955 et ayant accompli un an de services publics;

D'autre part, les candidats âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le préfet huit jours avant la date prévue pour les épreuves.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1955.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du personnel et des affaires politiques,

JEAN TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 55-1529 du 28 novembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'intérieur;

Vu l'avis émis par les directeurs en fonctions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rigard (Robert), administrateur civil de 1re classe, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (poste créé).

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952, notamment l'article 13 relatif aux conditions de nomination du chef du service des transmissions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis émis par les directeurs de l'administration centrale;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Treves (Jacques), ingénieur en chef du corps interministériel des télécommunications, est chargé des fonctions de chef du service des transmissions du ministère de l'intérieur.

M. Treves sera placé en service détaché par son administration d'origine.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter de sa parution au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1543 du 28 novembre 1955 portant modification au décret du 26 novembre 1937 sur l'organisation du corps des équipages de la flotte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte est modifié comme suit:

Article 3, spécialités dont se compose le corps des équipages de la flotte:

1° Remplacer les alinéas relatifs aux électriciens d'artillerie, aux torpilleurs et aux détecteurs par les alinéas suivants:

« Les électriciens d'artillerie, chargés de la conduite de tir et de la conduite de lancement ainsi que de l'entretien et des réparations courantes de tout le matériel électrique de l'artillerie et de direction et de télécommande des armes sous-marines;

« Les torpilleurs, chargés de l'entretien, de la réparation et de l'utilisation des engins offensifs anti-sous-marins tant à bord qu'à terre, ainsi que des appareils de lancement ou de mouillage de ces engins;

« Les détecteurs, chargés de l'entretien, du réglage, des réparations courantes des appareils de détection à l'exception des appareils de détection sous-marine, et de la mise en œuvre de certains de ces appareils ».

2° Après l'alinéa relatif aux détecteurs, ajouter l'alinéa suivant:

« Les détecteurs anti-sous-marins, chargés de l'entretien, du réglage et de la mise en œuvre des appareils de détection sous-marine ».

Article 4, grades que comportent les différentes spécialités, paragraphe 2, au lieu de: « La spécialité de météorologiste comprend... », mettre: « Les spécialités de météorologiste et de navigateur aérien comprennent... ».

Article 32, définition des services à la mer, remplacer le paragraphe 1 par le paragraphe suivant:

« 1. — Le temps de service à la mer exigé pour l'avancement en grade ne peut être accompli qu'à bord des bâtiments de la marine nationale française ou de celle des Etats associés, armés, en disponibilité armée, en essais ou remplissant l'office de bâtiment école ».

Article 36, avancement au grade de premier maître, entre « détecteur » et « transfiliste », ajouter: « détecteur A. S. M. ».

Article 46, propositions d'avancement pour le grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte, paragraphe 1, remplacer l'alinéa c par l'alinéa suivant:

« c) Etre titulaire du brevet supérieur, sauf pour les spécialités d'hydrographe, de pilote de la flotte, d'inspecteur de la sûreté navale et de maître d'armes ».

Article 52, propositions pour l'admission dans l'ordre de la Légion d'honneur, alinéa 1, au lieu de: « Des bonifications spéciales sont accordées au personnel exécutant des services aériens commandés. En outre toute blessure de guerre ou citation à l'ordre de l'armée compte pour une annuité », mettre: « Des bonifications spéciales sont accordées au personnel exécutant des services aériens commandés, ainsi que pour les blessures de guerre et citations ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret du 28 novembre 1955 portant création d'une zone de servitudes militaires au Sud de la citadelle de Sétif.

Par décret en date du 28 novembre 1955, la zone de servitudes de la citadelle de Sétif, telle qu'elle est définie au décret du 7 avril 1932 portant réduction de la zone primitive (trait jaune au plan annexé audit décret, trait plein carmin du plan annexé), est étendue à la face Sud de la citadelle, suivant limitation figurée par un trait pointillé carmin au plan annexé.

Cette zone Sud s'étend sur une profondeur distante des fortifications de 250 mètres environ.

Par dérogation aux alinéas ci-dessus, et dans le cadre de l'article 15 du décret du 10 août 1853, portant règlement d'administration publique concernant notamment les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, les constructions seront permises dans toute l'étendue de la zone Sud des servitudes créées par les alinéas ci-dessus, à condition qu'elles ne dépassent pas en faîtage les hauteurs maxima définies ci-après, étant entendu que dans le cas d'immeubles à toiture en terrasse ladite terrasse doit être absolument inaccessible:

Douze mètres pour les immeubles situés dans une première bande contiguë à la zone Sud des fortifications de la citadelle et teintée en jaune au plan annexé;

Quinze mètres pour les immeubles situés dans une deuxième bande teintée en vert au plan annexé;

Vingt-trois mètres pour les immeubles situés dans une troisième bande teintée en bleu au plan annexé;

Trente-huit mètres pour les immeubles situés dans une quatrième bande teintée en rose au plan annexé.

Cette limitation en hauteur s'applique aux constructions neuves ou à la surélévation des immeubles existants.

Toutefois, les immeubles existants dont la hauteur dépasserait les maxima permis seraient tolérés, mais en cas de démolition d'un de ces immeubles pour quelque cause que ce soit, la reconstruction sera soumise aux mêmes limitations de hauteur que pour les constructions neuves.

Le présent décret annule et remplace le décret du 16 octobre 1952 qui portait extension des servitudes devant la face Sud de la citadelle de Sétif.

Décrets du 28 novembre 1955 portant titularisation dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret du 28 novembre 1955:

M. Berthe (Charles), agent sur contrat de 4e catégorie C, en fonctions à la direction régionale de surveillance du Nord-Est, est nommé et titularisé dans l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 6e échelon de son grade (indice 265). Reliquat d'ancienneté dans le grade: 3 ans 19 jours.

Sont nommés et titularisés dans l'emploi de commis administratif à compter du 26 mars 1952 et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

M. Walter (Albert), agent auxiliaire (commis d'ordre et de comptabilité) au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, commis de 3e échelon (indice 170). Reliquat d'ancienneté: 10 mois 25 jours.

M. Dammert (Edouard), attaché d'administration, 3e classe, 1er échelon, au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, commis de 4e échelon (indice 160). Reliquat d'ancienneté: 1 an 9 mois 25 jours.

Est nommé et titularisé dans l'emploi d'ingénieur dessinateur spécial de 3e classe (indice 330), à compter du 26 mars 1952:

M. Cannard (Pierre-Roger), agent contractuel à la direction des travaux du génie à Marseille. Reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois 25 jours.

Sont nommés et titularisés dans l'emploi de sous-ingénieur dessinateur spécial à compter du 26 mars 1952 et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

M. Roussel, dit Roussel (Michel-Georges), agent contractuel à la direction des travaux du génie de Paris, sous-ingénieur dessinateur de 2e classe, 1er échelon (indice 290). Reliquat d'ancienneté: 1 an 3 mois 19 jours.

M. Specklin (Robert-Victor-Edouard), agent contractuel à la direction des travaux du génie de Meknès, sous-ingénieur dessinateur de 1re classe, 1er échelon (indice 330). Reliquat d'ancienneté: 29 jours.

M. Vidal (Julien), attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon, au commissariat général des affaires allemandes et autrichiennes, sous-ingénieur dessinateur de 2e classe, 2e échelon (indice 270). Reliquat d'ancienneté: 1 an 7 mois 16 jours.

Est nommé et titularisé dans l'emploi de chef d'atelier à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date à la 1re classe de son grade (indice 388):

M. Lardin (Maurice), agent sur contrat de la 1re catégorie B à l'établissement de réserve générale du matériel de Neuvy Pailloux. Reliquat d'ancienneté: 1 an 3 mois 15 jours.

Sont nommés et titularisés dans l'emploi de chef d'équipe professionnel à compter du 26 mars 1952 et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

M. Lamotte (Paul-Edouard-Marie), agent contractuel au service du génie des forces françaises en Allemagne, chef d'équipe professionnel de 3e classe (indice 210). Reliquat d'ancienneté: 1 an 11 mois 29 jours.

M. Gaillat (Pierre), agent sur contrat de 1e catégorie B, en fonctions à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, chef d'équipe professionnel de 2e catégorie, 2e classe (indice 210). Reliquat d'ancienneté: 6 mois 22 jours.

Est nommé et titularisé dans l'emploi d'agent de bureau aux écritures à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 6e échelon de son grade (indice 149):

M. Seder (Jules), agent auxiliaire au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. Reliquat d'ancienneté: 9 mois 25 jours.

La titularisation des personnels visés ci-dessus demeure subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1156 du 5 août 1947.

Par décret en date du 28 novembre 1955:

Mme Dufayel (Suzanne), agent contractuel (intendance F. F. A.), est nommée et titularisée dans l'emploi de commis administratif, à compter du 26 mars 1952, et reclassée à cette date au 1e échelon de son grade (indice 160).

Mme Calabuig (Joséphine), auxiliaire de bureau (matériel, 10e R. M.), est nommée et titularisée dans l'emploi d'employée de bureau, à compter du 26 mars 1952, et reclassée à cette date au 3e échelon de son grade (indice 128).

M. Galin (Georges), agent sur contrat 2e catégorie B (atelier de construction de Tarbes), est nommé et titularisé en qualité d'ingénieur dessinateur de 3e classe (indice 330) à compter du 26 mars 1952.

Sont nommés et titularisés en qualité de sous-ingénieur dessinateur, à compter du 26 mars 1952, et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

M. Alliens (Gabriel), agent sur contrat 4e catégorie B (atelier de fabrication de Toulouse), sous-ingénieur dessinateur de 3e classe, 1er échelon (indice 250).

M. Bages (Marius), agent sur contrat 4e catégorie B (atelier de construction de Tarbes), sous-ingénieur dessinateur de 3e classe, 1er échelon (indice 250).

M. Deschamps (Jean-Marie), agent sur contrat 4e catégorie B (atelier central auto de Limoges), sous-ingénieur dessinateur de 3e classe, 2e échelon (indice 230).

M. Guinot (Camille), agent sur contrat 4e catégorie B (manufacture d'armes de Châtellerault), sous-ingénieur dessinateur de 3e classe, 1er échelon (indice 250).

M. Le Gargam (Antoine), agent sur contrat 4e catégorie B (atelier de construction de Bourges), sous-ingénieur dessinateur de 3e classe, 1er échelon (indice 250).

M. Monoury (André), agent sur contrat 4e catégorie B (école de pyrotechnie de Bourges), sous-ingénieur dessinateur de 3e classe, 1er échelon (indice 250).

M. Rocky (Joseph), agent sur contrat 3e catégorie B (atelier de fabrication de Levallois), sous-ingénieur dessinateur de 2e classe, 2e échelon (indice 270).

M. Ryo (Robert), agent sur contrat 3e catégorie B (direction régionale de surveillance sud-ouest), sous-ingénieur dessinateur de 1re classe, 2e échelon (indice 310).

M. Defance (Lucien), agent sur contrat 2e catégorie A (service central des marchés), sous-ingénieur dessinateur de 1re classe, 2e échelon (indice 310).

M. Gallet (Charles), agent sur contrat 2e catégorie A (atelier de construction de Roanne), sous-ingénieur dessinateur de 2e classe, 2e échelon (indice 270).

Sont nommés et titularisés en qualité de dessinateur, à compter du 26 mars 1952, et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

M. Caroubi (Georges), agent sur contrat 5e catégorie B (administration centrale), dessinateur de 3e classe, 2e échelon (indice 172).

M. Marquet (Guy), agent sur contrat 5e catégorie B (atelier central automobile de Limoges), dessinateur de 2e classe, 1er échelon (indice 220).

M. Vizier (René), agent sur contrat 5e catégorie B (atelier central automobile de Limoges), dessinateur de 2e classe, 2e échelon (indice 204).

M. Vincent (Emile), agent sur contrat 5e catégorie B (atelier central automobile de Limoges), dessinateur de 2e classe, 2e échelon (indice 204).

Sont nommés et titularisés en qualité de contremaître professionnel, à compter du 26 mars 1952, et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

M. Bouyoux (Jean-Baptiste), agent sur contrat 3e catégorie B (manufacture d'armes de Tulle), contremaître professionnel de 4e classe (indice 306).

M. Callez (Gustave), agent sur contrat 3e catégorie B (atelier de fabrication de Caen), contremaître professionnel de 1re classe (indice 350).

M. Noylant (Paul), agent sur contrat 3e catégorie B (laboratoire central de l'armée), contremaître professionnel de 5e classe (indice 298).

M. Vignal (Jean), agent sur contrat 3e catégorie B (manufacture d'armes de Tulle), contremaître professionnel de 4e classe (indice 306).

Sont nommés et titularisés en qualité de chef d'équipe professionnel, à compter du 26 mars 1952, et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

M. Bissonnier (Pierre), agent sur contrat 4e catégorie B (atelier de construction de Bourges), chef d'équipe professionnel de 4e classe (indice 230).

M. Thierry (Gaston), agent sur contrat 4e catégorie B (direction régionale de surveillance Nord-Est), chef d'équipe professionnel de 1re classe (indice 260).

M. Thomas (René), agent sur contrat 4e catégorie B (atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux), chef d'équipe professionnel de 4e classe (indice 230).

M. Dru (Gilbert), agent sur contrat 6e catégorie B (atelier de construction de Roanne), est nommé et titularisé dans l'emploi de chef d'équipe non professionnel, à compter du 26 mars 1952, et reclassé à cette date à la 1re classe de son grade (indice 185).

La titularisation des personnels visés ci-dessus demeure subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1556 du 5 août 1947.

Décrets du 29 novembre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 novembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade de commandeur.

Charlon (Jean-Charles), sous-directeur au ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre); 38 ans de services civils et militaires, 3 campagnes. Officier de la Légion d'honneur du 11 mai 1949.

Hatton (Lucien-Louis), directeur général de la société Aérazur et président de la fondation des œuvres sociales de l'air; 50 ans de services civils et militaires. Officier de la Légion d'honneur du 30 mars 1949.

Tuffrau (Paul-Jean), professeur à l'école polytechnique; 43 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Officier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1936.

Par décret en date du 29 novembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

Borgel (Joseph-François), sous-directeur au ministère de la défense nationale et des forces armées (air); 32 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 janvier 1947.

Broudic (Eugène-Marie), secrétaire administratif de 1re classe au ministère de la défense nationale et des forces armées (marine); 43 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 mai 1938.

Charlot (Pierre-Alphonse), commissaire principal de police, détaché au service de la sécurité navale; 25 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 juin 1947.

Chasse (Charles-Constant), ancien professeur à l'école navale; 39 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 janvier 1922.

Fabre (Marie-Marc-André), conservateur d'archives au ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre); 31 ans de services civils et militaires, 4 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 juin 1947.

Giraudon (Pierre-Bernard-Jean-Marie); 26 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 août 1946.

Gobe (Armand-Léon), ancien chef pilote d'essais, directeur de la Société d'application des procédés Parker; 48 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 1 août 1932.

Gouel (Léon-Pierre), chef pilote d'essais de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'avions; 29 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

Grange (Léon-Louis), ingénieur civil, direction des études et fabrications d'armement; 34 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1929.

Guillon, née Nesme (Charlotte-Alix), assistante sociale au ministère de la défense nationale et des forces armées; 41 ans de services civils. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 octobre 1947.

Hanriot (Armand-Camille-Louis), docteur en médecine des services médicaux de la direction des études et fabrications d'armement; 39 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1930.

Hugues (Eugène-Edouard), secrétaire administratif principal au ministère de la défense nationale et des forces armées (marine); 27 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 juillet 1939.

Jacquot (Abel-Victor), docteur en médecine; 51 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Lassalle (Marius-Henri-Pierre-Maximilien), ancien aumônier; 55 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1918.

Menin (Edouard-Charles), sous-directeur au ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre); 30 ans de services civils et militaires, 1 campagne. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 juin 1947.

Morvan (François-Jacques), docteur en médecine; 40 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 décembre 1930.

Pezeu (Pierre-Emile-François), président d'honneur de l'Association des anciens élèves du prytanée militaire; 56 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Semper (Maurice), docteur en médecine; 30 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1935.

Turc (Armand-Edouard), commis administratif principal, ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre); 41 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

Daize (Charles-Gabriel), docteur en médecine; 49 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Balbinot (Augustin-Jean), agent administratif à l'intendance départementale de la Corse; 39 ans de services civils et militaires.

Berthier (Marie-Pierre-Albert), commis administratif de classe exceptionnelle à la 7e légion de gendarmerie; 46 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Bonnet (Lucien-Antoine-Joseph), secrétaire administratif principal (direction des études et fabrications d'armement); 36 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Bouvet (Pierre-Charles-Hippolyte), secrétaire d'administration principal, ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre); 24 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Chalumeau (Philippe-Augustin), agent administratif des services extérieurs de l'air; 47 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Cyvoet (Isabelle-Marie-Louise-Léonie), en religion sœur Rose, infirmière; 44 ans de services civils.

Dargouge (Georges-Edmond), professeur de dessin à l'école polytechnique; 26 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Delaunay (Pierre-Paul), surveillant général au prytanée militaire de la Flèche; 35 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Devaux (Maurice-Gustave-Sidonie), ingénieur-conseil à la direction des études et fabrications d'armement; 43 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Deveze (Bernard-Anselme-René), directeur à la S. N. C. A. N.; 40 ans de services civils et militaires.

Duret (Désiré-Adolphe-Sosthène), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales; 36 ans de services civils et militaires.

Faucher (Henri-Jean), commis administratif de classe exceptionnelle (action sociale); 44 ans de services civils et militaires, 6 campagnes.

Gandon (Pierre-Eugène), secrétaire d'administration principal, ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre); 25 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Gillot (Charles-Jean), chef de travaux d'études et de fabrication des bâtiments à la direction des travaux du génie de Nancy; 42 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

Giraud (Guy-Jean), administrateur civil de 3e classe, ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre); 24 ans de services civils.

Godbert (Jules), expert principal auto au magasin de rechange automobiles de Vincennes; 40 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

Gros (Félix-Louis), chef de travaux des travaux maritimes; 29 ans de services civils et militaires.

Guillot (Edouard-Cyprien-Victor), agent administratif à l'atelier de construction de Puteaux; 44 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Guizonnier (Robert), professeur examinateur du concours d'entrée à l'école navale; 27 ans de services civils et militaires.

Iochem (Henri), trésorier de l'Amicale Hérault-Lozère des officiers de réserve de l'intendance; 29 ans de services civils et militaires.

Jambresic (Camille-Louise), secrétaire d'administration de 1re classe, ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre); 28 ans de services civils.

Jouanet (Madeleine-Léontine-Henriette), assistante sociale; 32 ans de services civils.

Jouguet (Marc-Félix-Gustave), maître de conférences à l'école polytechnique; 27 ans de services civils et militaires, 2 campagnes.

Lambert (Marcel-Louis), agent administratif à la direction des travaux du génie à Strasbourg; 45 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Lecomte (Marcel-Emile), adjoint administratif, chef de groupe au ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre); 46 ans de services civils et militaires, 6 campagnes.

Leccia (Eléonore), agent auxiliaire sous contrat à la direction des études et fabrications d'armement; 28 ans de services civils.

Loret (Roland-Léon-Jean), professeur agrégé de physique au prytanée militaire de la Flèche; 32 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Payre (Gabriel-Louis-Jacques), contrôleur civil, chef du secrétariat permanent du comité de défense de l'Afrique du Nord à Alger; 22 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Perignon (Georges-Louis), administrateur civil de 2e classe, ministère de la défense nationale et des forces armées (air); 24 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Pierre (Paul-Charles-Auguste-Maurice), ingénieur contractuel, service des télécommunications de l'air; 28 ans de services civils et militaires.

Presseq (René-Marie-Emmanuel-Henri), ingénieur technicien en matériel cryptographique, attaché à la section du chiffre de l'état-major de l'armée; 30 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Puissegur (Raymond-Julien), directeur de l'usine de Bourges de la S. N. C. A. N.; 27 ans de services civils et militaires.

Ramey (Gabriel), commis administratif à l'état-major de la 1re région militaire; 44 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Raoullic (Jules-Jean), secrétaire administratif principal, ministère de la défense nationale et des forces armées (marine); 41 ans de services civils et militaires.

Rouet (Alphonse-Clément-Joseph), menuisier, magasin central du service de santé de Châteauroux; 39 ans de services civils.

Saint'o (Marcel-Alexandre), agent administratif à l'entrepôt de réserve générale de munitions de Thouars; 40 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Salpin (Jean-Baptiste-Marie), secrétaire administratif principal, ministère de la défense nationale et des forces armées (marine); 40 ans de services civils et militaires.

Selaries (Eugène-Louis-Félix-Gabriel), secrétaire administratif à l'état-major de la 6e région militaire; 42 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Vesperini (Antoine-Pierre-François), agent supérieur de 2e classe, ministère de la défense nationale et des forces armées (marine); 25 ans de services civils et militaires.

Yvonnet (Georges-Eugène), secrétaire comptable, ministère de la défense nationale et des forces armées (marine); 27 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Par décret en date du 29 novembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

A titre exceptionnel.

Au grade d'officier.

Ponte (Maurice-Jules-Henri), agrégé de l'Université; 36 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 février 1918.

Satre (Pierre-Henri), ingénieur à la S. N. C. A. S. E.; 28 ans de services civils et militaires, 1 campagne. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Servanty (Lucien), ingénieur en chef à la S. N. C. A. S. O.; 26 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 décembre 1949

Au grade de chevalier.

Marco (Pierre-Joseph-François), directeur général des automobiles Bugatti à Molsheim; 39 ans de pratique professionnelle.

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1955: page 11057, 2e colonne, M. le général de brigade Crepin, au lieu de: « inspecteur général des études et fabrications des forces armées », mettre: « inspecteur général des fabrications et programmes des forces armées » (le reste sans changement).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1955: page 11215, 1re colonne, dernier paragraphe, au lieu de: « Les nominations ou promotions visées au présent décret sont prononcées sans rappel de solde pour la période correspondant au service actif légal, et après rappel de solde pour la période à partir de laquelle les intéressés auraient été rappelés effectivement sous les drapeaux postérieurement à la date fixée pour leur prise de rang », lire: « Les nominations ou promotions visées au présent décret sont prononcées sans rappel de solde pour la période correspondant au service actif légal, et avec rappel de solde... » (le reste sans changement).

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1955: page 11004, infanterie coloniale, au grade de capitaine, au lieu de: « Van Ruymbeke (André-Athanase), subdivision de Paris », lire: « Van Ruymbeke (Athanase-André), subdivision de Paris » (le reste sans changement).

Concours d'entrée dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales (spécialités de l'aeronautique).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant statut commun des techniciens d'études et de fabrications de la défense nationale et, en particulier, l'article 5 de ce décret;

Vu le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 portant statut particulier du corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales et, en particulier, l'article 7 de ce décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert, au cours de l'année 1956, sous réserve des dispositions relatives aux emplois réservés et des dispositions du décret n° 51-1262 du 24 novembre 1951, un concours direct d'entrée dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, dans les spécialités de l'aéronautique, aux jeunes gens du sexe masculin, de nationalité française, âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1955.

Toutefois, la limite d'âge maximum de trente ans est reculée, s'il y a lieu, d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant droit à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1955.

Le nombre des places mises au concours est fixé à:

Deux dans la spécialité « propulseur »;
Trois dans la spécialité « cellules »;
Cinq dans la spécialité « équipement ».

Art. 2. — Les candidatures, précisant la spécialité choisie et indiquant, de manière claire, l'adresse du domicile des candidats ou celle de leurs parents, doivent être adressées avant le 1er janvier 1956 à l'ingénieur général du génie maritime, directeur central des constructions et armes navales « marine », 2, rue Royale, à Paris (8e), accompagnées de:

Un bulletin de naissance;

Un certificat médical constatant l'aptitude générale au service armé.

La date du concours et les centres d'examen seront fixés par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées et communiqués directement aux candidats.

Art. 3. — Les épreuves du concours comprennent:

1° Des épreuves écrites (communes):

	Coefficient
Français. — Durée trois heures	10
Algèbre et trigonométrie. — Durée deux heures	10
Géométrie. — Durée une heure trente	6
Mécanique. — Résistance des matériaux. — Durée deux heures trente	10
Dessin industriel. — Durée quatre heures	5

2° Des épreuves orales, pour les candidats admissibles aux épreuves écrites:

	Coefficient
a) Epreuves communes:	—
Physique	10
Technologie	10
Géométrie descriptive	4
b) Epreuves spéciales (différentes suivant les options « propulseur », « cellules », « équipement »):	
Interrogation, d'au moins une heure, sur la technique spécialisée, comportant deux questions, l'une théorique, l'autre pratique ou descriptive	35

3° Des épreuves médicales, passées devant un médecin de la marine. Les candidats doivent remplir les conditions physiques exigées par la fonction publique et de plus:

Remplir les conditions d'aptitude générale au service armé;

Présenter les conditions d'aptitude physique au séjour outre-mer et offrir, au point de vue de leur constitution, les garanties désirables de résistance aux conditions d'existence dans les pays chauds;

Etre aptes physiquement à l'emploi de technicien d'études et de fabrications.

Art. 4. — Le programme des connaissances générales, celui des connaissances techniques spéciales exigées des candidats dans chacune des spécialités « propulseur », « cellules », « équipement », est précisé dans les annexes A, B, C et D jointes au présent arrêté (1).

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Pour le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TOUBIANS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

(1) Ce programme sera adressé, gratuitement, sur demande formulée à l'ingénieur général, directeur central des constructions et armes navales, ministère de la marine, 2, rue Royale, Paris (8e).

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 21 novembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 2 milliards de francs, applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées (section Guerre) pour l'exercice 1955:

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	61.000.000 F.
Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	383.000.000
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	1.290.000.000
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	206.000.000
Chap. 33-72. — Prestations et vresements facultatifs du service des fabrications d'armement	2.000.000
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	58.000.000
	2.000.000.000 F.

Par arrêté interministériel en date du 22 novembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 414.395.280 F et une autorisation de programme s'élevant à 76.146.276 F applicables au chapitre 53-71 « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 23 novembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 630.748.362 F applicables aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955:

	Crédits de payement.
Section commune.	—
Chap. 31-82. — Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	1.315.550 F.
Section Marine.	
Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série	20.000.000
Chap. 53-72. — Munitions	450.000.000
Chap. 53-79. — Equipement militaire et défense côtière	159.432.812
Total section Marine	629.432.812 F.
Total général	630.748.362 F.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements de la marine;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions et services locaux du commissariat de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Les montants maxima des avances à consentir au régisseur du commissariat de la marine à Alger sont modifiés de la façon suivante:

Service de la solde: 3 millions de francs au lieu de 2 millions de francs.

Services vivres et matériel: 1 million de francs au lieu de 600.000 F.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le délégué du ministre (marine),
ROBERT COUSIN.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du 24 novembre 1955, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1952, un crédit spécial de 425.383 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert à la section Guerre du budget de la défense nationale pour les dépenses d'exercices clos.

Commission de la médaille des évadés.

Par arrêté du 19 novembre 1955, sont désignés pour exercer les fonctions de membre représentant l'Union nationale des évadés de guerre à la commission de la médaille des évadés:

Membre titulaire.

M. Lanore (Aristide), en remplacement de MM. Michel (Fernand) et Bracquart (Xavier).

Membres suppléants.

MM. Poindessault (Jean) et Desmeure (Robert), en remplacement de MM. Gambeton (Pierre), Berge (William), Cassagne (René).

Diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1955: page 11150, 2e colonne, au lieu de: « Vu le décret n° 55-89 du 16 janvier 1955 », lire: « Vu le décret n° 55-89 du 18 janvier 1955 ».

Certificat technique.

Par arrêté du 19 novembre 1955, le certificat technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est accordé aux officiers dont les noms suivent:

I. — 1. Spécialité « Conduite de tir de D. C. A. »

Artillerie.

MM.
Bascou (H.-A.-R.-P.), capitaine.
Cartier (R.-A.), capitaine.
Derrez (J.), capitaine.
Edlinger (G.), capitaine.
Esperet (P.), capitaine.
Grapin (G.-E.-R.), capitaine.
Kervoern (R.-Y.-L.), capitaine.
Lafleuriel (H.-A.-E.), capitaine.
Olivie (R.-G.-L.), capitaine.
Reinbold (P.-E.), capitaine.
Tardieu (P.-A.-L.), capitaine.

I. — 2. Spécialité « Radars d'artillerie »

Artillerie.

MM.
Adam (A.-X.), capitaine de réserve.
Bernard (L.), capitaine.
Chassard (J.-X.-G.), capitaine.
Duffo (G.-L.), capitaine.
Durand (L.-J.-J.), capitaine.
Ebert (J.-P.-G.), capitaine.
Gentes (R.-J.), capitaine.
Guyot d'Asnières de Salins (H.-M.-P.), capitaine.
Imhoff (L.-F.), capitaine.
Masson (J.-E.), capitaine.
De Maupéou d'Ableiges (G.-M.-J.), capitaine.
Maux (A.-P.-M.), capitaine.
Nicot (C.-J.-B.), capitaine.
Picot de Moras d'Aligny (A.-M.-F.), capitaine.
Robert (J.-R.-C.), capitaine.
Scailleux (M.-A.-A.), capitaine.
Segur (P.-J.-M.), capitaine.
Thomas (P.-H.-F.), capitaine.
Adang (M.-G.-R.), lieutenant.
Barbet (J.-P.-M.), lieutenant.
Bouny (G.-S.), lieutenant.
Brion (M.-P.), lieutenant.
Cauquais (C.-R.-A.), lieutenant.
Emé (R.-L.-A.), lieutenant.
Feyzeau (M.-J.-L.-G.-A.), lieutenant.
Jaron (G.-H.-J.), lieutenant.
Laurency (J.-P.), lieutenant.
Nimal (J.-A.), lieutenant.
Trouillet (J.-R.-A.), lieutenant.
Turrel (R.-H.), lieutenant.

Artillerie coloniale.

M. Fonteix (M.-G.), capitaine.
M. Terry (R.-P.-E.), capitaine.

I. — 3. Spécialité « Sciences géographiques »

Infanterie.

M. Louche (L.), lieutenant.

Transmissions.

M. Frelaut (C.-E.), capitaine.

Infanterie coloniale.

M. Espinasse (N.), capitaine.

I. — 4. Spécialité « Génie »

Génie.

MM.
Krempff (R.), chef de bataillon.
Nigoul (P.-E.), chef de bataillon.
Paulet (J.-C.-A.), chef de bataillon.
Vichot (M.-G.-L.), chef de bataillon.
Bataille (J.-C.), capitaine.
Bellec (M.-H.-M.), capitaine.
Beynier (R.-A.), capitaine.
Biachon (A.), capitaine.
Bosler (L.-L.), capitaine.
Bouchon (R.-J.), capitaine.
Bucco (E.-C.), capitaine.
Champ (A.-A.), capitaine.
Charles (G.), capitaine.
Chatel (P.-L.-E.-J.), capitaine.
Chicaud (E.-A.), capitaine.
Colomba (C.-G.), capitaine.
Colombies (J.-P.-A.), capitaine.
Costa (R.-P.), capitaine.
Couvignou (V.-E.), capitaine.
Delavaud (G.), capitaine.
Denouff (G.-J.-L.), capitaine.
Dinaut (M.-H.-V.), capitaine.
Etcheverry (J.-P.), capitaine.
Fayal (C.-R.), capitaine.
Gardes (J.-A.), capitaine.
Garnier (P.-M.-C.), capitaine.
Genot (R.-C.), capitaine.
Giraud (P.), capitaine.
Granier (P.-J.), capitaine.
Guigal (P.-H.), capitaine.
Langenbach (E.-G.), capitaine.
Larpent (G.-G.-L.), capitaine.
Lesouef (P.-M.), capitaine.
Martin (C.-J.-J.), capitaine.
Perruche (L.-M.-A.), capitaine.
Pinon (M.-E.), capitaine.
Remy (L.-A.), capitaine.
Rouge-Delmouly (P.-E.), capitaine.
Saintot (J.-M.-L.), capitaine.
Sautai (P.-F.-D.), capitaine.
Sebin (A.-M.-C.), capitaine.
Teillet (C.-A.-F.), capitaine.
Thiery (J.-J.-M.), capitaine.
Tribut (J.), capitaine.
Vialle (A.-L.), capitaine.
Wallet (A.), capitaine.
Bonnin (A.), lieutenant.
Caputo (A.), lieutenant.
Charles (M.-J.-E.), lieutenant.
Claval (J.-P.), lieutenant.
Crispi (J.-F.), lieutenant.
Dusserre (D.), lieutenant.
Espagnon (J.-A.), lieutenant.
Romary (M.-C.), lieutenant.
Seguelas (G.-A.), lieutenant.
Silvestre (J.-F.), lieutenant.
Viala (H.-P.), lieutenant.

Matériels et bâtiments coloniaux.

MM.
Astolfi (P.-Y.), capitaine.
Curmillon (J.-R.), lieutenant.
Billion (G.-F.-M.), lieutenant.
Janot (A.), lieutenant.

I. — 5. Spécialité « Transmissions »

Artillerie.

MM.
De Brie (J.-R.-X.-R.), lieutenant-colonel.
Gross (L.), capitaine.
Picot de Moras d'Aligny (A.-M.-F.), capitaine.
Adang (M.-G.-R.), lieutenant.

Transmissions.

MM.
Penin (H.), capitaine.
Charrier (P.-J.), lieutenant.
Durand (H.-J.-G.), lieutenant.
Fagot (R.-J.-P.), lieutenant.
Grenier (J.-B.-M.), lieutenant.
Haussler (R.), lieutenant.
Patouraux (E.-C.), lieutenant.
Piccot (C.-H.), lieutenant.

Artillerie coloniale.

M. Beyer (R.-G.), capitaine.
M. Lambert (R.), capitaine.

I. — 6. Spécialité « Matériel »

Arme blindée. — Cavalerie.

M. de Bonet d'Oldon (C.-J.-G.), lieutenant.

Matériel.

MM.
Chantelat (A.-P.-C.), lieutenant.
Cristau (M.-J.-V.), lieutenant.
Stefanaccio (J.-M.), lieutenant.

Artillerie coloniale.

M. Valery (E.-J.-L.-G.), colonel de réserve. | M. Kervella (A.-G.-P.), lieutenant.

Matériels et bâtiments coloniaux.

M. Astier (C.-R.), capitaine. | M. Foirry (E.-F.-M.), capitaine.

I. — 7. Spécialité « Intendance »

Infanterie coloniale.

M. Jourdes (J.-M.-F.-F.), chef de bataillon. | M. Ruault (F.-C.-L.), capitaine.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 21 novembre 1955, l'officier de réserve désigné ci-dessous est placé dans la position « hors cadres », au titre du cadre des assimilés spéciaux du service de la justice militaire et affecté, pour administration, à l'état-major de région désigné ci-après:

Etat-major de la 1re région militaire

Infanterie.

M. le capitaine Niveau de Villedary (Henry-Marie), subdivision de Paris.

Corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient.

Par arrêté en date du 19 novembre 1955:

Est nommé dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter de la veille du jour de son embarquement, le sous-officier dont le nom suit (régularisation):

Au grade d'attaché stagiaire.

Sancan (Suzanne), infirmière.

Sont promus dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter du 1er janvier 1955, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'attaché de 1re classe,

Ruffeire (Irma), attaché de 2e classe.
Martin (Claudius), attaché de 2e classe.

Au grade d'attaché de 2e classe.

Coursault (Marguerite), attaché stagiaire.
Hoquetis (Raymonde), attaché stagiaire.

Au grade d'attaché stagiaire.

Bonjeovanie (Suzanne), agent de 1re classe.
Bugeya (André), agent de 1re classe.
Delpy (Raoul), agent de 1re classe.
Durand (René), agent de 1re classe.
Girard (Etienne), agent de 1re classe.
Juzeau (Marie-Paule), agent de 1re classe.
Morvan (Marcel), agent de 1re classe.

Au grade d'agent de 1re classe.

Blasi (Joseph), agent de 2e classe.
Deslandes (Liliane), agent de 2e classe.
Dumarcay (Madeleine), agent de 2e classe.
Garino (Eugène), agent de 2e classe.
Piquet (Jacqueline), agent de 2e classe.
Rigault (Gabriel), agent de 2e classe.
Robert (Paul), agent de 2e classe.
Touati (Salomon), agent de 2e classe.

Au grade d'agent de 2e classe.

Clement (André), commis de 1re classe
Guillou (Henri), commis de 1re classe.
Nguyen Duc Long (Louis), commis de 1re classe.

Au grade de commis de 1re classe.

Brecard (Jean), commis de 2e classe.

Sont reclassés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier adjoint.

Trouche (Gaston), attaché de 1re classe, pour compter du 1er avril 1954.

Au grade d'attaché de 1re classe.

Marcou (André), attaché de 2e classe, pour compter du 1er décembre 1954.
Porche (Gaston), attaché de 2e classe, pour compter du 1er décembre 1954.

Au grade d'attaché de 2e classe.

Rasting (Roger), attaché stagiaire, pour compter du 1er septembre 1954.

Sont radiés du corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officier de 3e classe.

Roubille (Roger), pour compter du 31 mars 1955.

Officier adjoint.

Barbolin (Nicole), pour compter du 1er février 1955.
Baret (Marie), pour compter du 10 mars 1955.
Barillet (André), pour compter du 7 avril 1955.
Becq (Marcel), pour compter du 6 janvier 1955.
Bourdet (Michèle), pour compter du 15 mai 1955.
Campana (Antoine), pour compter du 20 août 1953.
Charpin (Monique), pour compter du 16 décembre 1954.
Chenard (Claude), pour compter du 11 avril 1955.
Chinardet (Jean), pour compter du 19 mars 1955.
Colonna (Madeleine), pour compter du 1er janvier 1955.
Delaurens (Christian), pour compter du 28 février 1955.
Denis (Roger), pour compter du 8 avril 1955.
Deschamps (Marcel), pour compter du 11 mars 1955.
Eluere (Auguste), pour compter du 20 décembre 1954.
Fayard (Pierre), pour compter du 7 janvier 1955.
Frasson (Régine), pour compter du 25 décembre 1954.
Gilbert-Collet (Cyrille), pour compter du 19 février 1955.
Lavandier (Irène), pour compter du 17 décembre 1954.
Ocamica (Stanislas), pour compter du 16 janvier 1955.
Pecou (Louis), pour compter du 17 avril 1955.
Riviere (Renée), pour compter du 8 février 1955.
Simon-Pietri (Catherine), pour compter du 31 mars 1955.
Staetman (Léon), pour compter du 3 août 1954.
Vacher-Coponat (Henri), pour compter du 2 avril 1955.
Vidal (Robert), pour compter du 8 février 1955.

Attaché de 1re classe.

Ruffeire (Irma), pour compter du 14 mai 1955.
Colome (Hyacinthe), pour compter du 5 avril 1955.
Dupre (Marie-Louise), pour compter du 12 mai 1955.
Fossat (Henry), pour compter du 14 mars 1955.
Garrigou (Bernard), pour compter du 12 avril 1955.
Marcou (André), pour compter du 27 janvier 1955.
Montel (René), pour compter du 25 mars 1955.
Patillaud (Marie), pour compter du 8 avril 1955.
Pennec (Auguste), pour compter du 16 décembre 1954.
Porche (Gaston), pour compter du 1er mai 1955.
Robinet (Régine), pour compter du 25 mars 1955.
Savin d'Orfond (François), pour compter du 20 avril 1955.
Taviaux (Maurice), pour compter du 21 février 1955.
Thouvenin (Eugène), pour compter du 16 mai 1955.

Attaché de 2e classe.

Antonetti (Andrée), pour compter du 31 mars 1955.
Ballard (Françoise), pour compter du 5 avril 1955.
Banc (Emilienne), pour compter du 5 mai 1955.
Baradat (Germaine), pour compter du 22 avril 1955.
Beholeguy (Suzanne), pour compter du 16 mai 1955.
Bernot (Raymonde), pour compter du 18 novembre 1954.
Bertet (Chantal), pour compter du 9 mai 1955.
Bertrand (Claire), pour compter du 19 avril 1955.
Biessy (Monique), pour compter du 8 avril 1955.
Blanchard (Edmonde), pour compter du 4 avril 1955
Blanjin (Françoise), pour compter du 18 janvier 1955.
Bonardo (Liliane), pour compter du 5 avril 1955.
Bourderon (Marie), épouse Vergnes, pour compter du 14 avril 1955.
Bouyssou (Odette), pour compter du 4 mai 1955.
Brunet (Maurice), pour compter du 1er mai 1955.

Cavalie (Elisabeth), pour compter du 19 mars 1955.
Clamens (Irène), pour compter du 11 mars 1955.
Clavequin (Monique), pour compter du 27 mars 1955.
Clement (Jeanne), pour compter du 14 mai 1955.
Coculet (Simone), pour compter du 22 avril 1955.
Debled (Geneviève), pour compter du 23 avril 1955.
Dechame (Huguette), pour compter du 31 décembre 1954.
Dejardin (Suzanne), pour compter du 25 mars 1955.
Deslouches (Edith), pour compter du 22 avril 1955.
Ducase (Jeanine), pour compter du 14 mai 1955.
Duverneix (Hélène), pour compter du 10 mars 1955.
Elkoubbi (Simone), pour compter du 23 mars 1955.
Emmenecker (Marcelle), pour compter du 14 avril 1955.
Eroy (Geneviève), pour compter du 23 mars 1955.
Etcheverry (Marie), pour compter du 19 avril 1955.
Faucon (Suzanne), pour compter du 6 mars 1955.
Flacon (Cécile), pour compter du 14 avril 1955.
De Flaujac (Marguerite), pour compter du 15 avril 1955.
Felker (Jean), pour compter du 15 mars 1955.
Gaultier du Marache (Suzanne), pour compter du 14 avril 1955.
Gaussuin (Jean), pour compter du 12 mars 1955.
Gilbert (Marie-Elisabeth), pour compter du 11 février 1955.
Gini (Gabrielle), pour compter du 25 décembre 1954.
Girard (Micheline), pour compter du 20 avril 1955.
Godignon (Andrée), pour compter du 13 avril 1955.
Gomand (Marie), pour compter du 1er février 1955.
Gourio (Monique), pour compter du 25 décembre 1954.
Gsell (Gabrielle), pour compter du 12 avril 1955.
Guerry (Michèle), épouse Arnaudy, pour compter du 27 mars 1955.
Guibaud (Gisèle), pour compter du 22 mars 1955.
Guillaume (Yvette), pour compter du 2 avril 1955.
Guinard (Elisabeth), pour compter du 12 mai 1955.
Hoquelis (Raymonde), pour compter du 1er janvier 1955.
Jarret (Paule), pour compter du 2 mai 1955.
Jol (Théodulia), pour compter du 3 novembre 1954.
Jourdan (Micheline), pour compter du 16 avril 1955.
Jouve (Renée), épouse Baraer, pour compter du 1er avril 1955.
Kentzinger (Léonie), épouse Heyd, pour compter du 22 mars 1955.
Labadie (Christiane), pour compter du 25 avril 1955.
Ladevèze (Lucienne), pour compter du 11 avril 1955.
Lamarche (Jacqueline), épouse Lartigau, pour compter du 19 mars 1955.
Lauze (Andrée), pour compter du 27 avril 1955.
Lericousse (Marie), épouse Colome, pour compter du 18 avril 1955.
Levoisvenel (Janine), pour compter du 26 décembre 1954.
L'Hôpital (Gisèle), épouse Griot, pour compter du 15 mai 1955.
Lorriaux (Solange), pour compter du 14 avril 1955.
Louin (Marie-Joseph), pour compter du 30 mars 1955.
Mantello (Hélène), pour compter du 26 mars 1955.
Marcillaud (Ida), pour compter du 23 février 1955.
Marcillaud (Pierre), pour compter du 9 février 1955.
Marcoux (Andrée), pour compter du 12 avril 1955.
Marmagne (Gislaine), pour compter du 15 mai 1955.
Maronneaud (Eveline), pour compter du 25 décembre 1954.
Nicolai (Micheline), pour compter du 4 mai 1955.
Pajanacci (Pauline), pour compter du 1er janvier 1955.
Perie (Marie), pour compter du 3 mai 1955.
Petit (Jacqueline), pour compter du 15 mars 1955.
Pigeau (Marie-Thérèse), pour compter du 7 mai 1955.
Ravera (Elise), pour compter du 9 avril 1955.
Raynier (Edmée), pour compter du 29 avril 1955.
Renaud (Henriette), pour compter du 25 mars 1955.
Roc (Lucette), pour compter du 8 mars 1955.
Roue (Gabrielle), pour compter du 20 novembre 1954.
Rouquette (Léon), pour compter du 26 décembre 1954.
Rousselle (Muguette), pour compter du 22 mars 1955.
Sauterey (Simone), pour compter du 15 mars 1955.
De Saint-Trivier (Geneviève), pour compter du 13 avril 1955.
Sester (Céline), pour compter du 16 mars 1955.
Thibou (Arlette), pour compter du 2 mars 1955.
Trouvain (Jeanne), pour compter du 8 avril 1955.
Uriot (Nicole), épouse Coquillard, pour compter du 18 avril 1955.
Vaysset (Solange), pour compter du 15 avril 1955.
Vergoz (Joseph), pour compter du 9 novembre 1954.
Vigier (Robert), pour compter du 25 mars 1955.

Attaché stagiaire.

Baucheron de Boissoudy (Anne), pour compter du 27 mars 1955.
Bonjour (Maurice), pour compter du 12 janvier 1955.
Bouleloup (Palmyre), pour compter du 25 avril 1955.
Bugeya (André), pour compter du 18 avril 1955.
Chabaud (Jeanne), pour compter du 4 mars 1955.
Delcros (Jeanne), pour compter du 14 mars 1955.
Dimitroff (Olga), pour compter du 4 janvier 1955.
Dubois (Mathias), pour compter du 15 mars 1955.
Fillegon (Marie-Antoinette), pour compter du 24 février 1955.
Fraisse (Jeanne), pour compter du 1er janvier 1955.

Girard (Etienne), pour compter du 1er mars 1955.
Giudicelli (Don Joseph), pour compter du 1er mai 1955.
Grullaz (Aimée), pour compter du 18 avril 1955.
Hograindleur (Marie), pour compter du 14 avril 1955.
Horgne (Geneviève), pour compter du 1er janvier 1955.
Juraver (Hippolyte), pour compter du 1er mars 1955.
Leoni (Madeleine), pour compter du 9 avril 1955.
L'Hostis (Emile), pour compter du 13 avril 1955.
Marcantoni (Alberti), pour compter 1er janvier 1955.
Maury (Christiane), pour compter du 4 avril 1955.
Mazel (Virginie), pour compter du 4 avril 1955.
Passion (Renée), pour compter du 1er avril 1955.
Phuong (Germaine), pour compter 5 février 1955.
Pivonet (Denise), pour compter du 12 janvier 1955.
Rincet (Noëlla), pour compter du 30 avril 1955.
Roche (René), pour compter du 1er mars 1955.
Roman (Emile), pour compter du 1er mars 1955.
Rousselin (Geneviève), pour compter du 14 mai 1955.

Agent de 1re classe.

Alban (Michèle), pour compter du 1er janvier 1955.
Baroche (Raymond), pour compter du 22 avril 1955.
Bascou (Jeannine), pour compter du 8 avril 1955.
Berthon (Pierre), pour compter du 30 mars 1955.
Bour (Nicole), pour compter du 4 avril 1955.
Calestini (Geneviève), pour compter du 6 mai 1955.
Caron (Marie-Louise), pour compter du 1er janvier 1955.
Castagne (Charles), pour compter du 15 mai 1955.
Cathelineau (Jeannine), pour compter du 18 avril 1955.
Chazeau (André), pour compter du 1er mars 1955.
Chiron de la Casinière (Monique), pour compter du 5 avril 1955.
Dammann (Micheline), pour compter du 29 avril 1955.
Dardenne (Marcelle), pour compter du 29 décembre 1954.
Defrance (Suzanne), pour compter du 1er mai 1955.
Denis (Albert), pour compter du 1er mars 1955.
Desmons (Louis), pour compter du 16 mars 1955.
Dewitte (Juliette), pour compter du 5 avril 1955.
Farmer (Monique), pour compter du 28 mars 1955.
Fohrer, épouse Prigent (Odette), pour compter du 10 janvier 1955.
Forgeot (Marie-Louise), pour compter du 1er mai 1955.
Fournier (Isabelle), pour compter du 14 avril 1955.
Frezard (Louis), pour compter du 15 mars 1955.
Garilley (Jacques), pour compter du 2 avril 1955.
Gauchet (Monique), pour compter du 23 mars 1955.
Girard (Georgette), pour compter du 9 avril 1955.
Goss (Jacqueline), pour compter du 7 mai 1955.
Gouault (Juliette), pour compter du 29 décembre 1954.
Guerineau (Geneviève), pour compter du 4 mai 1955.
Guillard (Marcel), pour compter du 3 avril 1955.
Huet (Monique), pour compter 1er avril 1955.
Husson (Fernand), pour compter du 11 mai 1955.
Janvier (Savary-Cannou), pour compter du 1er mars 1955.
Jouandaud (Maurice), pour compter 1er mars 1955.
Jouxtel (Bertrand), pour compter du 1er mai 1955.
Lavergne (Pierrette), pour compter du 7 mars 1955.
Lemarie (Camille), pour compter du 1er mars 1955.
Letort (Michèle), pour compter du 18 mars 1955.
Leyat (Marcelle), pour compter du 26 janvier 1955.
Lucy (Marcel), pour compter du 1er mars 1955.
Manfredini (Armand), pour compter du 24 mars 1955.
Meunier (Anne-Marie), pour compter du 1er mai 1955.
Mileo (Paulette), épouse Baizel, pour compter du 21 avril 1955.
De la Morvonnais (Marie-Antoinette), pour compter du 12 avril 1955.
Mullesch (Gabriel), pour compter du 6 mars 1955.
Pattedoie (Yvonne), pour compter du 14 avril 1955.
Periquet (François), pour compter du 1er février 1955.
Peron (Madeleine), pour compter du 13 avril 1955.
Pierre (Monique), pour compter du 13 mars 1955.
Poveda (Liliane), pour compter du 15 mars 1955.
Rigault (Gabriel), jour compter du 22 avril 1955.
Sales (Suzanne), pour compter du 14 mai 1955.
Sobrial (Charles), pour compter du 15 avril 1955.

Agent de 2e classe.

Andriot (Bernardette), pour compter du 1er avril 1955.
Auclair (Yvette), pour compter du 6 mai 1955.
Bachellerie (Simone), pour compter du 9 avril 1955.
Bariani (Hélène), pour compter du 21 avril 1955.
Baroche (Jeannine), pour compter du 22 avril 1955.
Billes-Lebert (Agnès), pour compter du 29 avril 1955.
Bocchietti (Dominique), pour compter du 1er mars 1955.
Bondoux (Simone), pour compter du 21 avril 1955.
Boulard (Georges), pour compter du 3 février 1955.
Brayer (Janine), pour compter du 1er avril 1955.
Buisson (Roger), pour compter du 1er avril 1955.

Campello (Georges), pour compter du 1er février 1955.
Chandellier (Geneviève), pour compter du 16 janvier 1955.
Coque (Emilienne), pour compter du 4 mai 1955.
Cornaert (Monique), pour compter du 28 décembre 1954.
Cros (Louis), pour compter du 1er mars 1955.
Dalmasso (Nicolas), pour compter du 17 février 1955.
Dammana (Pierre), pour compter du 21 février 1955.
David (Andrée), pour compter du 30 mars 1955.
Dubus (Charline), pour compter du 25 février 1955.
Etienne (Noël), pour compter du 14 mai 1955.
Fabre (André), pour compter du 24 mars 1955.
Furstoss (André), pour compter du 1er février 1955.
François (Micheline), pour compter du 11 mars 1955.
Gavand (Georgette), pour compter du 9 janvier 1950.
Gibert (Serge), pour compter du 1er mars 1955.
Gueles (Max), pour compter du 12 avril 1955.
Hatem (Raymonde), pour compter du 1er mars 1955.
Inesta (Suzanne), pour compter du 16 mars 1955.
Janet (Denise), pour compter du 30 mars 1955.
Lombard (Raymond), pour compter du 1er mai 1955.
Marie-Sainte (Jean), pour compter du 1er mars 1955.
Mathieu (Marie-Madeleine), pour compter du 26 mars 1955.
Melixi (Stanislas), pour compter du 24 février 1955.
Michel (Jeannine), pour compter du 11 mars 1955.
Michel (Monique), pour compter du 11 mars 1955.
Nguyen Duc Long (Louis), pour compter du 1er mars 1955.
Peck (Christiane), pour compter du 25 décembre 1954.
Planchard (Gisèle), pour compter du 14 mai 1955.
Playez (Huguette), pour compter du 15 mars 1955.
Privat (Jacques), pour compter du 16 février 1955.
Quoulin (Armande), pour compter du 14 avril 1955.
Rannou (René), pour compter du 29 avril 1955.
Riedinger (Marie-Joséphine), pour compter du 30 avril 1955.
Roche (Andrée), pour compter du 14 mars 1955.
Samedi (Albert), pour compter du 16 février 1955.
Taillan (Gérard), pour compter du 1er mars 1955.
Templier (Henri), pour compter du 9 avril 1955.
Trayes (Mathias), pour compter du 31 mars 1955.
Van Marle (Germaine), pour compter du 19 février 1955.

Commis de 1re classe.

Basset (André), pour compter du 1er mars 1955.
Bathare (Gaston), pour compter du 16 février 1955.
Bauer (Pierre), pour compter du 9 avril 1955.
Bazin (Louis), pour compter du 1er mars 1955.
Brecard (Jean), pour compter du 1er mars 1955.
Bourbonnaud (Robert), pour compter du 24 avril 1955.
Bouteloup (Roger), pour compter du 25 avril 1955.
Carabin (Luc), pour compter du 17 avril 1955.
Cassin (Louis), pour compter du 1er mars 1955.
Castagne (Andrée), pour compter du 9 mars 1955.
Clement (Joseph), pour compter du 1er mars 1955.
Clevenot (Elyane), pour compter du 16 décembre 1954.
Dao Tuong, pour compter du 30 mars 1955.
Dauphin (Roger), pour compter du 10 février 1955.
Deguillaume (Pierre), pour compter du 11 décembre 1954.
Delgove (Louis), pour compter du 16 décembre 1954.
Deve (Jacqueline), pour compter du 23 décembre 1954.
Dorgueil (Marie), pour compter du 28 mars 1955.
Durand (Guy), pour compter du 26 mars 1955.
Falcoz (Ginette), pour compter du 20 avril 1955.
Germain (Emilienne), pour compter du 1er janvier 1955.
Geoffray (François), pour compter du 1er mars 1955.
Gourdon (François), pour compter du 1er mars 1955.
Jean (René), pour compter du 1er avril 1955.
Hello (Joseph), pour compter du 18 avril 1955.
Laurent (Simone), pour compter du 1er mai 1955.
Lecanu (Félix), pour compter du 16 mai 1955.
Lezy (Charles), pour compter du 1er février 1955.
Martière (Léon), pour compter du 1er mars 1955.
Martin (Jeannine), pour compter du 12 mai 1955.
Menez (Raymond), pour compter du 1er février 1955.
Morin (Pierre), pour compter du 1er mars 1955.
Perrier (Huguette), pour compter du 1er février 1955.
Proult (Jules), pour compter du 1er mars 1955.
Quilichini (Lily), pour compter du 17 avril 1955.
Ronsin (Violette), pour compter du 3 mai 1955.
Roussel (Denis), pour compter du 1er avril 1955.
Roux (Jeanne), pour compter du 22 mars 1955.
Roux (Raymond), pour compter du 28 mars 1955.
Samy (Emile), pour compter du 9 février 1955.
Sice (Elvire), pour compter du 1er janvier 1955.
Tran (Catherine), pour compter du 16 février 1955.

Commis de 2e classe.

Barozzi (Joseph), pour compter du 1er mars 1955.
Blanc (Jean), pour compter du 16 janvier 1955.
Chavarot (Georgette), pour compter du 12 avril 1955.
Desrosiers (Paul), pour compter du 1er mars 1955.
Guyon de Chemilly (Jean), pour compter du 16 décembre 1954.
Koenig (Auguste), pour compter du 16 février 1955.
Lachaise (Jacques), pour compter du 1er janvier 1955.
Le Hegarat (Georges), pour compter du 1er janvier 1955.
Lorette de Barnes (Guy), pour compter du 23 février 1955.
Lourdel (Jean), pour compter du 1er mai 1955.
Maurin (Pierre), pour compter du 1er mars 1955.
Peroni (Jean), pour compter du 1er mars 1955.
Quijo (Charles), pour compter du 1er mars 1955.
Romulus (Moïse), pour compter du 1er mars 1955.
Sauvadet (Hyppolyte), pour compter du 1er janvier 1955.
Tauziac (Félix), pour compter du 16 février 1955.
Tollenaers (André), pour compter du 6 mai 1955.

Ecoles de médecine navale.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 17 novembre 1955, M. le pharmacien chimiste de 1re classe Dulau Casanabe (Jean-Emile), est nommé, après concours, à compter du 1er octobre 1955, à l'emploi de professeur agrégé des écoles de médecine navale (ligne pharmaceutique et chimique, catégorie chimie médicale et toxicologie).

Service des essences des armées.

Par décision en date du 8 novembre 1955 et à la suite du concours ouvert le 4 octobre 1955, sont inscrits sur les tableaux de classement pour la nomination au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences des armées:

Catégorie « B ».

MM. Culo (Eugène-Joseph), Laudrin (René-Yves-Francis).

Catégorie « C ».

M. Le Joncour (Fernand-Jacques-Gabriel).

Tableau d'avancement de l'année 1955, au grade de sous-lieutenant (armée de l'air, réserve).

Par décision du 23 novembre 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955, pour le grade de sous-lieutenant de réserve, les sous-officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

A. — *Personnels titulaires d'un contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves.*

Les sergents-chefs:

Anton (Eugène), C. M. A. 226.
Eichelbrenner (Claude-Adolphe), B.A. 1/151.
Le Pallec (Joseph-Marie-Désiré), 2e R. A.
Besson (Raymond-Robert), 2e R. A.
Defendini (Ange), 1er R. A.
Hisler (Alain-Paul-Ernest), 2e R. A.

B. — *Personnels des réserves.*

Les aspirants:

Chivot (Jean-Raoul), C. M. A. 222.
Broissand (Robert), C. M. A. 222.
Petitpoisson (Georges), C. M. A. 221.
Decrop (Louis-Lucien), C. M. A. 226.
Bonnefous (Francis-René-Joseph), C. M. A. 226.
Gisbert (Julien-Louis), C. M. A. 225.
Boulet (Etienne-Julien), C. M. A. 224.

Les adjudants-chefs:

Reinaud (Paul-Jean-Emmanuel), C. M. A. 224.
Thiebaut (Ernest-Gaston), C. M. A. 222.

Les adjudants:

Descousis (Jean-Marius-Louis), C. M. A. 226.
Bertin (Jacques), C. M. A. 226.
Delas (Yves-Jean), C. M. A. 223.

Les sergents-chefs:

Caraguet (Edmond-Jean), C. M. A. 222.
Meriac (Melycher-Mathias), C. M. A. 225.
Faivre (Guy-Henri), C. M. A. 228.
Caillat (Gérard-René), C. M. A. 225.
Mulliez (Emile-Louis-Joseph), C. M. A. 222.
Lefevre (René-Pierre-Louis-Frédéric), C. M. A. 225.
Vignola (Jacques-Robert), C. M. A. 227.
Daveau (Hubert-Maurice), C. M. A. 223.

Le sergent:

Darmon (Robert-Nicolas-François), C. M. A. 224.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

Reliquat du tableau d'avancement de 1954.

L'aspirant:

Riffard (Claude-Edmond), C. M. A. 222.

Les adjudants-chefs:

Banquet (Henri), B. A. O. M. 1/170.
Martin (Gabriel-Yves), C. M. A. 227.

L'adjudant:

Chaigneaud (René), C. M. A. 222.

Inscriptions nouvelles.

Les aspirants:

Blandin (Norbert-Marie-Julien-Nicolas), C. M. A. 222.
Crochet-Damais (René-Pierre-Félix), C. M. A. 222.
Jame (Robert-François-André), C. M. A. 224.
Schmelck (Robert-Marie-Jean-Pierre), C. M. A. 222.
Brugiroux (Paul-Auguste), C. M. A. 224.
Hours (Denis), C. M. A. 221.
Hordelalay (Régis-Gérard), C. M. A. 222.
Reiss (Henri), C. M. A. 224.
Vial (Victor-Marie), C. M. A. 221.
Plaignaud (Jacques-Louis-Edouard), C. M. A. 222.
Cardot (André-Pierre-Marie-Henri), C. M. A. 221.
Hottin (Gabriel-Louis-Edouard), C. M. A. 225.
Peyrou-Lauga (Roger), C. M. A. 223.
Brochet (Patrick-Marcel), C. M. A. 222.
Dumas (Roland), C. M. A. 222.
Courquin (Jean), C. M. A. 221.

Les adjudants-chefs:

Gueritte (Maurice-Constant-Alfred), C. M. A. 222.
Maizier (Charles), C. M. A. 224.

L'adjudant:

Fabiani (Pierre-Henri-César), C. M. A. 225.

Les sergents-chefs:

Jacquin-Pentillon (Roger-Eugène-Charles), C. M. A. 222.
Lazzarini (Oscar-Louis-Joseph), C. M. A. 221.
Ambrosini (Gabriel-Robert-Jacques), C. M. A. 224.

Le sergent:

Genie (Joseph-Marie-Jean-Jacques), C. M. A. 224.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Reliquat du tableau d'avancement de 1954.

Le sergent-chef Bogaïevsky (Michel), C. M. A. 222.

Inscriptions nouvelles.

A. — *Personnels titulaires d'un contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves.*

Les adjudants-chefs:

Daubard (Charles), C. M. A. 221.
Pudal (André-Edmond), 2e R. A.
Maire (Paul-Gabriel-Isidore), B. A. 1/151.

B. — *Personnels des réserves.*

Les aspirants:

Bonijol (Alfred-Louis), C. M. A. 224.
Dufourq (Roger), C. M. A. 222.
Boudet (Roger-François-Eugène), C. M. A. 228.
Caille (Marcel-Joannès), C. M. A. 222.
Delsol (Antoine-Raymond-Jacques), C. M. A. 224.
Blancheteau (Jean-Georges-Félix), C. M. A. 222.
Santini-Olivesi (Pierre-Martin-Jules), C. M. A. 224.

Les adjudants-chefs:

Lesueur (Marcel-Gabin), C. M. A. 224.
Riegert (René-Georges), C. M. A. 221.
Mucci (Joseph-François), C. M. A. 223.
Richez (Charles-Ernest), C. M. A. 222.
Sezannes (Robert), C. M. A. 225.
Berlou (Georges-Gaston-Marius), C. M. A. 223.
Claude (Roger-Léon), C. M. A. 221.
Chevalier (Cyrille-Augustin), C. M. A. 221.
Sellier (Robert-Michel), C. M. A. 228.
Rancier (Jules-René), C. M. A. 225.
Duvaut (Camille-Albert), B. A. O. M. 1/170.
Delaire (Robert-Léon), C. M. A. 221.
Bois (Lucien-Constant), C. M. A. 221.

Les adjudants:

Blanc (René-Louis), C. M. A. 224.
Quique (Paul-Michel-André), C. M. A. 222.
Lapeyre (Jean), C. M. A. 224.

Le sergent:

Cagan (Jacques-Jacob), C. M. A. 222.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Les adjudants-chefs:

Cadenat (Gilbert-Mary-Léon-Victor), C. M. A. 221.
Pallier (Bernard-René), C. M. A. 222.

Les affectations et les grades mentionnés ci-dessus sont ceux des intéressés au moment de l'établissement de leur proposition.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955 portant extension à certains ayants cause des fonctionnaires tributaires du régime local de retraite du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les lois des 31 mars 1893 et 17 mai 1907 relatives au statut local des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu les lois locales des 17 mai 1907 et 15 novembre 1909 relatives aux pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires du cadre local;

Vu la loi du 22 juillet 1923 relatif au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 1er juillet 1930 portant codification de divers textes rendus applicables en matière de pensions aux retraités du cadre local d'Alsace et de Lorraine et extension à ces mêmes retraités du bénéfice de certaines dispositions nouvelles prévues par la loi du 14 avril 1924;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 55, des premier et troisième alinéas de l'article L. 56, en ce qui concerne l'assimilation aux enfants mineurs des enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, et celles des articles L. 60, L. 61 et L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont étendues aux ayants cause des fonctionnaires et anciens fonctionnaires du cadre local du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, tributaires du régime de retraite visé par les lois des 17 mai 1907 et 15 novembre 1909 et par le décret du 1er juillet 1930 sous réserve que les droits à pension desdits ayants cause s'ouvrent postérieurement à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Les ayants cause des anciens fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus et décédés antérieurement à la date de publication du présent décret, bénéficieront à compter de la date de publication du présent décret d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues aux articles L. 56, 4e et 5e alinéa, et L. 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires qui résulteraient des textes locaux antérieurs.

Art. 4. — L'article 6 de la loi d'Empire du 17 mai 1907 et l'article 11 de la loi locale du 15 novembre 1909 sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
JEAN MÉDECIN.

Autorisation de port d'armes en faveur de certains agents de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 29 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents convoyeurs de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ainsi que les directeurs et agents d'encadrement chargés d'une mission de convoiement de valeurs ou espèces peuvent être autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes de première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégorie.

Art. 2. — Ceux des agents autorisés à porter une arme dans les conditions fixées à l'article 1er devront être munis d'une attestation nominative délivrée par le directeur général de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun se référant au présent arrêté et visée par le préfet de police.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Par arrêté du 24 novembre 1955, M. Marcel Lemaire, sénateur, membre de la commission des affaires économiques du Conseil de la République, est nommé membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile, en remplacement de M. Julien Gautier.

Administration centrale des affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1955: page 10921, 1re colonne, 27e et 28e ligne, au lieu de: « compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 1 an 18 mois », lire: « compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 1 an 8 mois ».

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 25 novembre 1955, M. Jabraud (Marcel-Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), a été nommé directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre à la 4e direction du département de la Seine, en remplacement de M. Vaïin, muté à un autre poste.

Le présent arrêté aura son effet à compter de la date d'installation de M. Jabraud dans son nouveau poste.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 14 novembre 1955:

Les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées sont accordées, à compter du 21 juillet 1952, aux fonctionnaires du cadre de l'expansion économique à l'étranger dont les noms suivent, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents:

Conseillers commerciaux.

M. Beaujard (Henry): 5 mois 16 jours (rectificatif).
M. Gavoty (François): 4 mois 12 jours.
M. Klein (Roger): 2 ans 2 mois 24 jours (rectificatif).
M. Lefort (Bernard): 5 mois 29 jours.
M. Tschaikowsky (Elie): 1 an 25 jours.

Attachés commerciaux de 1re classe.

M. Bacquier (Louis): 4 mois 5 jours (rectificatif).
M. Girod (Guy): 1 an 3 mois 25 jours (rectificatif).
M. Laouenan (Maurice): 2 ans 4 mois 1 jour (rectificatif).
M. Lefort (Pierre): 6 mois 16 jours.
M. Lescuyer (Jean-Pierre): 2 ans 6 mois 8 jours (rectificatif).

Les fonctionnaires du cadre de l'expansion économique à l'étranger dont les noms suivent sont reclassés ou promus dans les conditions ci-dessous indiquées, compte tenu des majorations visées ci-dessus:

Conseillers commerciaux (3e échelon).

M. Beaujard (Henry), ancienneté reportée du 27 octobre 1953 au 11 mai 1953 (rectificatif).

M. Klein (Roger), ancienneté reportée du 17 octobre 1954 au 7 octobre 1954 (rectificatif).

Conseillers commerciaux (2e échelon).

M. Gavoty (François), ancienneté reportée du 1er janvier 1955 au 18 août 1954.

M. Tschaikowski (Elie), ancienneté reportée du 1er janvier 1954 au 6 décembre 1953.

Attachés commerciaux de 1re classe (3e échelon).

M. Bacquier (Louis), ancienneté reportée du 16 décembre 1954 au 10 novembre 1954 (rectificatif).

M. Girod (Guy), ancienneté reportée dans le 2e échelon du 1er décembre 1953 au 1er janvier 1953 et dans le 3e échelon du 26 décembre 1954 au 6 août 1954 (rectificatif).

M. Lefort (Pierre), ancienneté reportée du 31 décembre 1952 au 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de 1 mois 6 jours.

M. Lescuyer (Jean-Pierre), ancienneté reportée du 26 novembre 1954 au 24 février 1953.

Les majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires du cadre de l'expansion économique à l'étranger ci-dessus désignés et qui n'ont pas été utilisées pour le reclassement des intéressés leur seront conservées en reliquat.

Administration centrale des affaires économiques.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1954 A LA 2e CLASSE DES AGENTS SUPÉRIEURS

Mlle Pierre (Suzanne).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1545 du 29 novembre 1955 portant modification aux dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française dans son troisième alinéa;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret susvisé du 14 avril 1904 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — En Afrique occidentale française, les chefs de territoires édictent toutes prescriptions destinées à assurer la salubrité et l'hygiène générales du territoire.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies visées à l'article 3 du présent décret, ces règlements sont soumis à l'approbation du chef du groupe de territoires, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques.

« *Art.* 2. — En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le chef de territoire peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures nécessaires par arrêté constatant l'urgence.

« Les chefs de territoires prennent toutes mesures propres à isoler les zones où existe une des maladies visées à l'article 3.

« Ils déterminent, après avis du comité d'hygiène et de salubrité publiques du territoire, les mesures propres à faciliter les rassemblements de population en vue du dépistage, du traitement des malades et de l'isolement éventuel des cas particulièrement contagieux et, en général, toutes dispositions jugées indispensables pour lutter efficacement contre les maladies visées.

« Toute contravention aux arrêtés locaux sera punie des peines prévues par le décret du 3 mai 1945 susvisé. Toutefois, l'amende ne pourra dépasser 500 F et l'emprisonnement huit jours ».

Art. 2. — Sont abrogés les alinéas 3 et 4 de l'article 5 du décret du 14 avril 1904 tel qu'il a été modifié par le décret du 12 septembre 1951.

Art. 3. — L'article 15 du décret du 14 avril 1904 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 15. — Le chef du groupe de territoires et les chefs de territoires assurent, par l'intermédiaire de leurs directeurs ou inspecteurs techniques intéressés, le contrôle et l'inspection en vue de l'exécution du présent décret.

« Dans les villes et agglomérations, il pourra être institué, par arrêté du chef de territoire, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire et la surveillance technique de l'autorité sanitaire, de l'application des dispositions du présent décret ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 16 du décret du 14 avril 1904 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les comités et commissions d'hygiène et de salubrité dans chaque territoire sont constitués par arrêté des chefs de territoires ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-1546 du 29 novembre 1955 portant modification aux dispositions du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française dans son troisième alinéa;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française, ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 septembre 1914 rendant applicable, notamment dans le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, le décret du 20 septembre 1911 qui a étendu à la Nouvelle-Calédonie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 2 septembre 1914 rendant applicable, notamment dans le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, le décret du 20 septembre 1911, est complété comme suit:

« Dans le groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française, les attributions dévolues au gouverneur par le décret du 20 septembre 1911 sont exercées par les chefs de territoires.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit des mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies visées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1911, les règlements pris par les chefs de territoires sont soumis à l'approbation du chef du groupe de territoires après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques de l'Afrique équatoriale française, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du chef du groupe du territoire.

« En outre, lorsqu'une épidémie prend un caractère de gravité, menace tout ou partie du groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française, et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, le chef du groupe de territoires détermine, par arrêté, toutes les mesures propres à l'enrayer; il règle les attributions, la composition, la compétence des autorités et le ressort des administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. L'arrêté spécifie les conditions et moyens financiers d'exécution de ces mesures. Ces arrêtés sont immédiatement exécutoires ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-1547 du 29 novembre 1955 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions;

Vu le décret n° 47-982 du 2 juin 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre Ier de la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions;

Vu le décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 portant modification de la loi du 4 mars 1943 en ce qui concerne les tantièmes alloués au conseil d'administration des société anonymes;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Sont rendues applicables dans les mêmes territoires les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 4 mars 1943, tel que modifié par le décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 à l'exception de celles concernant les rémunérations des administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables dès le premier exercice qui s'ouvrira un mois après la date de sa promulgation.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables au calcul des tantièmes afférents aux exercices clos à partir de la date de promulgation du présent décret.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Administrateurs.

Par arrêté du 21 novembre 1955, après promotions dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer effectuées en application des dispositions des lois des 6 août 1948, 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous, et avec la mention éventuelle des rappels de services militaires conservés :

Administrateurs en chef.

MM.

Arene (Georges), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 1er janvier 1954 (1 mois 15 jours).

Arnaud (Georges), administrateur en chef 2e échelon, 6 novembre 1955.

Bargeton (Maurice), administrateur en chef 2e échelon, 24 mars 1955.

Barthelemy (Yves), administrateur en chef 2e échelon, 7 juin 1953; administrateur en chef 3e échelon, 7 juin 1955.

Benard (Georges), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur en chef 3e échelon, 6 décembre 1954.

Berge (Philippe), administrateur en chef 2e échelon, 28 mai 1953; administrateur en chef 3e échelon, 28 mai 1955.

Berre (Henri), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur en chef 3e échelon, 26 mars 1953.

Berruyer (Louis), administrateur en chef 2e échelon, 1er juillet 1952 (8 mois).

Bocquet (Richard), administrateur en chef 2e échelon, 17 novembre 1954.

Bouchart (Léon), administrateur en chef 2e échelon, 20 mars 1954.

Boudenot (Denis), administrateur en chef 2e échelon, 19 mai 1953; administrateur en chef 3e échelon, 19 mai 1955.

Brachet (Pierre), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1953 (3 mois 4 jours); administrateur en chef 3e échelon, 27 septembre 1954.

Brossard (Louis), administrateur en chef 2e échelon, 14 mars 1955.

Brutinel (Pierre), administrateur en chef 2e échelon, 24 octobre 1955.

Buffet (Henri), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur en chef 3e échelon, 29 novembre 1953.

Caillol (Charles), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur en chef 3e échelon, 22 mai 1954.

Carlander (Gérard), administrateur en chef 2e échelon, 21 octobre 1955.

Carre (Jacques), administrateur en chef 2e échelon, 30 mai 1954.

Celeste (Roger), administrateur en chef 2e échelon, 10 août 1954.

Chaleil (Adrien), administrateur en chef 2e échelon, 4 août 1955.

Champion (Paul), administrateur en chef 2e échelon, 2 juin 1955.

Chaumet (François), administrateur en chef 2e échelon, 24 novembre 1953; administrateur en chef 3e échelon, 23 novembre 1955.

Chaussade (Jean), administrateur en chef 2e échelon, 29 juin 1955.

Colombani (Antoine), administrateur en chef 2e échelon, 19 avril 1955.

Combe (Roger), administrateur en chef 2e échelon, 6 novembre 1955.

Coquil (Jean), administrateur en chef 2e échelon, 24 juillet 1955.

Coulom (Jean), administrateur en chef 2e échelon, 28 août 1955.

De Gentile (Paul), administrateur en chef 2e échelon, 12 octobre 1955.

De La Fournière (Martial), administrateur en chef 2e échelon, 5 juillet 1954.

Delabaye (Henri), administrateur en chef 2e échelon, 6 mai 1954.

Diffre (Thadée), administrateur en chef 2e échelon, 3 septembre 1953; administrateur en chef 3e échelon, 3 septembre 1955.

Dubois de La Patellière (Charles), administrateur en chef 2e échelon, 27 juillet 1955.

Dupertuis (Jean), administrateur en chef 2e échelon, 24 juillet 1955.

Dupon (Louis), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur en chef 3e échelon, 27 février 1955.

Elias (Michel), administrateur en chef 2e échelon, 4 mai 1955.

Exbrayat (Louis), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur en chef 3e échelon, 11 mars 1955.

Fourny (Henri), administrateur en chef 2e échelon, 13 novembre 1955.

Fracque (Julien), administrateur en chef 2e échelon, 27 septembre 1952; administrateur en chef 3e échelon, 24 septembre 1953.

Gariod (Louis), administrateur en chef 2e échelon, 1er mars 1953; administrateur en chef 3e échelon, 1er mars 1955.

Gastou (Georges), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur en chef 3e échelon, 19 mars 1954.

Geli (Henri), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur en chef 3e échelon, 25 octobre 1955.

Goutorbe (Lucien), administrateur en chef 2e échelon, 21 octobre 1954.

Gras (André), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur en chef 3e échelon, 17 septembre 1955.

Gremillon (Robert), administrateur en chef 2e échelon, 2 mai 1954.

Grivaz (Raymond), administrateur en chef 2e échelon, 3 novembre 1954.

Jousselin Chagrin de Saint-Hilaire (Guy), administrateur en chef 2e échelon, 13 janvier 1955.

Labatut (Jules), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur en chef 3e échelon, 1er décembre 1953.

Labaysse (Maurice), administrateur en chef 2e échelon, 18 avril 1955.

Ledoux (Louis), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 25 août 1955.

Levy (Roger), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur en chef 3e échelon, 1er janvier 1954.

Lota (Paul), administrateur en chef 2e échelon, 9 juillet 1954.

Manent (Elie), administrateur en chef 2e échelon, 29 octobre 1955.

Marty (Antoine), administrateur en chef 2e échelon, 13 septembre 1954.

Mathivet de La Ville de Mirmont (Pierre), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur en chef 3e échelon, 22 juillet 1953.

Milleliri (Paul), administrateur en chef 2e échelon, 14 février 1954.

Mestrot (André), administrateur en chef 2e échelon, 25 septembre 1955.

Mouradian (Jacques), administrateur en chef 2e échelon, 10 juillet 1954.

Neron (Jean), administrateur en chef 2e échelon, 18 septembre 1955.

Olive (Henri), administrateur en chef 2e échelon, 23 mai 1953; administrateur en chef 3e échelon, 23 mai 1955.

Ollivier (Albert), administrateur en chef 2e échelon, 2 mars 1954.

Pernet (Pierre), administrateur en chef 2e échelon, 13 août 1955.

Pillard (Jean), administrateur en chef 2e échelon, 20 février 1955.

Pinelli (Eugène), administrateur en chef 2e échelon, 19 mars 1955.

Pont (René), administrateur en chef 2e échelon, 20 janvier 1952; administrateur en chef 3e échelon, 4 août 1953.

Poupel (Jean), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur en chef 3e échelon, 7 août 1954.

Reuter (Michel), administrateur en chef 2e échelon, 26 décembre 1954.

Rouil (Faustin), administrateur en chef 2e échelon, 24 avril 1954.

Silvie (François), administrateur en chef 2e échelon, 17 avril 1955.

Silvy (Jean), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur en chef 3e échelon, 16 juillet 1954.

Sommessous (Albert), administrateur en chef 2e échelon, 27 septembre 1955.

Tailleur (Georges), administrateur en chef 2e échelon, 12 février 1955.

Vial (Maurice), administrateur en chef 2e échelon, 6 mars 1954.

Viejo (Georges), administrateur en chef 2e échelon, 6 octobre 1955.

Widmer (Robert), administrateur en chef 2e échelon, 13 juin 1953; administrateur en chef 3e échelon, 13 juin 1955.

Xeridat (Lucien), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur en chef 3e échelon, 22 juillet 1954.

Administrateurs.

MM.

Ahnne (Frédéric), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur 3e échelon, 17 octobre 1954.

Ancian (Gilbert), administrateur 2e échelon, 22 septembre 1955.

Antoine (Pierre), administrateur 2e échelon, 11 décembre 1955.

Attali (Yves), administrateur 2e échelon, 6 janvier 1955.

Bacon (Pierre), administrateur 2e échelon, 10 septembre 1954.

Barbas (Joseph), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 27 janvier 1955.

Barbier (Michel), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur 3e échelon, 2 novembre 1954.

Barrère (Gérard), administrateur 2e échelon, 3 juillet 1955.

Barthélemy (Roger), administrateur 2e échelon, 23 juin 1954.

Blanchard (René), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur 3e échelon, 28 janvier 1953.

Bloch (Denis), administrateur 2e échelon, 14 août 1953; administrateur 3e échelon, 14 août 1955.

Bourlier (François), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur 3e échelon, 27 mars 1954.

(*Supplément.*)

Boyer (Robert), administrateur 2e échelon, 2 mai 1954.
Bramoulle (Adrien), administrateur 2e échelon, 18 novembre 1953; administrateur 3e échelon, 18 novembre 1955.
Campourcy (Abel), administrateur 2e échelon, 1er novembre 1955.
Chenet (Jacques), administrateur 2e échelon, 16 septembre 1954.
Clement (Jean-Marie-Edouard), administrateur 2e échelon, 27 décembre 1953; administrateur 3e échelon, 27 décembre 1955.
Comte (Jean), administrateur 2e échelon, 3 mars 1954.
Copin (Claude), administrateur 2e échelon, 18 août 1954.
Courcelle (René), administrateur 2e échelon, 27 août 1954.
Cousseran (Jules), administrateur 2e échelon, 3 avril 1955.
Cunin (Camille), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur 3e échelon, 23 mars 1953.
De Heaulme (Roland), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 26 avril 1955.
Deleris (Ferdinand), administrateur 2e échelon, 26 janvier 1955.
Demolins (Bernard), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur 3e échelon, 23 novembre 1952.
De Valence de Minardière (Guy), administrateur 2e échelon, 30 mai 1954.
Fèvre (Jean), administrateur 2e échelon, 3 octobre 1953; administrateur 3e échelon, 3 octobre 1955.
Frances (Roger), administrateur 2e échelon, 29 juillet 1953; administrateur 3e échelon, 29 juillet 1955.
François (Marcel), administrateur 2e échelon, 25 août 1955.
Frey (Roger), administrateur 2e échelon, 21 juin 1955.
Garache (Gilbert), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur 3e échelon, 1er mars 1953.
Gau (Pierre), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 13 mai 1955.
Gasseau (Jacques), administrateur 2e échelon, 28 septembre 1955.
Geneuil (Henri), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 27 octobre 1954.
Godefroy (Marcel), administrateur 2e échelon, 6 octobre 1955.
Gros (René), administrateur 2e échelon, 21 juillet 1952; administrateur 3e échelon, 11 juillet 1954.
Hébert (Bernard), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 2 novembre 1955.
Hubler (Edmond), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 1er octobre 1955.
Jérusalemy (Jean), administrateur 2e échelon, 12 avril 1954.
Laurens (Paul), administrateur 2e échelon, 14 janvier 1953; administrateur 3e échelon, 14 janvier 1955.
Lebel de Girard de Châteauvieux, administrateur 2e échelon, 5 juillet 1953; administrateur 3e échelon, 5 juillet 1955.
Le Coz (Jean), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur 3e échelon, 2 novembre 1954.
Le Flem (Roger), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur 3e échelon, 30 décembre 1954.
Lehr (André), administrateur 2e échelon, 18 juillet 1955.
Lemasson (Georges), administrateur 2e échelon, 23 mai 1953; administrateur 3e échelon, 23 mai 1955.
Leroux (Henri), administrateur 2e échelon, 26 juin 1955.
Louys (André), administrateur 2e échelon, 2 octobre 1955.
Lucchesi (Jean), administrateur 2e échelon, 18 mars 1952; administrateur 3e échelon, 25 septembre 1953.
Mac Clenahan (Georges), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur 3e échelon, 14 mai 1954.
Malfettes (Roger), administrateur 2e échelon, 2 mars 1954.
Marsan (Robert), administrateur 2e échelon, 14 août 1954.
Mathieu (Max), administrateur 2e échelon, 17 avril 1955.
Menard (Edmond), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur 3e échelon, 1er mai 1953.
Menard (Pierre), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e classe, 20 juin 1954.
Miara (Marcel), administrateur 2e échelon, 21 juillet 1952; administrateur 3e échelon, 21 juillet 1952 (1 an 2 mois 2 jours).
Minet (Jacques), administrateur 2e échelon, 28 mars 1955.
Mora (Marc), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur 3e échelon, 21 mars 1954.
Morand (Jacques), administrateur 2e échelon, 4 avril 1954.
Neyrand (Robert), administrateur 2e échelon, 2 mai 1952; administrateur 3e échelon, 8 janvier 1954.
Noreau (Georges), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 1er mai 1955.
Picheloup (Paul), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1955 (29 jours).
Poujoulat (Fernand), administrateur 2e échelon, 21 mars 1955.
Prunet (Jacques), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur 3e échelon, 1er janvier 1953 (2 mois 28 jours).
Quelen (André), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur 3e échelon, 2 mai 1953.
Regnault (Jacques), administrateur 2e échelon, 4 janvier 1955.
Renault (Jean), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur 3e échelon, 1er mai 1954.
Rialland (Edmond), administrateur 2e échelon, 12 septembre 1954.
Rocca (Charles), administrateur 2e échelon, 21 juillet 1952; administrateur 3e échelon, 1er juillet 1953 (4 mois 16 jours).
Rouleau (Jacques), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur 3e échelon, 30 novembre 1954.
Sibet (Jean), administrateur 2e échelon, 4 janvier 1954.
Simonet (Pierre-Adrien), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 6 mai 1955.
Thevenet (Joseph), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 28 décembre 1954.
Valladon (Jacques), administrateur 2e échelon, 3 décembre 1953; administrateur 3e échelon, 3 décembre 1955.
Vossart (Jacques), administrateur 2e échelon, 10 novembre 1955.
Warnod (Alain), administrateur 2e échelon, 1er décembre 1954.
Wetterwald (Paul), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 12 juillet 1955.
Zuinghedeau (René), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 21 juin 1955.

Par arrêté du 21 novembre 1955, après promotion dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, sont constatés les avancements d'échelon des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent, avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés:

Au 2e échelon du grade d'administrateur.

MM.
Bouquegneau (Ernest), 1er janvier 1955 (2 mois 2 jours).
Théodore (Jean), 1er janvier 1955 (1 an 3 mois 9 jours).
Clément (Jean-Pierre), 4 janvier 1955.
Joriot (Pierre), 2 mai 1955.
Galy (Paul), 6 août 1955.
Casielet (Paul), 21 août 1955.
Touchard (Alain), 19 novembre 1955.
Henard (Guy), 23 novembre 1955.

Au 3e échelon du grade d'administrateur.

M. Théodore (Jean), 22 septembre 1955.

Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.

MM.
Nabec (Robert), 1er janvier 1955 (2 ans 4 mois 10 jours).
Touboul (Joseph), 1er janvier 1955 (1 mois 9 jours).

Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef.

M. Nabec (Robert), 1er janvier 1955 (4 mois 10 jours).

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, M. Frappa (Claudius), directeur de 1re classe des laboratoires d'agriculture, en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission à la Réunion pour compter du 17 septembre 1955 et pendant une durée maximum de huit jours, en vue d'étudier les problèmes de défense de la canne à sucre contre la maladie de Fidji.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, a été constatée l'invalidité temporaire au taux de 100 p. 100 de Mlle Rostain (Joséphine), chef de travaux de 3e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, pour une première période de six mois, du 21 mars 1955 au 20 septembre 1955.

Mlle Rostain peut prétendre, pendant la période susvisée, aux prestations en nature de la sécurité sociale.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, M. Uhart, conservateur 3e échelon du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été nommé directeur de l'école forestière secondaire de Madagascar.

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 novembre 1955, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Moisan (Louis), professeur licencié de 9e échelon du cadre local de l'Indochine, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 816 du 2 août 1954.

(Supplément. — Fin.)

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, M. de Lisle (Melchior), ingénieur général de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 1er janvier 1951, a été reclassé au même grade pour compter du 21 juillet 1952, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté. Majoration d'ancienneté conservée: 6 mois 10 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, une majoration d'ancienneté de 2 ans 7 mois a été attribuée, au titre de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951, à M. Lanlenois (Roger), ingénieur général de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer.

M. Lanlenois, ingénieur général de 1re classe pour compter du 1er juillet 1953, a été reclassé, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, ingénieur général de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 27 septembre 1954 (majoration conservée: 9 mois 27 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, M. Lauraint (André), ingénieur général de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 1er juillet 1954, a été reclassé au même grade pour compter du 27 septembre 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté. Majoration conservée: 2 mois 13 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, MM. Courant (Jean) et Maynadié (Jean), recrutés à la sortie de l'école polytechnique, au titre de l'article 21 du décret n° 49-725 du 26 mai 1949, et qui ont subi avec succès l'examen de fin d'études de l'école nationale des ponts et chaussées, ont été nommés, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1955, avec rappels pour services militaires attribués d'un an.

Les intéressés ont été nommés au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1er octobre 1955, avec rappels pour services militaires épuisés pour l'avancement en échelon.

MM. Courant et Maynadié sont tenus, conformément à l'engagement qu'ils ont souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives; dans le cas où les intéressés ne respecteraient pas cet engagement, il leur serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1955, M. Legoux (Pierre), ingénieur général de 1re classe des mines de la France d'outre-mer pour compter du 1er janvier 1952, a été reclassé au même grade pour compter du 27 septembre 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté. Majoration d'ancienneté conservée: 2 ans 3 mois 23 jours.

Corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts.

Tableau d'avancement complémentaire pour les années 1952, 1953 et 1954
(Application de la loi du 19 juillet 1952.)

Pour le grade de conservateur, 1er échelon.

MM. Letourneux (Charles), à compter du 21 juillet 1952.
Michon (Idé), à compter du 21 juillet 1952.
de La Mensbruge (Guy), à compter du 19 août 1953.

Pour la classe principale, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

MM. de La Mensbruge (Guy), à compter du 21 juillet 1952.
Castan (Augustin), à compter du 1er janvier 1954.

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1955, ont été promus, pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les reliquats pour services militaires et majorations conservés indiqués ci-dessous:

A l'emploi de conservateur, 1er échelon, et titularisés dans ce grade.

A compter du 21 juillet 1952.

M. Letourneux (Charles) (néant et 1 an 9 mois 6 jours).
M. Michon (Idé) (néant et 10 mois 5 jours).

A compter du 19 août 1953.

M. de La Mensbruge (Guy) (néant et 4 mois 21 jours).

A la classe principale, 1er échelon.

M. de La Mensbruge (Guy), à compter du 21 juillet 1952 (néant et 4 mois 21 jours).
M. Castan (Augustin), à compter du 1er janvier 1954 (néant et 6 mois 3 jours).

Tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1954

Pour la classe principale, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

M. Wertheimer (André), à compter du 16 décembre 1954.

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1955, M. Wertheimer (André), inspecteur des eaux et forêts, a été promu à la classe principale, 1er échelon, du grade d'inspecteur pour compter du 16 décembre 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (reliquats pour services militaires conservés: néant).

Tableau d'avancement, par ordre de mérite, pour l'année 1955

Pour la classe exceptionnelle du grade de conservateur.

1 M. Sallenave (Pierre), à compter du 1er janvier 1955.

Pour le grade de conservateur, 1er échelon.

1 MM. du Bois de Meyrignac (Jean), à compter du 1er janvier 1955.
2 Gachot (René), à compter du 1er janvier 1955.
3 Bonnotte (Marcel), à compter du 1er janvier 1955.
4 Le Touzey (René), à compter du 1er janvier 1955.
5 de Tarragon (Louis), à compter du 1er janvier 1955.
6 Tariel (Jacques), à compter du 1er janvier 1955.

Pour la classe principale, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

(Tableau établi par ordre d'ancienneté.)

MM. Guillermin (Albert), à compter du 1er janvier 1955.
Grondard (Alexandre), à compter du 15 janvier 1955.
Vernede (Henri), à compter du 9 mars 1955.
Buffe (Jacques), à compter du 29 mai 1955.
Teisseyre (Jacques), à compter du 1er juin 1955.
Guiscafre (Julien), à compter du 21 juin 1955.
Civatte (Louis), à compter du 1er juillet 1955.
Dommergues (Yvon), à compter du 1er juillet 1955.
Jouvanceau (Jacques), à compter du 10 juillet 1955.
Filippi (Toussaint), à compter du 11 juillet 1955.
Vergouttre (Jean), à compter du 28 juillet 1955.
Catinot (René), à compter du 5 septembre 1955.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

1 MM. Barbaud (Pierre), à compter du 1er janvier 1955.
2 Lessent (Pierre), à compter du 1er janvier 1955.
3 de Saint-Aubin (Guy), à compter du 1er janvier 1955.
4 Sebire (Louis), à compter du 1er janvier 1955.
5 Lepitre (Claude), à compter du 1er août 1955.
6 Brochu (Claude), à compter du 1er janvier 1955.
7 Gorse (Jean), à compter du 1er août 1955.
8 Bernard (François), à compter du 1er janvier 1955.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1955, ont été promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les reliquats pour services militaires conservés indiqués ci-dessous:

A la classe exceptionnelle du grade de conservateur.

M. Sallenave (Pierre), du 1er janvier 1955 (3 mois 22 jours).

A l'emploi de conservateur, 1er échelon, et titularisé dans ce grade.

MM. du Bois de Meyrignac (Jean), du 1er janvier 1955.
Gachet (René), du 1er janvier 1955.
Bonnotte (Marcel), du 1er janvier 1955.
Le Touzey (René), du 1er janvier 1955.
de Tarragon (Louis), du 16 mars 1955.
Tariel (Jacques), du 1er juillet 1955.

A la classe principale, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

MM. Guillermin (Albert), du 1er janvier 1955.
Grondard (Alexandre), du 15 janvier 1955.
Vernede (Henri), du 9 mars 1955.
Buffe (Jacques), du 29 mai 1955.
Teisseyre (Jacques), du 1er juin 1955.
Guiscafre (Julien), du 21 juin 1955.
Civatte (Louis), du 1er juillet 1955.
Dommergues (Yvon), du 1er juillet 1955.
Jouvanceau (Jacques), du 10 juillet 1955.
Filippi (Toussaint), du 11 juillet 1955.
Vercouttre (Jean), du 28 juillet 1955.
Catinot (René), du 5 septembre 1955.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

MM. Barbaud (Pierre), du 1er janvier 1955.
Lessent (Pierre), du 1er janvier 1955.
de Saint-Aubin (Guy), du 1er janvier 1955 (29 jours).
Sebire (Louis), du 16 mars 1955.
Lepitre (Claude), du 1er août 1955.
Brochu (Claude), du 1er août 1955.
Gorse (Jean), du 1er août 1955.
Bernard (François), du 1er août 1955.

Corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1955 ÉTABLI PAR ORDRE DE MÉRITE

Pour le grade de vétérinaire inspecteur général, 1er échelon.

1 MM. Jeannin (Albert), à compter du 1er juillet 1955.
2 Lalanne (Alexis), à compter du 1er juillet 1955.

Pour la classe exceptionnelle du grade de vétérinaire inspecteur en chef.

1 M. Buck (Georges), à compter du 1er janvier 1955.

Pour le grade de vétérinaire inspecteur en chef, 1er échelon.

1 MM. Bergeon (Paul), à compter du 1er janvier 1955.
2 Berlin (Victor), à compter du 1er janvier 1955.
3 Dorel (René), à compter du 1er janvier 1955.
4 Gaye Amadou Karim, à compter du 1er janvier 1955.
5 Lamberton (René), à compter du 1er janvier 1955.
6 Brinon (Jean), à compter du 1er janvier 1955.
7 Diop Ousmane Soce, à compter du 1er janvier 1955.

Pour la classe principale, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.

(Tableau établi par ordre d'ancienneté.)

MM. Bage (Hector), à compter du 1er janvier 1955.
Camara Amadou, à compter du 1er janvier 1955.
Perin (Pol), à compter du 1er janvier 1955.
Sabin (Roger), à compter du 1er janvier 1955.
Savin (Marcel), à compter du 1er janvier 1955.
Caillaud (Michel), à compter du 26 mai 1955.
Jourdain (Guy), à compter du 17 septembre 1955.
Martignoles (Jean), à compter du 7 décembre 1955.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

1 MM. Labouche (Jean-Jacques), à compter du 1er janvier 1955.
2 Desrolour (Jean), à compter du 1er janvier 1955.
3 Rumeau (Jacques), à compter du 1er janvier 1955.
4 Robinet (André), à compter du 1er janvier 1955.
5 Soupre (Pierre), à compter du 1er janvier 1955.
6 Libeau (Jean), à compter du 1er janvier 1955.
7 Mongodin (Bernard), à compter du 1er janvier 1955.
8 Gerome (Robert), à compter du 1er janvier 1955.
9 Bories (Gilbert), à compter du 22 mars 1955.
10 Peyraud (René), à compter du 25 mars 1955.
11 Tagant (René), à compter du 1er juillet 1955.
12 Niverd (Claude), à compter du 1er juillet 1955.
13 Leiroleur (Roger), à compter du 31 octobre 1955.
14 Charbonnier (Jean), à compter du 11 décembre 1955.
15 Rivière (Raymond), à compter du 12 décembre 1955.
16 Brodard (Gabriel), à compter du 27 décembre 1955.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1955, sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A l'emploi de vétérinaire inspecteur général et titularisés dans ce grade.

MM. Jeannin (Albert), le 1er juillet 1955.
Lalanne (Alexis), le 1er juillet 1955. Rappels pour services militaires conservés: 16 jours.

A la classe exceptionnelle du grade de vétérinaire inspecteur en chef.

M. Buck (Georges), le 1er janvier 1955. Rappels pour services militaires conservés: 4 jours.

A l'emploi de vétérinaire inspecteur en chef, 1er échelon, et titularisés dans ce grade.

MM. Bergeon (Paul), le 1er janvier 1955.
Berlin (Victor), le 1er janvier 1955.
Dorel (René), le 1er janvier 1955.
Gaye Amadou Karim, le 1er janvier 1955.
Lamberton (René), le 1er juillet 1955.
Brinon (Jean), le 1er juillet 1955.
Diop Ousmane Soce, le 10 novembre 1955.

A la classe principale, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.

MM. Bage (Hector), le 1er janvier 1955.
Camara Amadou, le 1er janvier 1955.
Perin (Pol), le 1er janvier 1955.
Sabin (Roger), le 1er janvier 1955.
Savin (Marcel), le 1er janvier 1955.
Caillaud (Michel), le 26 mai 1955.
Jourdain (Guy), le 17 septembre 1955.
Martignoles (Jean), le 7 décembre 1955.

A la 1re classe, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.

MM. Labouche (Jean-Jacques), le 1er janvier 1955.
Desrolour (Jean), le 1er janvier 1955.
Rumeau (Jacques), le 1er janvier 1955.
Robinet (André), le 1er janvier 1955.
Soupre (Pierre), le 1er janvier 1955
Libeau (Jean), le 1er janvier 1955.
Mongodin (Bernard), le 1er janvier 1955.
Gerome (Robert), le 1er janvier 1955. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 4 mois 22 jours. Majorations conservées: 2 ans 3 mois 18 jours.
Bories (Gilbert), le 22 mars 1955.
Peyraud (René), le 25 mars 1955.
Tagant (René), le 1er juillet 1955.
Niverd (Claude), le 1er juillet 1955.
Leiroleur (Roger), le 31 octobre 1955.
Charbonnier (Jean), le 11 décembre 1955.
Rivière (Raymond), le 12 décembre 1955.
Brodard (Gabriel), le 27 décembre 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-1548 du 29 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, complétée par la loi n° 48-808 du 19 mai 1948;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique, théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les maîtres auxiliaires en fonctions dans les centres d'apprentissage publics, à la date d'entrée en vigueur du présent décret et depuis une date antérieure au 1er janvier 1950, pourront être nommés stagiaires dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 16 mai 1953 s'ils justifient d'une durée d'empêchement, au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, excédant la période écoulée entre le 1er janvier 1947 et la date de leur entrée en fonctions.

Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1956, les limites d'âge supérieures pour les concours de recrutement des personnels des centres d'apprentissage publics seront reculées en faveur des candidats victimes de guerre d'une durée égale à la durée de l'empêchement.

Cette durée d'empêchement sera prise en compte pour le reclassement des intéressés.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
VINCENT BADIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décrets du 29 novembre 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 novembre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 10 novembre 1955, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Jalabert (Pierre), poète et secrétaire général de la maison de la poésie; 56 ans d'activités artistiques et services militaires.

Par décret en date du 29 novembre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Sainte-Fare Garnot (Jean), directeur de l'institut français d'archéologie orientale du Caire; 27 ans de services civils et militaires.

Commissions administratives paritaires du personnel académique.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifiée par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948 et n° 50-30 du 1er janvier 1950;

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 relatif au statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs de l'Etat;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de leur représentation au sein des commissions administratives paritaires prévues par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 susvisé, les fonctionnaires et agents titulaires appartenant au personnel de l'administration académique sont groupés selon les catégories ci-après:

Groupe I. — Secrétaires principaux.
Groupe II. — Secrétaires et rédacteurs.
Groupe III. — Commis.
Groupe IV. — Sténodactylographes, aides-commis et agents de bureau.
Groupe V. — Agents de service.

La représentation à l'intérieur de chacun des groupes est assurée dans les conditions ci-après:

Groupe II. — Représentation distincte des secrétaires et des rédacteurs.

Groupe IV. — Représentation distincte des sténodactylographes, des aides-commis et des employés de bureau.

Groupes I, III et V. — Représentation unique.

Art. 2. — Il est créé, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, une commission administrative paritaire distincte pour chacun des groupes de fonctionnaires ou agents visés à l'article 1er du présent arrêté.

La représentation de l'administration est assurée par le directeur de l'administration générale ou son représentant, par les directeurs généraux de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports ou leurs représentants, par des inspecteurs généraux des services administratifs et par des recteurs.

La représentation du personnel dans chacune des commissions est assurée à raison de deux délégués et de deux suppléants par grade pour chacun des groupes.

Pour les rédacteurs (groupe II) et les commis (groupe III), les classes sont considérées comme des grades au sens de l'article 2, paragraphe 3, du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 susvisé.

Art. 3. — En vue de l'accomplissement des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans chacune de ces commissions, chaque département est constitué en section de vote placée soit sous l'autorité du recteur si le chef-lieu du département est chef-lieu de la circonscription académique, soit sous l'autorité de l'inspecteur d'académie dans les autres cas.

Les recteurs et les inspecteurs d'académie sont chargés de porter, en temps utile, à la connaissance des agents sous leurs ordres la date du scrutin qui leur est notifiée par le ministre.

Ils sont, de même, chargés d'assurer les formalités prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 12 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 précité. A cet effet et dans les délais prévus audit article, les listes électorales seront affichées simultanément dans les rectorats et les inspections académiques.

Art. 4. — Le collège des électeurs de chacune des circonscriptions territoriales érigées en section de vote est constitué par l'ensemble des fonctionnaires et agents du personnel de l'administration académique qui, répondant aux conditions des alinéas 1er et 2 de l'article 2 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, exercent leurs fonctions ou ont leurs attaches administratives dans la circonscription.

Les agents qui bénéficient d'un congé de maladie ou d'un congé annuel doivent figurer sur les listes électorales avec une mention spéciale précisant leur position.

Les agents qui se trouvent en service détaché doivent figurer sur les listes électorales de l'académie de Paris.

En vue de leur inscription sur les listes électorales, le grade des fonctionnaires est apprécié à la date du jour fixé pour les élections.

Art. 5. — Le vote par correspondance est de droit pour les fonctionnaires visés aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

Peuvent également voter valablement par correspondance les électeurs se conformant aux prescriptions de l'article suivant concernant les modalités de ce vote. Pour l'accomplissement de cette faculté, les recteurs et les inspecteurs d'académie sont tenus de faire parvenir, par les voies les plus rapides, les documents visés à l'alinéa suivant à tous les électeurs qui en auront formulé la demande en temps utile. Cette diffusion sera effectuée d'office dans les services où le recteur ou l'inspecteur d'académie aurait préconisé ce mode de votation.

En vue des opérations de vote par correspondance, les recteurs ou les inspecteurs d'académie accomplissent les formalités prévues à l'article 15 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 précité. A cet effet, dès le dépôt des listes électorales, ils adressent aux votants, par correspondance, sous pli recommandé et dans les plus brefs délais, un exemplaire de chacune des listes les concernant et une enveloppe du type utilisé pour le vote.

Art. 6. — Chaque électeur votant par correspondance insère son bulletin de vote dans une enveloppe qui ne doit porter d'autre mention extérieure que l'indication du grade auquel appartient le votant. Il place cette enveloppe, préalablement cachetée, dans un second pli portant mention de la nature du scrutin et sur lequel il inscrit son nom, son grade, son affectation et appose sa signature.

Ce pli, également cacheté, est adressé par la poste et par lettre recommandée dans les délais suffisants pour qu'il parvienne au siège de la section de vote du département au jour fixé pour l'élection.

Les agents résidant aux chefs-lieux de chaque département peuvent déposer, contre reçu, au siège du rectorat ou de l'inspection académique, leur bulletin de vote placé sous double enveloppe dans les conditions ci-dessus.

Art. 7. — Au plus tard dans les vingt-quatre heures de la clôture du scrutin, il est procédé, au siège du rectorat ou de l'inspection académique, au dépouillement des votes, séparément pour chacune des commissions, par un bureau de vote départemental constitué par le recteur ou l'inspecteur d'académie, dans les conditions du dernier alinéa de l'article 16 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Le dépouillement des votes par correspondance est effectué dans les conditions suivantes:

Les noms des votants pour chaque commission sont d'abord émargés sur la liste des électeurs; le président ouvre ensuite successivement les plis cachetés correspondant au personnel de chacune des catégories appelées à être représentées dans une commission, dépose dans une urne les enveloppes intérieures renfermant les bulletins et procède enfin au dépouillement de ces bulletins.

Sont considérés comme non valables les plis ne portant pas extérieurement le nom et la signature du votant ainsi que ceux pour lesquels ces mentions seraient illisibles. Si plusieurs plis portent le nom d'un même agent, ils sont également annulés.

Les plis non valables sont annexés au procès-verbal et transmis à la direction de l'administration générale sans avoir été décachetés.

Les plis qui ne contiennent pas l'enveloppe destinée à renfermer le bulletin de vote, qui en contiennent plus d'une, ou dans lesquels se trouve une enveloppe portant une indication autre que celle de la catégorie du votant, ne sont pas valables.

Les enveloppes intérieures, s'il en existe, ne sont pas ouvertes; elles sont annexées au procès-verbal et transmises à la direction de l'administration générale ainsi que les plis qui les contenaient.

Les plis parvenus au recteur ou à l'inspecteur d'académie après la clôture du dépouillement sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Si, pour l'un quelconque des groupes d'électeurs, qu'il s'agisse du vote à l'urne ou du vote par correspondance, le nombre des votants est inférieur à quatre, les plis émanant des agents de ces groupes ne sont pas ouverts. Ils sont annexés au procès-verbal et transmis à la direction de l'administration générale dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire sont valables. Il en est de même pour les bulletins désignant plus de candidats que le nombre prévu. Dans ce cas, le dépouillement est opéré conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement; ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 8. — Il est établi séparément, pour chacune des commissions administratives à constituer, un procès-verbal des opérations du dépouillement indiquant distinctement, pour chaque grade, les résultats constatés par le bureau de vote départemental.

Ces procès-verbaux sont transmis au ministre (direction de l'administration générale) dans les huit jours suivant l'élection, accompagnés des listes d'émargement, des plis et des bulletins jugés non valables ainsi que des plis contenant les catégories ayant réuni moins de quatre votants.

Un bureau de vote central, composé du directeur de l'administration générale ou de son représentant, président, du chef du 7e bureau ou de son représentant, secrétaire, et d'un chef délégué de chacune des listes en présence, procède au recensement général des votes et proclame le résultat pour chacune des commissions administratives dans les conditions des articles 18 à 21 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 précité.

Au préalable, le bureau de vote central procède au dépouillement des bulletins qui lui ont été adressés sous pli cacheté dans les conditions de l'article précédent.

Art. 9. — Les noms des délégués élus et des suppléants sont portés, par voie d'affichage, à la connaissance du personnel par les soins des recteurs et des inspecteurs d'académie, dès la communication qui leur en est faite par le ministre (direction de l'administration générale).

A partir de cette publication, court le délai de cinq jours prévu par l'article 22 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 en vertu duquel tout agent ayant droit de vote peut contester la validité des opérations concernant l'élection des délégués du grade auquel il appartient.

Les réclamations sont transmises au ministre (direction de l'administration générale) par la voie hiérarchique; le ministre statue, sauf recours en conseil d'Etat.

Les délégués proclamés exercent leur mandat jusqu'à ce que les réclamations aient été définitivement jugées.

Art. 10. — Aucun représentant du personnel ne peut participer aux délibérations le concernant.

Art. 11. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires visées aux articles précédents sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les listes des candidats constituées dans les conditions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 devront être déposées au plus tard trois semaines avant cette date à la direction de l'administration générale, 7e bureau.

Art. 12. — Le directeur de l'administration générale, les recteurs et les inspecteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Nombre de candidats à admettre, en 1956, à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 novembre 1955, le nombre de candidats à admettre en qualité d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées en 1956 a été fixé à:

Vingt-cinq élèves titulaires français;

Dix élèves titulaires étrangers.

Le nombre d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1956 comme élèves titulaires de 2e année a été fixé à dix.

Comité de l'aviation légère, de tourisme et privée.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme

Arrête:

Article unique. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 10 octobre 1955 créant un comité de la formation aéronautique et des sports aériens sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé au ministère des travaux publics, les transports et du tourisme un comité consultatif de l'aviation légère, de tourisme et privée, dont l'objet est de promouvoir le développement de l'aviation légère, de tourisme et privée, ainsi que l'adaptation dans ce domaine particulier de la politique générale fixée par le Gouvernement en faveur de la jeunesse.

« *Art.* 2. — Le comité comprend cinq membres désignés par le ministre:

« Une personnalité choisie par le ministre pour sa compétence, président;

« Un représentant de l'Aéro-Club de France;

« Un représentant de la fédération nationale aéronautique;

« Le chef du service de la formation aéronautique et des sports aériens;

« Un pilote expert technique désigné sur proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale ».

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Par arrêté du 28 novembre 1955, vu l'arrêté du 28 novembre 1955, sont nommés membres du comité:

M. Lignel, président de l'association des anciens élèves de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et du club E. N. S. A.;

M. Duperier, vice-président de l'Aéro-Club de France;

M. Pellevoizin, président de la fédération nationale aéronautique;

M. Agesilas, chef du service de la formation aéronautique et des sports aériens;

M. Notteghem, pilote, expert technique.

Commission chargée de l'aviation civile.

Le ministe des travaux publics, des transports et du tourisme

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme chargé de l'aviation civile une commission chargée:

1° D'examiner l'organisation et l'articulation fonctionnelle de l'administration centrale et des services extérieurs de l'aviation civile en vue d'apprécier leur adaptation au rôle qui leur est imparti;

2° De déterminer les modifications à apporter à la structure des corps techniques de l'aviation civile en vue de réaliser une meilleure adaptation de leurs statuts et de leurs hiérarchies à leurs fonctions.

Art. 2. — La commission visée à l'article 1er est composée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Hulin (Georges), préfet hors classe, inspecteur général de l'administration.

Membres.

M. Robert Bordaz, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Desmarest, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Art. 3. — Elle pourra entendre tous les représentants de l'administration et toutes les organisations professionnelles et syndicales ainsi que toute personne dont l'audition lui paraîtra utile.

Art. 4. — Le rapport établi par la commission créée à l'article 1er sera remis au ministre avant le 1er mars 1956.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Commission des autoroutes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1955: page 11486, 34e ligne, au lieu de: « Le baron Petiet, président d'honneur du syndicat des constructeurs automobiles », lire: « Le baron Petiet, président de la fédération nationale de l'automobile ».

Contrôle général des transports.

Par arrêté en date du 21 novembre 1955, M. Verot, contrôleur général des transports de 2e classe, a été promu à la 1re classe, à compter du 12 octobre 1955.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 novembre 1955, M. Goguel (Jean), ingénieur en chef des mines, ancien professeur de géologie appliquée à l'école nationale des ponts et chaussées, a été nommé professeur honoraire à ladite école.

Circulaire du 23 novembre 1955 relative à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Référence. — Circulaire du 20 juillet 1954 relative à l'immatriculation des véhicules automobiles; circulaire n° 16 du 11 février 1954 relative à l'immatriculation des voitures bénéficiant du régime de l'importation, en franchise temporaire des droits de douane.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à Messieurs les préfets.

La circulaire du 20 juillet 1954 relative à l'immatriculation des véhicules automobiles prescrit (II, § 2 *in fine*) qu'en cas de vente d'un véhicule automobile immatriculé dans les séries T. T. ou I. T., le vendeur doit, au préalable, faire immatriculer ledit véhicule dans les séries normales, à moins que l'acquéreur puisse lui-même bénéficier du régime de l'importation temporaire.

Afin de faciliter les formalités de transfert des véhicules dont il s'agit, j'ai décidé, après avis de M. le ministre des finances et des affaires économiques, de supprimer l'obligation de l'immatriculation dans les séries normales au nom du vendeur.

En conséquence, il y aura lieu désormais d'immatriculer dans les séries normales directement au nom du nouveau propriétaire les véhicules bénéficiant des régimes T. T. ou I. T., étant bien entendu que le « certificat pour servir à l'immatriculation en France », délivré par l'administration des douanes, devra être produit à l'appui de la demande de carte grise.

J'ajoute que les véhicules immatriculés dans les séries T. T. ou I. T. ne pouvant pas être constitués en gage, il n'y aura pas lieu dans ce cas d'exiger la production d'une attestation d'inscription ou de non-inscription de gage.

Par ailleurs, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'annexe 2 à la circulaire du 20 juillet 1954 (nomenclature des genres, carrosseries, sources d'énergie à porter sur la carte grise et ses volets):

I. — *Genres.*

Supprimer le renvoi (1): « 10 places assises et plus y compris celle du conducteur », concernant les véhicules du genre 3 = autocars et autobus.

Il existe en effet des véhicules présentant les caractéristiques des véhicules du genre autocars et comportant moins de 10 places.

Pour ces véhicules, il convient de porter à la rubrique genre la mention: autocar, mais il demeure bien entendu que lesdits véhicules ne doivent pas être considérés comme des véhicules de transport en commun de personnes et ne sont pas, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 118, 120, 121 et 122 du décret du 10 juillet 1954 ni à celles de l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif au transport en commun de personnes.

II. — *Carrosserie.*

8. — Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 8 (tracteurs routiers, agricoles, de halage, forestiers).

La distinction entre tracteur routier « avec ou sans plateau » ne présentant pas un réel intérêt pour la tenue des statistiques du parc automobile et ayant, d'autre part, donné lieu dans la pratique à des divergences d'interprétation, il convient de supprimer les termes « avec ou sans plateau ».

Cette rubrique devient donc:

Tracteurs routiers { pour remorque. / pour semi-remorque.

Fait à Paris, le 23 novembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Listes de candidats nommés élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1955: page 11253, 2e colonne, 21e ligne, entre MM. Hurtado (Jean) et Nguyen Manh Khanh, ajouter: « M. Nguyen Dinh Loan ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 21 novembre 1955, M. Forestier (François) a été nommé chef de travaux pratiques à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne à compter du 1er novembre 1955 et titularisé dans le grade correspondant pour prendre rang à la 3e classe de ce grade, en remplacement de M. Chenevoy (Maurice).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville.

Par arrêté en date du 23 novembre 1955, le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville a été accordé aux élèves ci-après désignés de la promotion 1953-1955 de l'école, classés par ordre de mérite :

1 Kunicki (Tadeusz) (aptitude spéciale : aide-géomètre).
2 Agazzini (Marcel) (aptitude spéciale : aide-géomètre).
3 De Nicolo (Quinto).
4 Tanty (Adam).
5 Krajcarz (Stephan).
6 Antoine (Jean-Claude).
7 Denis (Yvon).
8 Golebiewski (Jean).
9 Wisniewski (Raymond).
10 Angeli (Achille).
11 Simeon (Gervais).
12 Bergnach (Joseph).
13 Simianikhine (Yvan).
14 Galli (Mario).
15 Saragoni (Antoine).
16 Piazza (Pierre).
17 Klepper (Serge).
18 Pasini (Gilbert).
19 Piumi (Edouard).
20 Fisman (Louis).
21 Masia (Nicolas).
22 Bernardini (Jean).
23 Gabriel (Marcel).
24 Backer (Gilbert).

INFORMATION

Décret n° 55-1549 du 22 novembre 1955 relatif aux conditions d'installation et à la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de troisième catégorie.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi de finances du 30 juin 1923 (art. 85) ;
Vu la loi de finances du 31 mai 1933 (art. 109 à 115) ;
Vu la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 85) ;
Vu la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (art. 1er et 2) ;
Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier (art. 36) ;
Vu la loi n° 51-601 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion-télévision française) (art. 3) ;
Vu la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Radiodiffusion-télévision française) (art. 2) ;
Vu la loi n° 53-61 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Radiodiffusion-télévision française) (art. 5 et 6),

Décrète :

Art. 1er. — L'installation et l'utilisation des récepteurs de télévision de troisième catégorie sont subordonnées à une autorisation préalable délivrée par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française ; toutefois, les appareils récepteurs équipés d'un écran dont les dimensions et les caractéristiques seront inférieures à celles qui seront définies par un arrêté du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française pourront être mis en service à la suite d'une simple déclaration adressée aux services de la radiodiffusion-télévision française conformément aux dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret du 27 février 1940 relatif aux modalités de recouvrement et de contrôle de la redevance d'usage des installations réceptrices de radiodiffusion.

Art. 2. — L'autorisation prévue à l'article 1er n'est valable que pour l'installation réceptrice et l'écran pour lesquels elle a été demandée. La demande d'autorisation doit décrire les caractéristiques techniques de l'installation projetée et préciser les modalités de son utilisation.

Art. 3. — La délivrance de l'autorisation prévue aux articles ci-dessus peut être subordonnée aux conclusions favorables d'une enquête des agents assermentés de la radiodiffusion-télévision française chargés de vérifier si l'installation et l'utilisation du récepteur de télévision de troisième catégorie sont conformes aux conditions fixées par le présent décret et à celles qui résulteront des arrêtés du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 4. — Le taux annuel de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision de troisième catégorie est fixé à quatre fois le montant de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision de deuxième catégorie. Cette redevance est payable d'avance et recouvrée selon les dispositions de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 85 modifié) et du décret n° 51-112 du 27 janvier 1951.

Art. 5. — L'autorisation accordée est tacitement renouvelée dès le versement de la redevance.

Art. 6. — Le payement de la redevance prévue à l'article 5 précité ne donne aucun droit à la retransmission ou à la reproduction, même partielle, des émissions captées par les installations réceptrices.

Art. 7. — En cas d'infraction aux dispositions du présent décret ou des arrêtés pris en application, le directeur général de la radiodiffusion-télévision française peut suspendre ou retirer l'autorisation accordée.

Art. 8. — La suspension ou le retrait de l'autorisation ne peut donner droit au remboursement des redevances antérieurement acquittées.

Art. 9. — En cas de retrait de l'autorisation ou pendant la durée de la suspension, l'installation réceptrice ne peut être utilisée, même indirectement.

Art. 10. — En cas de détention ou d'utilisation sans autorisation d'appareils récepteurs de télévision de troisième catégorie, la redevance prévue à l'article 4 ci-dessus est quintuplée. Il en est de même s'il s'agit de détention, sans déclaration, des installations réceptrices dispensées de l'autorisation préalable. Cette pénalité est recouvrée selon les dispositions de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 85 modifié) et du décret n° 51-112 du 27 janvier 1951.

La même pénalité est applicable en cas d'utilisation d'installations réceptrices de télévision de troisième catégorie après retrait ou suspension de l'autorisation prévue aux articles précédents.

Art. 11. — Les agents assermentés de la radiodiffusion-télévision française sont habilités à procéder à toutes enquêtes préalables et vérifications nécessaires pour assurer l'observation du présent décret et des arrêtés d'application. Ils ont qualité pour constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux textes précités.

Art. 12. — Le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PELLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 21 novembre 1955, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.500.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française :

Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	250.000 F.
Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires	150.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	400.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	500.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	700.000
Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française	200.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	300.000
Total	2.500.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 10 : « Convention avec le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 21 novembre 1955, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 72.475.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	14.169.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	525.000
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	5.537.250
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	4.462.500
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	9.764.000
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	7.835.750
Chap. 1110. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire	249.250
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	2.112.500
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	15.917.500
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	537.500
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	1.600.000
Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition	225.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	1.362.500
Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque.	2.500.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	2.565.000
Chap. 3110. — Remboursement à diverses administrations	612.500
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires.	2.173.750
Total	72.475.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 11: « Convention avec le ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 21 novembre 1955, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 17.447.470 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	303.713 F.
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	5.159.236
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	5.277.194
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	1.916.856
Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires	50.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	26.500
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	4.863.541
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	2.550.000
Total	17.447.470 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 21 novembre 1955, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 15.331.516 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	214.000 F.
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	1.100.000
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	10.761.060
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	1.087.396
Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires	531.300
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	1.562.720
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	75.040
Total	15.331.516 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1550 du 29 novembre 1955 modifiant l'article 6 du décret du 12 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 402 et 500 du code rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 14 avril 1945 validant les actes intervenus depuis le 16 juin 1940 en matière de pêche fluviale;

Vu le code rural, et notamment ses articles 402 et 500;

Vu le décret du 12 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 500 du code rural, et notamment son article 6 modifié par les décrets des 4 janvier 1949 et 23 janvier 1950;

Vu le décret du 29 août 1939, et notamment son article 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 12 juillet 1941 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Est fixé ainsi qu'il suit le taux de la taxe versée par les membres des associations de pêche et de pisciculture, les adjudicataires, cofermiers, permissionnaires de pêche aux filets et leurs compagnons, pour la surveillance et la mise en valeur du domaine piscicole national:

« 1° Adjudicataires et cofermiers sur les eaux du domaine public, à l'exception de ceux visés au 2° ci-après: 3.000 F;

« 2° Permissionnaires de grande pêche et adjudicataires de lots adjugés à une valeur inférieure à 3.000 F sur les eaux du domaine public: 900 F;

« 3° Permissionnaires de petite pêche et compagnons des adjudicataires, cofermiers et permissionnaires sur les eaux du domaine public, tous pêcheurs vendant tout ou partie de leur pêche, pêcheurs au lancer (à l'aide d'un moulinet ou d'un cadre), pêcheurs à la mouche artificielle à l'aide d'un moulinet, pêcheurs à lover, pêcheurs à la traîne (aux appâts artificiels ou naturels à l'aide d'une canne, à l'aide d'un cordeau fixé à un bateau ou tenu à la main), pêcheurs aux filets ou aux engins autres que la balance à écrevisses, la petite bosselle à anguilles, la vermée et les lignes diverses: 500 F;

« 4° Tous autres pêcheurs: 150 F.

« Les pêcheurs appartenant à plusieurs catégories ne sont tenus d'acquitter les taxes qu'à concurrence du montant de la taxe la plus élevée.

« Tout pêcheur, à quelque catégorie qu'il appartienne, payera, s'il s'adonne ou participe à la pêche du saumon, un supplément de taxe fixé à 1.500 F.

« En outre, toute personne se livrant, en vertu d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article 4 du décret susvisé du 29 août 1939, à la pêche le dimanche et les jours fériés durant la période de fermeture générale de soixante jours visée au cinquième alinéa de l'article 1er dudit décret, payera, au titre de cette autorisation et sous le nom de « taxe du dimanche », un supplément de taxe fixé à 150 F.

« Le produit de ces taxes est versé, par la fédération dont relève chaque redevable, au conseil supérieur de la pêche pour couvrir les dépenses relatives tant à l'amélioration de la pêche (surveillance, repeuplement, lutte contre la pollution des eaux, travaux d'aménagements piscicoles, etc.) qu'aux frais de fonctionnement des fédérations et du conseil supérieur de la pêche.

« La répartition des sommes provenant de ces taxes sera faite par le ministre de l'agriculture, sur avis du conseil supérieur de la pêche, suivant les besoins des départements ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1956.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Homologation des statuts et du règlement intérieur du syndicat interprofessionnel du « marron de l'Ardèche ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 19 du livre III du code du travail;
Vu la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce;
Vu la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises;
Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués les statuts et le règlement intérieur du syndicat interprofessionnel de défense du « marron de l'Ardèche ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

N. B. — Les statuts et le règlement intérieur en question peuvent être consultés au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole (2e bureau).

Concours de recrutement d'ingénieurs-élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 septembre 1955 ouvrant un concours en vue d'apprécier les aptitudes des candidats susceptibles d'être recrutés en qualité d'ingénieurs-élèves à l'école supérieure des sciences agronomiques appliquées;
Vu l'arrêté en date du 26 septembre 1955 nommant le jury dudit concours;
Vu le procès-verbal des opérations du jury en date du 6 octobre 1955;
Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de postes d'ingénieurs-élèves prévu par l'article 1er (§ 2) de l'arrêté susvisé du 2 septembre 1955 est porté à trente-deux, dont vingt et un destinés aux services agricoles métropolitains, cinq aux services agricoles algériens et six aux services agricoles chérifiens.

Art. 2. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Haras nationaux.

Par arrêté du 10 novembre 1955, l'arrêté du 21 janvier 1955 a été complété ainsi qu'il suit:

« Le garde Conjour (Henri), du haras de Pompadour, est promu au 7e échelon à dater du 6 avril 1955 (reliquat de 3 mois 15 jours épuisé) ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 4 mars 1954 précisant les modalités d'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-503 du 30 mars 1948, modifié notamment par le décret n° 51-1441 du 13 décembre 1951, étendant le bénéfice de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;
Vu l'arrêté du 4 mars 1954 précisant les modalités d'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunon, de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er (§ 1er) de l'arrêté du 4 mars 1954 est modifié comme suit:

« Pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par le titre II de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée:

« 1° Est considérée comme normale une rémunération suffisante pour permettre à l'intéressé de vivre du produit de son travail; en aucun cas il n'est tenu compte des périodes de travail ayant procuré une rémunération annuelle inférieure, en francs métropolitains, à:

« 250 F pour les années antérieures à 1920, avec possibilité pour le directeur départemental ou régional de la sécurité sociale, après avis de la caisse générale de sécurité sociale, de décider qu'il sera tenu compte des périodes de travail antérieures à 1920 ayant procuré une rémunération annuelle inférieure à 250 F lorsque lesdites périodes correspondaient à une activité normale;
« 500 F pour les années 1920 à 1934 inclus;
« 1.500 F pour les années 1935 à 1944 inclus;
« 3.000 F pour les années 1945 et 1946 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 novembre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels au décès des retraités des compagnies des chemins de fer de Vaucluse, n° 84-230, à Avignon, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels des agents retraités des chemins de fer français, n° 84-177, à Avignon.

Barème des cotisations accidents du travail prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries du caoutchouc, papier et carton.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du comité technique national des industries du caoutchouc, papier et carton,

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée, pour les industries du caoutchouc, papier et carton, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés.

Art. 2. — L'établissement formé par l'ensemble des travailleurs à domicile d'une entreprise acquitte sa cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de ses salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a*) du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b*) du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé à 531.000 F pour tous les risques des industries du caoutchouc, papier et carton.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

MICHEL JOBERT.

Barème des taux de cotisations des industries du caoutchouc, papier, carton.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. a. t. p.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Celluloïd.			
35.45 (partiel)	Fabrication de celluloïd (à l'exclusion des autres matières plastiques).....	351.06	3,2	29,4
	Caoutchouc.			
37.1	Fabrication de poudrette de caoutchouc et de caoutchouc régénéré.....	371.00	7,8	29,4
37.2	Fabrication de pneumatiques et bandages	372.00	3,0	29,4
37.3	Rechapage et réparation de pneumatiques	373.00	4,0	29,4
37.41	Fabrication de fils, feuilles, bandes en caoutchouc	374.01	3,1	29,4
37.42	Fabrication d'articles chaussants en caoutchouc	374.02	3,0	29,4
37.43	Fabrication de tissu caoutchouté et de tissu adhésif.....	374.03	3,2	29,4
37.44	Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie	374.04	1,8	22,2
37.45	Fabrication de jouets, d'articles de sports et de camping à base de caoutchouc	374.05	1,8	29,4
37.46	Fabrication de courroies en caoutchouc, transporteuses et de transmission....	374.06	3,1	29,4
37.47	Fabrication de tuyaux, de tubes en caoutchouc	374.07	3,1	29,4
37.48	Fabrication d'ébonite.....	374.08	3,1	29,4
37.49	Fabrication de colles et dissolutions de caoutchouc	374.09	3,1	29,4
Ajouté	Fabrication à partir du caoutchouc liquide (latex); fabrication de tous articles en latex, y compris les dispersions et colles.....	374.10	1,8	22,2
Ajouté	Transformation et confection d'articles en caoutchouc à partir d'ouvrages semi-ouvrés	374.11	1,8	22,2
	Amiante.			
37.51	Fabrication d'articles de filature d'amiante à base d'amiante brut, cardage, filature et tissage d'amiante.	375.01	4,9	22,2
37.51 *bis*	Fabrication d'articles confectionnés (à base de fil et tissus d'amiante): gants, moufles, cagoules, tabliers, combinaisons, guêtres.....	375.02	2,5	22,2
37.52	Fabrication de papier et carton d'amiante (et filtres d'amiante).....	375.03	4,9	22,2
37.53	Fabrication de joints en amiante.....	375.04	3,1	22,2
37.54	Fabrication de garniture de friction....	375.05	4,9	22,2
Ajouté	Transformation des papiers et cartons d'amiante, des filtres d'amiante et des joints en amiante et caoutchouc.	375.06	3,1	22,2
	Tissus enduits.			
48.611 (partiel)	Fabrication de tissus imperméabilisés, huilés, vernis (à l'exclusion de toile cirée, de moleskine).....	486.04	3,2	29,4
48.612	Fabrication de sparadrap, de taffetas d'Angleterre, de taffetas gommé.....	486.05	3,2	29,4
48.613	Fabrication de linoléum.....	486.06	3,7	29,4
48.611 (partiel)	Fabrication de toile cirée, de moleskine.	486.07	3,7	29,4
	Papier, carton.			
54.1	Fabrication de pâtes à papier.....	541.00	4,6	31,2
54.2	Fabrication de pâtes à papier associée à la fabrication de papier.....	542.00	4,4	31,2
54.3	Fabrication de papier (sans fabrication de pâte).....	543.00	3,3	31,2
54.4	Fabrication de papier associée à la transformation de papier.....	544.00	3,0	25,2
54.51 à l'exception de 54.513	Fabrication de papier transformé par couchage, imprégnation ou travail mécanique (à l'exclusion du papier carbone, stencils).....	545.01	2,7	25,2
54.52	Fabrication de papiers peints, de vitrauphanie, de lincrusta.....	545.02	2,7	25,2
54.53	Fabrication d'articles façonnés à base de papier d'impression et d'écriture.	545.03	2,1	25,2
54.54	Fabrication d'articles en papier d'emballage	545.04	2,1	25,2
54.55	Fabrication de cartonnages.....	545.05	2,1	25,2
54.56	Fabrication d'articles divers en papier, façonnage divers du papier.....	545.06	2,1	25,2
57.11 (partiel)	Fabrication de jeux et jouets en papier et carton, masques et mirlitons (à l'exclusion de jeux et jouets en textile bourrés et assimilés).....	571.01	2,1	25,2
57.12	Fabrication de cartes à jouer.....	571.02	2,1	25,2

Cotisation, pour l'année 1956, de certains établissements ou collectivités prévue par l'article 87 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 87;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, notamment l'article 30;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de leur participation à l'alimentation des fonds institués par l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946, les établissements ou collectivités assumant pour l'ensemble de leur personnel la gestion totale du risque d'accidents du travail, verseront à compter du 1er janvier 1956 une cotisation dont le taux correspond à 30 p. 100 du taux établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1954 qui serait applicable à leur personnel s'il relevait de l'organisation générale de la sécurité sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 2. — Le taux fictif visé à l'article précédent est notifié par la caisse régionale de sécurité sociale dont relève le siège social ou l'établissement principal de l'entreprise ou de la collectivité, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

L'établissement ou la collectivité est tenu, le cas échéant, de produire à la caisse régionale compétente toutes les justifications des éléments entrant dans le calcul du taux fictif susvisé.

Art. 3. — L'assiette de la contribution versée par les établissements ou les collectivités susvisés est celle définie à l'article 51 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, seuls les salaires perçus par les personnels bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946 et qui ne relèvent pas de l'organisation générale de la sécurité sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles doivent être pris en considération.

Art. 4. — Les entreprises ou les collectivités susvisées verseront à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve leur siège social ou leur établissement principal, le montant de leur contribution. Ce versement calculé par l'employeur d'après le taux fixé à l'article 1er du présent arrêté, est effectué par lui dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre précédent.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 octobre 1955, les administrateurs civils dont les noms suivent ont été promus à compter des dates figurant en regard de leur nom:

ADMINISTRATEURS CIVILS DE 1re CLASSE

3e échelon.

M. Bussot, 26 octobre 1955.
M. Meunier, 9 novembre 1955.

2e échelon.

M. Arger, 20 octobre 1955.

Par arrêté du 20 octobre 1955, les agents supérieurs dont les noms suivent ont été promus à compter des dates figurant en regard de leur nom:

AGENTS SUPÉRIEURS DE 2e CLASSE

3e échelon.

Mlle Labbe, 1er octobre 1955.
Mme Martin, 1er octobre 1955.
Mlle Thouvignon, 1er décembre 1955.

Par arrêté du 20 octobre 1955, les secrétaires d'administration dont les noms suivent ont été promus à compter des dates figurant en regard de leur nom:

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Classe principale.

3e échelon.

M. Sonnelite, 5 octobre 1955.

2e échelon.

M. Rey, 20 octobre 1955.

1re *classe.*

3e échelon.

M. Mercier, 28 novembre 1955.

2e *classe.*

3e échelon.

M. Leclerc, 16 octobre 1955.

2e échelon.

Mlle Boutreux, 1er décembre 1955, en service détaché.

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 22 octobre 1955, M. Beaulieu, administrateur civil de 3e classe, a été promu au 2e échelon de son grade, à compter du 1er octobre 1955.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1955.

2e *classe.*

1 M. Philbert. | 2 M. Decelle.

Fonctionnaire détaché.

2 *bis* M. Furst.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Fonds de concours.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 24 novembre 1955, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 49.279.844 F, applicable au chapitre 46-21: « Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré » du budget du ministère de la reconstruction et du logement.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 19 juillet 1955;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'avis en date du 26 octobre 1955 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix des verres figurant à la nomenclature du titre IV (Optique) du tarif interministériel des prestations sanitaires prévu par l'arrêté du 19 juillet 1955 (*Journal officiel* du 24 juillet 1955) s'entendent pour des verres biseautés taillés dans des verres bruts d'un diamètre égal ou inférieur à 50 mm et adaptés dans des montures, quels que soient leurs prix, dont les formes correspondent à celles retenues à l'article 2 ci-après du présent arrêté.

Art. 2. — La rubrique « Montures et divers » figurant à la nomenclature du titre IV (Optique) du tarif interministériel des prestations sanitaires est modifiée et complétée comme suit:

Montures et divers (1).

DÉSIGNATION	NOMENCLATURE	PRIX
		Francs.
Au lieu de:		
Montures pantos à plaquettes, modèle 16 m, supplément 4 ms de l'arrêté du 19 septembre 1946 (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946 et déposé au service central de la pharmacie du ministère de la santé publique	A	615
Faces supplémentaires (monture seule), y ajouter le prix des verres modèle 8 m	B	245
Lunette pour décollement de rétine	C	1.365
Lunette de Beebe	D	1.950
Lunette de protection ordinaire, verres demi-coq	E	350
Etui rigide (aluminium recouvert péga)	F	150
Réparations sur montures standard modèle A:		
a) Remplacement de l'une des branches	R	135
b) Remplacement des deux branches	R	250
c) Remplacement de la vis	R	10
d) Changement d'une plaquette	R	25
Lire:		
Montures en acétate de cellulose découpé mécaniquement, de 40/10 de mm d'épaisseur (tolérance ± 5/10 de mm), branches armées, charnières rivées, trois charnons, 10e Formes classiques (rondes, ovales, pantoscopiques, trapèzes et légèrement dissymétriques)	A	615
Montures rigides nues ou recouvertes, maillechort nickelé, pont à plaquette, branches golf demi-recouvertes ou crochets confort. Formes classiques (rondes, ovales, pantoscopiques et trapèzes)	A_1	615
Faces supplémentaires (monture seule), y ajouter le prix des verres	B	245
Lunette pour décollement de rétine	C	1.365
Lunette de Beebe	D	1.950
Lunette de protection ordinaire, verres demi-coq	E	350
Etui rigide	F	150
Réparations sur montures modèles A et A_1:		
a) Remplacement de l'une des branches	R	135
b) Remplacement des deux branches	R	250
c) Remplacement de la vis	R	10
d) Changement d'une plaquette	R	25

(1) Il est rappelé que les prix fixés pour chacun de ces articles sont des prix indiquant le montant maximum de la prise en charge par les divers organismes payeurs et que les prestataires de service sont tenus d'avoir à la disposition de leurs clients bénéficiaires des lois sociales une gamme d'articles correspondant aux définitions ci-dessus pouvant s'adapter à toutes les indications médicales, à des prix inférieurs ou égaux à ceux du tarif.

Art. 3. — La précision suivante est apportée à la nomenclature du titre IV (optique) du tarif interministériel des prestations sanitaires en ce qui concerne les verres à double foyer:

Au lieu de: « Verres à double foyer », lire: « Verres à double foyer taillés visibles ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
Pour le chef du service central de la pharmacie:
Le directeur adjoint,
R. BONTZ.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1951;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'avis en date du 26 octobre 1955 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les titres III (Accessoires et pansements), IV (Optique), V (Prothèse et orthopédie), VI (Analyses médicales) du tarif interministériel des prestations sanitaires sont étendus au département de la Guyane avec les modifications suivantes:

Titre III:

Chapitre 1er — (Accessoires): majoration de 20 p. 100 des prix figurant au tarif;

Chapitre 2 (Articles de pansements stériles), chapitre 3 (Articles de pansements non stériles): majoration de 15 p. 100 des prix figurant au tarif;

Titre IV:

Majoration de 15 p. 100 des prix figurant au tarif;

Titre V:

Chapitre 4 (Objets de petit appareillage): majoration de 20 p. 100 des prix figurant au tarif;

Chapitre 1er (Prothèse oculaire et faciale), chapitre 2 (Appareils de surdité), chapitre 3 (Chaussures orthopédiques), chapitre 5 (Objets de gros appareillage): prix sur devis.

Ces devis devront présenter sur justification le prix de revient en Guyane, le bénéfice (50 p. 100 maximum du prix de revient) et le port;

Titre VI:

Majoration de 20 p. 100 des prix figurant au tarif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:
Pour le chef du service central de la pharmacie:
Le directeur adjoint.
R. BONTZ.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1955:

Page 10225, 1re colonne:

. . . . . .

« V. — Appareils de prothèse plastique et restauratrice ».

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	Au lieu de:	
2000	Avant-bras (type classique). Calotte, armature médiane, pièce intermédiaire, gant de succion, contention poignet, gant type classique.	22.361
2001	Avant-bras (type spécial). Calotte, armature médiane, pièce intermédiaire, gant de succion, contention poignet, gant type spécial.	37.268
2002	Main (type classique). Gant, pièce intermédiaire paume, pièce intermédiaire doigts.	44.721
2003	Main (type spécial). Gant, pièce intermédiaire paume, pièce intermédiaire doigts.	59.628
	Lire:	
2000	Avant-bras (type classique). Calotte, armature médiane, pièce intermédiaire, gant de succion, contention poignet, gant type classique.	44.721
2001	Avant-bras (type spécial). Calotte, armature médiane, pièce intermédiaire, gant de succion, contention poignet, gant type spécial.	59.628
2002	Main (type classique). Gant, pièce intermédiaire paume, pièce intermédiaire doigts.	22.361
2003	Main (type spécial). Gant, pièce intermédiaire paume, pièce intermédiaire doigts.	37.268

Page 10225, 2e colonne:

. . . . . .

« VI. — Réparations et rechanges des appareils de prothèse plastique et restauratrice ».

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	Au lieu de:	
	Avant-bras:	
2050	Calotte	15.963
2051	Armature médiane	14.063
2052	Pièce intermédiaire	7.740
2053	Contention poignet	15.520
2054	Gant type classique	7.454
2056	Gant de succion	7.454
	Main:	
2057	Gant type classique	7.454
2058	Pièce intermédiaire paume dure	7.764
2059	Pièce intermédiaire paume souple	15.063
2060	Pièce intermédiaire doigts	7.789
	Doigts:	
2061	Gant type classique	2.982
2062	Calotte	7.851
2063	Armature médiane	6.736
2064	Pièce intermédiaire dure	7.901
2065	Pièce intermédiaire souple	4.173
	Lire:	
	Avant-bras:	
2050	Calotte	15.963
2051	Armature médiane	14.063
2052	Pièce intermédiaire	7.740
2053	Contention poignet	15.520
2054	Gant type classique	7.454
2055	Gant de succion	7.454
	Main:	
2056	Gant type classique	7.454
2057	Pièce intermédiaire paume dure	7.764
2058	Pièce intermédiaire paume souple	15.063
2059	Pièce intermédiaire doigts	7.789
	Doigts:	
2060	Gant type classique	2.982
2061	Calotte	7.851
2062	Armature médiane	6.736
2063	Pièce intermédiaire dure	7.901
2064	Pièce intermédiaire souple	4.173

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un aspirant professeur de l'enseignement musical à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 pour l'exercice 1951;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1949, modifié par les arrêtés des 22 mars 1950, 13 octobre 1950 et 12 mars 1954, relatif aux conditions à remplir pour l'aspirance aux fonctions de professeur à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée, au cours du premier semestre de 1956, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un aspirant professeur de l'enseignement musical (piano) à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris.

Fait à Paris, le 24 novembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 et le décret du 19 mars 1940;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population pour effectuer la diagnostic biologique de la grossesse et les examens sérologiques pour le diagnostic de la syphilis:

1534 Le laboratoire de M. Thorez (Jean), pharmacien, Beautor (Aisne), enregistré sous le n° 2853. Directeur suppléant: M. Pelier (François), docteur en médecine.

1535 Le laboratoire de M. Baude (Louis), pharmacien, Viviers (Ardèche), enregistré sous le n° 490. Directeur suppléant: M. Narat (Georges), pharmacien.

1536 Le laboratoire de M. Leroux (Marc), pharmacien, 1, rue Beugnot, Bar-sur-Aube (Aube), enregistré sous le n° 643. Directeur suppléant: M. Croix (André), pharmacien.

1537 Le laboratoire de M. Leger (Pierre), pharmacien, place du Marché, la Souterraine (Creuse), enregistré sous le n° 2812. Directeur suppléant: M. Lanet (Georges), pharmacien.

1538 Le laboratoire de M. Berthet (Marcel), pharmacien, place de Gaulle et rue du Soleil, Vernon (Eure), enregistré sous le n° 1359. Directeur technique: M. Berthet (Xavier), pharmacien; directeur suppléant: M. Vigor (André), pharmacien.

1539 Le laboratoire de l'hôpital d'Auch (Gers), enregistré sous le n° 2851. Directeur: M. Branet (Gabriel), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Silvestre (Jacques), pharmacien.

1540 Le laboratoire de Mme Escot (Jacqueline), pharmacien, 4, rue du Docteur-Magne, Mèze (Hérault), enregistré sous le n° 2983. Directeur suppléant: M. Michel (René), pharmacien.

1541 Le laboratoire de biologie médicale du Palais, 7, rue Salomon-de-Brosse, Rennes (Ille-et-Vilaine), enregistré sous le n° 2985. Codirecteurs: M. Lidec (Albert), pharmacien; M. André (Jacques), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Gaussen (Charles), docteur en médecine.

1542 Le laboratoire « Médica-Bio », 61, rue du Breuil, à la Mure (Isère), enregistré sous le n° 2986. Directeur: Mme Berthelet-Falconnet (Marguerite), pharmacien; directeur suppléant: Mme Vermorel (Anne-Marie), pharmacien.

1543 Le laboratoire du centre hospitalier de Laval (Mayenne), enregistré sous le n° 949. Directeur: Mlle Roulhau (Jane), pharmacien; directeur suppléant: M. Gitel (Jules), pharmacien.

1544 Le laboratoire de M. Clement (René), pharmacien, 6, rue du Maréchal-Joffre, Thionville (Moselle), enregistré sous le n° 1152. Directeur suppléant: M. Schohn (André), pharmacien.

1545 Le laboratoire de M. Ferrand (Jean), pharmacien, allée du Docteur-Subert, à Nevers (Nièvre), enregistré sous le n° 2989. Directeur suppléant: M. Foulon (Roger), pharmacien.

1546 Le laboratoire des Houillères nationales d'Auberchicourt, rue Jean-Lebas, Auberchicourt (Nord), enregistré sous le n° 2641. Directeur: M. Brisacq (René), pharmacien; directeur suppléant: Mlle Brisacq (Jacqueline), pharmacien.

1547 Le laboratoire de M. Comyn (Pierre), pharmacien, 54, avenue Roger-Salengro, Sin-le-Noble (Nord), enregistré sous le n° 2234. Directeur suppléant: M. Comyn (Jean), pharmacien.

1548 Le laboratoire de M. Lien (Jacques), pharmacien, 119, rue de Villars, Denain (Nord), enregistré sous le n° 2857. Directeur suppléant: M. Queny (René), pharmacien.

1549 Le laboratoire de M. Batut (André), pharmacien, 32, rue Garat, Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), enregistré sous le n° 2994. Directeur suppléant: M. Gauthier (Jean), pharmacien.

1550 Le laboratoire de M. Pere (Jean), pharmacien, 9, rue Saint-Jean, Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), enregistré sous le n° 2995. Directeur suppléant: M. Duverneuil (Jean-Pierre), pharmacien.

1551 Le laboratoire de M. Vinzent (René), docteur en médecine, boulevard François-Ier, îlot V 52, le Havre (Seine-Maritime), enregistré sous le n° 3004. Directeur suppléant: M. Lecœur (Daniel), docteur en médecine.

1552 Le laboratoire de M. Thiaucourt (Léon), pharmacien, 17, boulevard Dubreuil, Orsay (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 2681. Directeur suppléant: M. Francke (Georges), pharmacien.

1553 Le laboratoire de M. Bariaud (René), pharmacien, 19, avenue Georges-Dumas, Limoges (Haute-Vienne), enregistré sous le n° 2226. Directeur technique: M. Lamoure (Pierre), pharmacien; directeur suppléant: M. Faure (Jacques), pharmacien.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

1259 Le laboratoire de Mme Villarme-Moritz (Micheline), pharmacien, 53, place d'Allier, Moulins (Allier), enregistré sous le n° 2026. Directeur suppléant M. Julien (André), pharmacien.

1429 Le laboratoire de Laval, 2, avenue Aristide-Briand, Antibes (Alpes-Maritimes), enregistré sous le n° 2825. Directeur: M. Hostert (René), pharmacien; directeur suppléant: Mme Podevigne (Alice), pharmacien.

286 Le laboratoire de M. Faure (Henri), pharmacien, 2, rue Henri-Guironnet, Annonay (Ardèche), enregistré sous le n° 431. Directeur suppléant: Mlle Doublet (Micheline), pharmacien.

873 Le laboratoire de M. Gillard (Pierre), pharmacien, 14, rue du Cadran-Saint-Pierre, Reims (Marne), enregistré sous le n° 1885. Directeur suppléant: Mme Laporte (Jeanne), pharmacien.

1260 Le laboratoire de Mme Lang (Eliane), pharmacien, 16, rue Victor-Hugo, Homécourt (Meurthe-et-Moselle), enregistré sous le n° 2525. Directeur suppléant: M. Mangin (Jacques), pharmacien.

1403 Le laboratoire de M. Thomas (Pierre), pharmacien, 20, rue Saint-Dizier, Nancy (Meurthe-et-Moselle), enregistré sous le n° 1866. Codirecteur: M. Brignon (Jean), pharmacien; directeur suppléant: Mme Pierson (Marcelle), pharmacien.

477 Le laboratoire de M. Boisson (Louis), pharmacien, boulevard du Maréchal-Joffre, Lorient (Morbihan), enregistré sous le n° 352. Codirecteur: M. Magrou (Emile), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Bouillaud (Robert), pharmacien.

727 Le laboratoire du centre hospitalier de Vannes (Morbihan), enregistré sous le n° 955. Directeur: M. Bouillaud (Robert), pharmacien; directeur suppléant: Mme Ferze (Marguerite), pharmacien.

228 Le laboratoire de la Société de secours minière, 339, route Nationale, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), enregistré sous le n° 2839. Directeur: Mlle Verschoole (Geneviève), pharmacien; directeur suppléant: M. Becquet (Guy), pharmacien.

296 Le laboratoire de M. Schuh (Victor), docteur en médecine, 1, quai des Bateliers, Strasbourg (Bas-Rhin), enregistré sous le n° 168. Directeur adjoint et suppléant: M. Sorel (Claude), docteur en médecine.

1238 Le laboratoire de M. Scius (Georges), pharmacien, 5, rue Thiers, à Mulhouse (Haut-Rhin), enregistré sous le n° 2429. Directeurs suppléants: Mme Scius (Marie), pharmacien; M. Schill (Bernard), docteur en médecine; Mlle Pivel (Elisabeth), pharmacien.

431 Le laboratoire de bactériologie, sérologie et chimie biologique du centre hospitalier L. Pasteur, Colmar (Haut-Rhin), enregistré sous le n° 38. Directeur: M. Back (Robert), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Lienhart (François), pharmacien.

1402 Le laboratoire du Diaconat, 16, boulevard du Président-Roosevelt, Mulhouse (Haut-Rhin), enregistré sous le n° 1541. Directeur: M. Fritz (Claude), pharmacien; directeurs suppléants: M. Scius (Georges), pharmacien; Mlle Pivel (Elisabeth), pharmacien.

817 Le laboratoire de l'Association interprofessionnelle des centres médicaux et sociaux de la région parisienne, enregistré sous le n° 1184, 17, rue de Lancry, Paris (10e). Directeur: Mme Loygue (Anne-Marie), docteur en médecine; directeur adjoint: M. Colas-Belcour (Jean), docteur en médecine; directeur suppléant: Mlle Gasne (Lucie), docteur en médecine.

828 Le laboratoire de la Fédération mutualiste de la Seine, 24, rue Saint-Victor, Paris (5e), enregistré sous le n° 1611. Directeur: M. Martin (Jean), pharmacien; directeur suppléant: M. Lafont (Philippe), vétérinaire.

1339 Le laboratoire de M. Sambat (Maurice), 13, rue Etienne-Marcel, Pantin (Seine), enregistré sous le n° 2654. Codirecteur: Mme Lemercier (Simonne), pharmacien; directeur suppléant: M. Asseo, docteur en médecine.

725 Le laboratoire du centre médico-social municipal, 3, rue Dubost, Gennevilliers (Seine), enregistré sous le n° 1506. Directeur: M. Suchet (Adolphe), docteur en médecine; Directeur adjoint: Mme Jammet (Jeanne), pharmacien; directeur suppléant: M. Soutier (Claude), pharmacien.

941 Le laboratoire de M. Morel (Jean), pharmacien, 10, rue Victor-Réant, Houdan (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 243. Directeur suppléant: Mlle Levy (Jeanne), pharmacien.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Art. 3. — Le laboratoire Saint-Augustin, 68, boulevard Malesherbes, Paris (8e), enregistré sous le n° 2006 et agréé sous le n° 1031, est radié de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Commission centrale d'aide sociale.

Par arrêté du 22 novembre 1955, sont nommés rapporteurs près la commission centrale d'aide sociale: MM. Mamert, Boutet et Guillaume, auditeurs au conseil d'Etat, en remplacement de MM. Megret, Meric et Plantey, démissionnaires.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 23 novembre 1955:

1° Il est mis fin, à la date du 30 novembre 1955, au détachement en Algérie de M. Cans (Hubert), pharmacien inspecteur de la santé;

2° M. Cans (Hubert) est réintégré dans le cadre métropolitain des pharmaciens inspecteurs de la santé à compter du 1er décembre 1955 et affecté à Lyon.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 29 novembre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 novembre 1955, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1955, portant que les promotions comprises au présent décret sont faites en conformité des lois et décrets en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Biscay (Jean-Pierre), président de l'U. F. A. C. de l'Hérault. Officier de la Légion d'honneur du 20 avril 1946.

Pascal (Jean), vice-président de la Fédération des amputés de guerre de France, président de la Mutualité combattante, Paris. Officier de la Légion d'honneur du 17 août 1945.

Par décret du Président de la République en date du 29 novembre 1955, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 novembre 1955, portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus:

Au grade d'officier.

MM.

Le docteur Pourquier (Jean), expert du centre de réforme de Montpellier. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 avril 1919.

Le docteur Magimel-Pelonnier (Louis), fondateur du dispensaire d'entr'aide sociale de la Ligue des anciens combattants de Périgueux. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er août 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Desploch (Marius-Etienne-François), trésorier adjoint de la Fédération nationale des trépanés et blessés craniens de la région de Montpellier; 26 ans 7 mois de services civils et militaires.

Robert (Charles), vice-président de l'U. F. A. C. de Montpellier; 31 ans 6 mois de services civils et militaires.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE A TITRE CIVIL

(Loi n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.)

Par décret du Président de la République en date du 29 novembre 1955, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 novembre 1955, portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Giorgetti (Serge), déporté résistant, Toulouse.
Molinier (Gervais), déporté résistant, Montpellier.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Ont été admis à l'école nationale supérieure des télécommunications, en qualité d'élèves titulaires, sur titres ou à la suite des concours et examen ouverts en 1955 pour l'accès en première année et en année préparatoire, les candidats dont les noms suivent:

1° En première année.

MM. Le Bihan (Alain), Proulean (Xavier), Slama (Lucien), Ruppli (Michel), Tonnel (Eugène), Bertrand (Alain), Jacob (Jean-Baptiste), Cabet (Alain).

MM. Zabir Mohsen, Hoang Vu San, Nguyen Ngoc Can, Ben Laishal, Nguyen Quang Tuan.

2° En année préparatoire.

MM. Lasalle (Michel), Falcon de Longevialle (Thierry), Gervet (André), Le Strat (Guy), Pichot (Jean-Claude), Mugnier (Roger), Tavemy (Léon-Germain), Carrez (Marc-Henri), Coppermann (Ernest), Turbout (Jean), Krait (Maurice), Le Saux (André), Bayol (André), Martinon (Robert), Montcouquiol (Jean-Michel), Ohana (Paul).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'agriculture.

Par arrêté du 10 novembre 1955, Mme Dussault (Marthe) et Mme Raganot (Madeleine) ont été nommées agents de service stagiaires 2e catégorie (indice 160), au titre des emplois réservés, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, à dater du 1er novembre 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Groupe des républicains indépendants

(47 membres au lieu de 48.)

Supprimer le nom de M. Deboudt.

II. — Groupe républicain radical et radical socialiste

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(7 membres au lieu de 6.)

Ajouter le nom de M. Deboudt.

Démission d'un membre de commissions.

M. Quinson, démissionnaire du groupe des républicains sociaux, cesse, en application de l'article 16 (alinéa 14) du règlement, d'appartenir à la commission des boissons et à la commission de l'intérieur.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'intérieur, le jeudi 1er décembre 1955, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207):

II *bis*. — Examen des rapports de M. Rabier sur:

Sa proposition de résolution (n° 11597) (titularisation des auxiliaires médico-sociales de l'Algérie);

La proposition de loi (n° 11540) de M. Daniel Mayer (complément à la loi du 26 septembre 1951);

La proposition de loi (n° 11554) de M. Badie (création d'une commission chargée de répartir entre les différents départements ministériels les bénéficiaires des mesures de titularisation prévues par la loi du 26 septembre 1951).

Annulations de convocations de commissions.

La réunion de la commission de la production industrielle et de l'énergie prévue pour le mercredi 30 novembre 1955, à dix heures trente, est annulée.

La réunion de la commission des territoires d'outre-mer prévue pour le mercredi 30 novembre 1955, à dix heures, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 30 novembre 1955.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 1er décembre 1955.

A seize heures. — Séance publique.

1. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles. (Nos 13 et 150, session de 1955-1956. — M. Radius, rapporteur. (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction. (Nos 25 et 197, session de 1955-1956. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

3. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. (Nos 26 et 195, session de 1955-1956. — M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs. (Nos 188 et 200, session de 1955-1956. — M. Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

5. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail. (Nos 208 et 421, année 1955. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord. (Nos 130 et 194, session de 1955-1956. — M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord. (Nos 27 et 193, session de 1955-1956. — M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (Nos 368, année 1955 et 191, session de 1955-1956. — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Delalande, rapporteur.)

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mardi 29 novembre 1955.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Bordeneuve, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Chapalain, Paul Chevallier, Delalande, Delrieu, Mme Yvonne Dumont, MM. Jean Lacaze, Lelani, de Maupeou, Georges Maurice, Primet, Thibon.

Suppléants. — MM. Dufeu, Maldi.

Délégués. — MM. Bertaud (par M. Ralijaona Laingo), Bordeneuve (par M. Cayrou), Chapalain (par M. Estève), Delalande (par M. Paul Robert), de Maupeou (par M. Georges Portmann), Thibon (par M. Monichon).

Excusés. — MM. Lamousse, Symphor.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du mardi 29 novembre 1955.

Présents. — M. de Bardonnèche, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Clerc, Jean Fournier, Jézéquel, Metton, de Montullé, Namy.

Excusés. — MM. Auberger, Dassaud, Radius, Michel Yver.

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), se réunira le jeudi 1er décembre 1955, à onze heures (local n° 221) :

I. — Rapport de M. Waldeck L'Huillier, sur la proposition de résolution (n° 69, session 1955-1956) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 168, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955 modifiant l'article 1er de la loi n° 54-1372 du 1er décembre 1954 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le jeudi 1er décembre 1955, à seize heures trente (local n° 201) :

I. — Exposé de M. Durand-Réville sur la situation actuelle au Sud-Viet-Nam.

II. — Communication du président.

Rectificatif.

La réunion de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier prévue pour le mercredi 30 novembre 1955, à dix-sept heures trente, aura lieu le jeudi 1er décembre 1955, à quinze heures, même local, même ordre du jour.

Réunions de commissions du mercredi 30 novembre 1955.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures quinze. — Local n° 201.

Commission des finances, à onze heures, seize heures, dix-huit heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la marine et des pêches, à dix heures. — Local n° 215.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures quinze. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures quarante-cinq, seize heures. — Local n° 213.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix-huit heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 1er décembre 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. La Gravière et Le Brun Kéris tendant à inviter le Gouvernement de la République française : *a*) à rassembler d'urgence tous éléments d'information et témoignages concernant le trafic d'esclaves noirs dont, selon des publications et des relations récentes, certains territoires de l'Union française seraient les lieux de passage, de regroupement et même de recrutement ; *b*) à prendre toutes mesures propres à mettre fin sans tarder, si elles se trouvaient établies, aux survivances de pratiques que l'œuvre de la France prétendait abolir et qui contrediraient singulièrement les principes de liberté et de respect de la personne humaine proclamés par la Constitution de 1945 et la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948. (N°s 362, année 1954, et 75, session 1955-1956, M. La Gravière rapporteur, et n° 89, session 1955-1956, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Chastenet, rapporteur).

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie. (N°s 4 et 77, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (N°s 206, année 1955, et 93, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2, paragraphe 8, du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (N°s 209, année 1955, et 94, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 29 novembre 1955.

Présents: MM. Chastenet, Dardelle, Héline, Mlle Le Ber, M. Lechani, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Burkhardt, M. Lechani de M. Courtois, Mlle Le Ber de M. Gervain, Mme Malroux de M. N'Diaye Guirandou, M. Héline de M. Sylla.

Excusés: MM. P.-L. Berthaud, Boucavel, Dubois, Mme Eboué-Tell, MM. Griaule, Hazoumé, S. A. R. la princesse Khamnao, M. Raphaël-Leygues, S. A. R la princesse Yukanthor.

Assistait en outre à la séance: M. Begerra.

Affaires économiques.

Séance du mardi 29 novembre 1955.

Présents: MM. Bégarra, Dusseaulx (Roger), Le Brun Keris, Riond (Georges), Troisgros. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Reverbori, M. Cazelles de M. Saïdou Djermakoye, M. Dusseaulx (Roger) de M. Theetten, M. Le Brun Keris de M. Schmitt, M. Cornet de M. Aubert.

Excusés: MM. Audu (Jean-Bertrand), Dède, Coste.

Convocation de commission.

La commission d'instruction se réunira le jeudi 1er décembre 1955, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 120), à Versailles :

I. — Nomination d'un rapporteur pour le dossier d'élection de M. Berthé.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers les Etats-Unis d'Amérique.

Les exportateurs sont informés que l'avis paru au *Journal officiel* du 2 septembre 1955 sur les peaux brutes d'équidés à destination des Etats-Unis d'Amérique est modifié comme suit:

Le contingent global est porté de 700 à 850 tonnes (poids salé).

Les autres dispositions de l'avis précité ne sont pas modifiées.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 50 tonnes (poids salé) de peaux brutes d'équides à destination de la Suisse.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 10 décembre 1955 et au plus tard le 29 février 1956.

Elles seront accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisses, à Zurich.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs suisses et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes d'autorisation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suisse lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Allemagne occidentale.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 135 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Allemagne occidentale.

Les demandes seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater du 10 décembre 1955 et jusqu'au 29 février 1956.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre de la « Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft, Fachbereich Leder Schuhe, Rauchwaren » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes d'autorisation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Allemagne occidentale lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 87.500 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 29 février 1956.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre émanant du Centrale Dienst Voor In — en Uitvoer (Office central d'importation et d'exportation), à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes d'autorisation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 25 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Suisse.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 10 décembre 1955, et au plus tard le 29 février 1956.

Elles seront accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisses à Zurich.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs suisses et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes d'autorisation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suisse lors des répartitions ultérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Irlande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents ci-après de l'accord commercial franco-irlandais du 7 juin 1955.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur irlandais ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 12 décembre 1955; par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Elles devront comporter, à l'angle supérieur gauche, l'indication: « Avis du .... » (date de l'insertion au *Journal officiel*).

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
12	173.	Confiserie et sucrerie (*).
13	187 A.	Gâteaux (*).
15	Ex 183.	Farines alimentaires préparées (*).
17	1119 à 1122.	Vêtements de dessus tricotés pour hommes et dames.
18	Ex 1071 A, ex 1072 A.	Vêtements de dessus imperméables en tissus pour hommes et dames.
19	966.	Tissus de laine ou de poils fins mélangés d'autres textiles pour doublures (2e tranche du contingent). — Un échantillon de 15×15 cm devra être joint à la demande.
22	1071 G.	Gilets de lin doublés de popeline.

(*) Conditions d'importation définies dans l'avis publié au *Journal officiel* du 28 juin 1955.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Etats-Unis.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1955, à la page 11412, 2e colonne:

1° Cinquième alinéa: La date limite de dépôt des offres, fixée au 1er décembre 1955, à douze heures, est reportée au 6 décembre 1955, à onze heures trente;

2° Avant-dernier alinéa: « 3°, *b* », 2e ligne, au lieu de: « l'assuré américain se conformera », lire: « l'assureur américain se conformera ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un apprenti à la Manufacture nationale de Sèvres.

Un concours est ouvert le 16 janvier 1956 pour le recrutement d'un apprenti poseur de fond à la Manufacture nationale de Sèvres.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française.

Peuvent se présenter les candidats ou candidates titulaires du certificat d'études primaires ou ayant suivi les cours d'un lycée, d'un collège ou d'un cours complémentaire jusqu'à la classe de quatrième incluse.

Les inscriptions sont reçues à la Manufacture nationale de Sèvres jusqu'au 13 janvier 1956 inclus, à dix-huit heures. A cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de la Manufacture nationale de Sèvres.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision réglementaire n° 39 « bis » du 2 novembre 1955 du centre national de la cinématographie abrogeant la décision réglementaire n° 39 relative à l'institution d'un conseiller social permanent de la production cinématographique.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application de la loi du 25 octobre 1946 susvisée,

Décide:

Article unique. — Est abrogée la décision réglementaire n° 39 relative à l'institution d'un conseiller social permanent de la production cinématographique.

Fait à Paris, le 2 novembre 1955.

JACQUES FLAUD.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert, à une date qui sera ultérieurement fixée, pour le recrutement d'un assistant de la chaire d'agriculture à l'institut national agronomique.

Tous renseignements concernant ce concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau).

Avis de publication des déclarations d'appellations d'origine (eaux-de-vie).

(Application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919.)

Kirsch d'Alsace.

Marcel Ganter, distillerie de fruits, à Mulhouse-Dornach.
Bortzmeyer (François), distillerie d'Alsace, à Gunstett (Bas-Rhin).

Quetsch d'Alsace.

Bortzmeyer (François), distillerie d'Alsace, à Gunstett (Bas-Rhin).

Mirabelle d'Alsace.

Bortzmeyer (François), distillerie d'Alsace, à Gunstett (Bas-Rhin).

Cerise d'Alsace.

Bortzmeyer (François), distillerie d'Alsace, à Gunstett (Bas-Rhin).
La société Cusenier, distillerie, à Mulhouse.

La présente insertion est destinée à servir de point de départ au délai de prescription prévu à l'article 15 de la loi du 6 mai 1919, ce point de départ devant être la date du numéro du *Journal officiel* dans lequel l'insertion est publiée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Un concours sur épreuves en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics sera ouvert au ministère de la santé publique et de la population, le jeudi 1er mars 1956.

Le nombre d'inscriptions qui seront effectuées est fixé à trente.

Les épreuves écrites auront lieu dans les centres suivants:

Bordeaux, Cayenne, Fort-de-France, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Toulouse et Strasbourg.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;
2° Avoir satisfait à leurs obligations militaires;
3° Etre âgé de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

La limite d'âge minimum est fixée à vingt-cinq ans. Toutefois, les candidats plus jeunes réunissant, par ailleurs, les titres exigés pour se présenter seront admis à concourir, étant entendu qu'un poste ne pourra leur être attribué avant l'âge de vingt-cinq ans;

4° Etre titulaire soit du diplôme de licence en droit et compter au moins deux ans de service dans une administration de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, soit du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur et compter au moins cinq années de services publics valables pour la retraite, soit comme agent d'un établissement public d'assistance ou de bienfaisance, soit comme officier ayant collaboré à la gestion administrative d'un hôpital militaire;

5° Sont toutefois dispensés de la production des diplômes visés ci-dessus les économes, sous-économes, chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics ou des établissements publics d'assistance ou de bienfaisance comptant au moins dix ans de fonctions.

Les candidats devront adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), par lettre recommandée, avant le 1er février 1956, *en spécifiant le centre d'examen choisi*, les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier timbré mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;
2° Une autorisation de se présenter au concours délivrée par le chef de service, en ce qui concerne les candidats n'appartenant pas aux cadres hospitaliers;
3° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
4° Un extrait de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de naturalisation;
5° Une copie certifiée conforme des diplômes universitaires;
6° Un état des services militaires ou, à défaut, une pièce précisant la situation militaire;

7° Un exposé de leurs titres, ainsi que des services antérieurs qu'ils pourraient faire valoir, accompagné de pièces justificatives;

8° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer leurs fonctions, et notamment qu'ils ne présentent aucun signe de tuberculose.

Les épreuves du concours, qui seront notées de 0 à 20, sont les suivantes:

Epreuves écrites:	Coefficient.
Droit administratif (durée: trois heures)	2
Aide sociale, sécurité sociale ou hygiène (durée: trois heures)	2
Législation hospitalière (durée: trois heures)	3
Epreuves orales:	
Droit administratif	1
Aide sociale, sécurité sociale ou hygiène	1
Législation hospitalière	2
Comptabilité hospitalière	1
Hygiène hospitalière	1

Il est signalé que des modifications ont été apportées récemment au programme des épreuves.

Ne seront admis aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu à l'écrit une moyenne générale de 12 points au minimum.

Il appartiendra aux agents qui seront inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics à la suite du concours de poser leur candidature à l'un des postes qui se trouveront vacants au moment de la publication des résultats dudit concours. Les candidats qui ne seront pas pourvus d'affectation pourront, le cas échéant et dans l'intérêt du service, être proposés d'office pour un poste qui n'aura suscité aucune demande.

Le refus d'un poste sans raison reconnue valable entraînera la radiation de la liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 93 du décret du 17 avril 1953.

Tous renseignements complémentaires, ainsi que le programme des épreuves, seront adressés aux personnes qui en feront la demande au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Gironde.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département de la Gironde.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Marne.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département de la Marne.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Courdon (Lot).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Gourdon (Lot), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Lot, cité administrative, boulevard Gambetta, à Cahors.

Ministère de la marine marchande.

Avis de concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur stagiaire de la navigation et du travail maritimes.

Un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur stagiaire de la navigation et du travail maritimes (indice 410 sans cumul avec la pension C R M ou indice 350 avec possibilité de cumul) a été ouvert par arrêté du 9 novembre 1955.

La date en a été fixée au 20 mars 1956 et le nombre de places offertes a été fixé à cinq.

Il n'est pas offert de place dans ce concours pour les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

Les candidats doivent remplir les conditions de navigation prévues à l'article 2 du décret du 26 mars 1909, modifié le 4 février 1930 et le 4 août 1951. Ce dernier décret fixe la limite d'âge supérieure à cinquante-trois ans au 1er janvier de l'année du concours, avec possibilité d'augmentations pour charges de famille ou services militaires accomplis (temps légal et mobilisation).

Les candidats doivent se présenter à l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier où ils sont inscrits, et lui remettre leur dossier de candidature. Ils trouveront auprès des services de l'inscription maritime tous les renseignements désirables.

Les dossiers seront transmis par la voie hiérarchique avec l'avis du chef du quartier et du directeur de l'inscription maritime. Ils devront parvenir à l'administration centrale avant le 29 février 1956 (date impérative).

Le programme des épreuves est annexé à l'arrêté du 5 février 1930.

L'horaire des épreuves, qui seront subies à Paris, 3, place Fontenoy, Paris (7e), est fixé pour l'écrit au 20 mars 1956 et pour l'oral au 26 mars 1956.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 nov. 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U S A	350 ..(1	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
349 80	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	349 85	.... ..
161 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	161 20	.... ..
2803 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8342 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8311 50	8340 ..
701 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 50	701 20
5073 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5073 50	5070 ..
980 80	Gde Bretagne ..	1 liv -t	980 ..	972 65	987 35	980 50	980 55
55 69	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	55 565	55 682
4902 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4902 50	4899 ..
9224 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 40	9221 ..	9222 ..
6748 50	Suède	100 c s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6751 ..	6747 ..
8000 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8002 ..	8000 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	.... ..	.... ..
1013 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1013 ..	1010 50
1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	1824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 30	117 22

Zone C. F. A.	100 F C F A	200
Zone C. F. P	100 F C F P	850
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES COOPERATEURS DE NORMANDIE

SIÈGE SOCIAL :
1 A 7, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, BLOSSEVILLE-BONSECOURS
(SEINE-MARITIME)
R. C. : Rouen B 2204.

TIRAGE D'AMORTISSEMENT DU 26 OCTOBRE 1955

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.
EMISSION 5 1/2 0/0 1930 (coupons à échéance du 1er septembre).

Vingt et unième tirage d'amortissement.

Liste des 361 obligations amorties au tirage du 26 octobre 1955 et remboursables au pair le 1er mars 1956. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

8	17	24	36	39	3.000	3.008	3.012	3.035	3.037
42	49	124	133	135	3.039	3.040	3.047	3.048	3.111
136	138	145	181	198	3.156	3.163	3.190	3.206	3.213
206	209	212	216	230	3.239	3.240	3.256	3.291	3.329
297	356	477	511	512	3.332	3.342	3.347	3.356	3.359
545	554	557	558	564	3.362	3.384	3.392	3.402	3.411
580	587	615	618	628	3.428	3.517	3.546	3.547	3.577
632	637	668	692	695	3.586	3.598	3.627	3.650	3.667
704	716	719	728	742	3.691	3.699	3.722	3.723	3.725
760	764	771	774	800	3.725	3.734	3.750	3.783	3.792
814	820	827	834	836	3.808	3.821	3.839	3.843	3.858
881	884	895	912	1.070	3.865	3.879	3.880	3.891	3.943
1.076	1.104	1.121	1.153	1.217	4.003	4.037	4.040	4.051	4.071
1.229	1.232	1.274	1.323	1.332	4.073	4.101	4.107	4.129	4.178
1.343	1.352	1.368	1.372	1.384	4.209	4.211	4.240	4.285	4.293
1.401	1.402	1.407	1.408	1.415	4.325	4.336	4.347	4.378	4.422
1.429	1.437	1.439	1.440	1.444	4.437	4.441	4.487	4.544	4.565
1.457	1.475	1.477	1.481	1.502	4.578	4.597	4.626	4.649	4.650
1.505	1.508	1.516	1.517	1.518	4.687	4.704	4.718	4.739	4.745
1.523	1.525	1.528	1.553	1.558	4.771	4.792	4.820	4.846	4.853
1.565	1.573	1.578	1.579	1.609	4.868	4.883	4.894	4.915	4.932
1.602	1.624	1.627	1.694	1.698	5.003	5.017	5.029	5.045	5.046
1.721	1.728	1.751	1.844	1.853	5.047	5.048	5.054	5.057	5.059
1.858	1.859	1.961	1.996	2.003	5.064	5.164	5.169	5.171	5.174
2.057	2.058	2.073	2.103	2.105	5.228	5.234	5.238	5.261	5.271
2.107	2.113	2.119	2.132	2.143	5.314	5.349	5.355	5.368	5.371
2.145	2.220	2.227	2.232	2.236	5.376	5.392	5.390	5.402	5.407
2.244	2.254	2.271	2.270	2.292	5.444	5.457	5.470	5.471	5.476
2.296	2.299	2.314	2.317	2.318	5.477	5.528	5.539	5.547	5.570
2.349	2.322	2.329	2.324	2.370	5.583	5.589	5.593	5.609	5.625
2.377	2.394	2.499	2.511	2.518	5.661	5.675	5.679	5.703	5.704
2.535	2.544	2.547	2.603	2.639	5.736	5.740	5.770	5.772	5.791
2.660	2.664	2.691	2.709	2.711	5.796	5.823	5.833	5.835	5.862
2.712	2.713	2.715	2.716	2.719	5.866	5.867	5.870	5.881	5.901
2.760	2.829	2.833	2.852	2.860	5.910	5.939	5.973	5.992	5.996
2.867	2.877	2.908	2.910	2.932	5.999				
2.937	2.948	2.962	2.983	2.998					

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

38	77	78	90	110	790	791	817	819	820
114	115	116	117	118	831	845	891	921	923
119	120	122	146	158	932	1.034	1.064	1.123	1.131
184	198	205	211	218	1.134	1.222	1.251	1.266	1.268
233	234	268	269	271	1.269	1.300	1.304	1.303	1.304
275	302	341	349	356	1.305	1.306	1.307	1.308	1.309
378	379	406	447	503	1.310	1.312	1.313	1.314	1.316
504	546	608	673	739	1.317	1.318	1.319	1.399	1.442
719	783	784	785	789	1.456	1.460	1.513	1.514	1.551
1.570	1.575	1.588	1.611	1.612	3.582	3.583	3.584	3.591	3.593
1.622	1.655	1.681	1.691	1.693	3.622	3.628	3.636	3.637	3.647
1.733	1.772	1.774	1.778	1.786	3.652	3.677	3.693	3.703	3.704
1.787	1.802	1.812	1.823	1.824	3.705	3.707	3.714	3.715	3.727
1.849	1.851	1.868	1.872	1.874	3.741	3.757	3.773	3.781	3.794
1.877	1.881	1.882	1.885	1.886	3.798	3.799	3.885	3.888	3.889
1.897	1.898	1.933	1.934	1.937	3.935	3.936	3.963	4.001	4.002
1.940	1.950	1.971	1.993	1.998	4.027	4.045	4.057	4.099	4.141
1.999	2.059	2.060	2.062	2.063	4.144	4.177	4.221	4.227	4.244
2.064	2.065	2.076	2.079	2.082	4.245	4.251	4.289	4.350	4.394
2.095	2.098	2.154	2.167	2.201	4.399	4.403	4.411	4.442	4.501
2.214	2.217	2.281	2.282	2.283	4.502	4.507	4.508	4.510	4.528
2.284	2.307	2.315	2.316	2.320	4.527	4.633	4.640	4.642	4.646
2.325	2.340	2.346	2.419	2.446	4.650	4.661	4.662	4.663	4.664
2.447	2.506	2.510	2.514	2.524	4.727	4.746	4.873	4.899	4.982
2.525	2.551	2.552	2.553	2.565	5.111	5.162	5.165	5.168	5.198
2.585	2.604	2.605	2.662	2.679	5.199	5.216	5.218	5.219	5.263
2.680	2.681	2.698	2.703	2.803	5.264	5.268	5.287	5.288	5.289
2.819	2.829	2.832	2.850	2.855	5.290	5.291	5.292	5.293	5.294
2.870	2.900	2.911	2.923	2.975	5.298	5.299	5.300	5.301	5.318
2.979	2.982	2.985	2.999	3.003	5.352	5.354	5.363	5.365	5.366
3.009	3.010	3.014	3.015	3.017	5.367	5.373	5.393	5.404	5.410
3.021	3.031	3.109	3.116	3.117	5.411	5.442	5.462	5.472	5.481
3.119	3.120	3.162	3.165	3.218	5.483	5.487	5.501	5.504	5.514
3.229	3.238	3.242	3.244	3.251	5.554	5.608	5.636	5.674	5.726
3.260	3.294	3.308	3.348	3.387	5.727	5.728	5.732	5.743	5.811
3.388	3.391	3.397	3.416	3.447	5.812	5.842	5.844	5.845	5.846
3.448	3.500	3.501	3.532	3.535	5.848	5.849	5.851	5.904	5.988
3.544	3.563	3.568	3.575	3.576	5.994	6.000			

Obligations coopérative régionale de Basse-Normandie.
Emissions 5 1/2 0/0 1931 (1re tranche).
Coupons à échéance du 15 octobre.

Vingtième tirage d'amortissement.

Liste des 336 obligations amorties au tirage du 26 octobre 1955 et remboursables au pair le 15 avril 1956. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

63	89	139	204	274	3.502	3.504	3.548	3.559	3.569
290	313	378	416	490	3.570	3.574	3.604	3.616	3.627
509	525	530	531	558	3.628	3.633	3.661	3.713	3.724
585	677	679	680	682	3.735	3.754	3.766	3.771	3.779
686	689	690	695	696	3.803	3.813	3.823	3.832	3.837
767	788	802	815	822	3.866	3.883	3.884	3.885	3.891
832	847	856	861	866	3.900	3.911	3.913	3.915	3.916
873	877	886	895	897	3.918	3.927	3.933	3.959	3.967
907	915	921	931	937	3.988	4.234	4.243	4.254	4.260
957	960	978	981	983	4.270	4.300	4.315	4.323	4.336
986	989	990	991	994	4.351	4.358	4.393	4.407	4.409
995	998	999	1.048	1.049	4.410	4.413	4.414	4.415	4.418
1.084	1.110	1.127	1.175	1.204	4.420	4.421	4.422	4.424	4.426
1.270	1.275	1.286	1.289	1.311	4.450	4.484	4.507	4.521	4.607
1.338	1.360	1.362	1.363	1.364	4.635	4.645	4.651	4.677	4.693
1.400	1.445	1.454	1.503	1.588	4.703	4.716	4.736	4.746	4.758
1.629	1.635	1.663	1.673	1.700	4.770	4.771	4.772	4.780	4.781
1.712	1.739	1.752	1.761	1.777	4.795	4.812	4.816	4.827	4.844
1.806	1.807	1.858	1.867	1.960	4.870	4.871	4.872	4.873	4.883
1.931	1.963	1.965	1.979	1.989	4.901	4.933	4.947	4.955	4.971
1.990	1.991	1.997	2.007	2.011	4.986	4.993	5.046	5.080	5.093
2.119	2.122	2.143	2.158	2.192	5.111	5.129	5.142	5.173	5.182
2.213	2.232	2.238	2.260	2.261	5.215	5.227	5.243	5.276	5.299
2.273	2.309	2.326	2.342	2.372	5.310	5.334	5.364	5.379	5.411
2.413	2.432	2.442	2.476	2.490	5.455	5.474	5.486	5.500	5.507
2.507	2.547	2.521	2.523	2.535	5.519	5.539	5.550	5.571	5.591
2.546	2.604	2.619	2.653	2.667	5.592	5.594	5.598	5.600	5.603
2.703	2.715	2.719	2.728	2.746	5.604	5.605	5.606	5.607	5.609
2.761	2.813	2.825	2.827	2.828	5.631	5.632	5.635	5.636	5.640
2.848	2.896	2.921	2.928	2.960	5.642	5.643	5.644	5.645	5.650
2.986	2.989	2.992	2.994	2.996	5.676	5.694	5.718	5.737	5.749
2.997	2.998	2.999	3.000	3.234	5.768	5.785	5.812	5.849	5.826
3.257	3.283	3.308	3.367	3.385	5.838	5.857	5.874	5.980	5.989
3.403	3.428	3.442	3.466	3.467	5.999				

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

57	88	93	102	108	3.355	3.362	3.366	3.371	3.420
130	131	132	133	176	3.431	3.432	3.433	3.434	3.464
201	282	293	309	354	3.492	3.501	3.507	3.508	3.512
357	360	380	394	395	3.513	3.515	3.520	3.571	3.572
409	417	443	444	468	3.573	3.575	3.576	3.577	3.578
474	475	506	513	516	3.579	3.580	3.581	3.607	3.608
517	519	521	534	556	3.623	3.654	3.677	3.626	3.726
570	587	601	613	730	3.742	3.744	3.749	3.755	3.757
817	977	1.009	1.020	1.070	3.762	3.772	3.785	3.786	3.787
1.071	1.072	1.073	1.074	1.075	3.788	3.790	3.791	3.792	3.795
1.091	1.112	1.156	1.167	1.171	3.806	3.812	3.838	3.857	3.863
1.184	1.190	1.202	1.215	1.227	3.872	3.874	3.878	3.884	3.882
1.231	1.288	1.294	1.313	1.316	3.886	3.888	3.896	3.907	3.912
1.324	1.331	1.346	1.353	1.354	3.923	3.931	3.935	3.936	3.937
1.355	1.379	1.380	1.392	1.395	3.938	3.939	3.940	3.941	3.965
1.406	1.416	1.417	1.420	1.430	3.971	3.979	4.004	4.005	4.006
1.432	1.436	1.437	1.440	1.441	4.045	4.046	4.047	4.049	4.050
1.442	1.443	1.444	1.458	1.459	4.144	4.145	4.146	4.147	4.174
1.460	1.461	1.462	1.463	1.464	4.186	4.187	4.188	4.228	4.230
1.473	1.680	1.687	1.694	1.713	4.237	4.252	4.262	4.273	4.279
1.716	1.730	1.764	1.768	1.775	4.285	4.304	4.313	4.326	4.329
1.886	1.896	1.899	1.926	1.927	4.342	4.346	4.350	4.359	4.363
1.937	2.015	2.016	2.020	2.057	4.372	4.373	4.374	4.382	4.383
2.067	2.080	2.081	2.092	2.120	4.384	4.389	4.396	4.397	4.398
2.121	2.129	2.142	2.156	2.183	4.457	4.458	4.478	4.481	4.482
2.184	2.194	2.203	2.207	2.209	4.483	4.503	4.512	4.519	4.546
2.210	2.211	2.216	2.225	2.228	4.547	4.565	4.566	4.569	4.621
2.229	2.230	2.241	2.257	2.264	4.638	4.745	4.747	4.761	4.768
2.289	2.306	2.315	2.328	2.333	4.769	4.773	4.774	4.776	4.777
2.389	2.427	2.449	2.475	2.496	4.778	4.779	4.782	4.791	4.801
2.500	2.518	2.522	2.533	2.613	4.948	4.952	4.992	4.994	4.995
2.618	2.663	2.698	2.699	2.722	4.996	4.997	5.020	5.021	5.033
2.724	2.755	2.771	2.772	2.773	5.043	5.154	5.232	5.258	5.259
2.774	2.776	2.799	2.811	2.895	5.269	5.270	5.271	5.314	5.327
2.905	2.934	2.941	2.956	2.966	5.338	5.414	5.442	5.462	5.577
2.973	3.122	3.123	3.125	3.165	5.638	5.657	5.670	5.706	5.717
3.167	3.169	3.170	3.211	3.212	5.720	5.782	5.806	5.841	5.823
3.235	3.239	3.240	3.252	3.259	5.824	5.825	5.827	5.841	5.851
3.260	3.261	3.263	3.264	3.265	5.886	5.964			
3.266	3.267	3.276	3.282	3.337					

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

Emission 5 1/2 0/0 1931 (2e tranche).

Coupons à échéance du 15 avril.

Vingtième tirage d'amortissement.

Liste des 336 obligations amorties au tirage du 26 octobre 1955 et remboursables au pair le 15 octobre 1956. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

6.005	6.007	6.009	6.013	6.019	8.655	8.662	8.695	8.725	8.761
6.044	6.055	6.083	6.092	6.110	8.763	8.791	8.817	8.856	8.869
6.121	6.134	6.151	6.166	6.175	8.932	8.949	8.992	8.995	8.999
6.178	6.200	6.212	6.228	6.230	9.015	9.038	9.057	9.076	9.103
6.231	6.234	6.235	6.236	6.240	9.140	9.159	9.183	9.193	9.196
6.267	6.275	6.290	6.297	6.316	9.205	9.222	9.236	9.242	9.243
6.318	6.452	6.460	6.539	6.541	9.244	9.250	9.251	9.257	9.276
6.542	6.575	6.637	6.662	6.671	9.343	9.346	9.371	9.372	9.374
6.678	6.684	6.700	6.718	6.719	9.401	9.424	9.440	9.453	9.473
6.721	6.723	6.726	6.727	6.728	9.507	9.517	9.557	9.582	9.597
6.729	6.730	6.731	6.732	6.733	9.611	9.616	9.622	9.653	9.674
6.734	6.736	6.737	6.738	6.739	9.675	9.677	9.678	9.680	9.683
6.740	6.745	6.748	6.749	6.753	9.684	9.685	9.688	9.690	9.708
6.754	6.757	6.760	6.811	6.862	9.717	9.731	9.775	9.800	9.820
6.868	6.882	6.932	6.960	6.976	9.868	9.902	9.904	9.905	9.906
7.052	7.062	7.107	7.164	7.214	9.908	9.911	9.962	9.964	9.984
7.223	7.228	7.242	7.255	7.310	10.038	10.042	10.043	10.044	10.058
7.349	7.357	7.358	7.372	7.385	10.071	10.119	10.136	10.166	10.168
7.404	7.410	7.429	7.430	7.436	10.169	10.171	10.185	10.200	10.216
7.458	7.459	7.482	7.505	7.510	10.223	10.258	10.261	10.295	10.312
7.527	7.533	7.554	7.558	7.562	10.381	10.404	10.410	10.441	10.452
7.579	7.582	7.586	7.587	7.588	10.469	10.514	10.545	10.564	10.570
7.592	7.596	7.597	7.598	7.600	10.589	10.627	10.630	10.716	10.729
7.602	7.603	7.605	7.606	7.612	10.737	10.761	10.802	10.825	10.841
7.623	7.651	7.681	7.691	7.694	10.878	10.897	10.929	10.966	11.051
7.699	7.713	7.735	7.738	7.745	11.066	11.085	11.112	11.118	11.139
7.761	7.773	7.805	7.825	7.893	11.183	11.185	11.214	11.246	11.281
7.963	7.979	7.990	7.998	8.025	11.305	11.362	11.406	11.432	11.471
8.063	8.077	8.098	8.115	8.133	11.536	11.537	11.552	11.554	11.586
8.152	8.242	8.283	8.308	8.323	11.602	11.611	11.654	11.686	11.703
8.336	8.349	8.359	8.380	8.408	11.726	11.740	11.765	11.794	11.819
8.421	8.431	8.467	8.474	8.489	11.834	11.850	11.907	11.922	11.939
8.512	8.518	8.561	8.607	8.612	11.954	11.956	11.978	11.988	11.991
8.613	8.623	8.636	8.639	8.640	11.997				

Obligations ci-après sorties au précédent tirage et non encore remboursées.

6.025	6.041	6.057	6.089	6.093	6.599	6.616	6.658	6.685	6.708
6.117	6.169	6.190	6.193	6.195	6.725	6.755	6.770	6.860	6.881
6.202	6.206	6.210	6.215	6.219	6.919	6.934	6.970	6.998	7.000
6.225	6.232	6.233	6.272	6.445	7.003	7.009	7.023	7.026	7.029
6.455	6.459	6.516	6.537	6.563	7.089	7.090	7.126	7.131	7.140
7.198	7.199	7.206	7.341	7.342	9.456	9.461	9.471	9.475	9.493
7.370	7.397	7.409	7.454	7.467	9.494	9.498	9.513	9.516	9.519
7.469	7.481	7.484	7.485	7.542	9.526	9.536	9.536	9.543	9.550
7.546	7.570	7.644	7.647	7.650	9.551	9.574	9.603	9.630	9.634
7.654	7.658	7.667	7.677	7.686	9.635	9.637	9.638	9.639	9.640
7.688	7.690	7.696	7.760	7.793	9.641	9.642	9.643	9.654	9.658
7.800	7.814	7.816	7.857	7.880	9.812	9.826	9.829	9.832	9.833
7.909	7.938	7.965	7.970	7.971	9.840	9.844	9.863	9.880	9.881
7.980	7.995	8.001	8.003	8.004	9.888	9.929	9.930	9.958	10.023
8.034	8.037	8.038	8.039	8.040	10.024	10.053	10.105	10.158	10.160
8.041	8.057	8.086	8.089	8.122	10.193	10.209	10.265	10.276	10.289
8.123	8.131	8.134	8.135	8.170	10.291	10.324	10.349	10.350	10.351
8.181	8.203	8.210	8.211	8.213	10.356	10.357	10.379	10.380	10.397
8.214	8.215	8.216	8.218	8.219	10.421	10.463	10.590	10.593	10.594
8.222	8.224	8.228	8.229	8.244	10.668	10.669	10.719	10.731	10.757
8.256	8.274	8.277	8.293	8.316	10.761	10.782	10.812	10.817	10.820
8.329	8.371	8.373	8.374	8.378	10.839	10.854	10.862	10.889	10.913
8.379	8.407	8.417	8.434	8.437	10.914	10.920	10.923	10.928	10.932
8.449	8.451	8.471	8.492	8.517	10.935	10.937	10.957	10.965	10.968
8.583	8.593	8.594	8.598	8.599	10.971	10.972	11.050	11.063	11.096
8.609	8.617	8.621	8.634	8.650	11.115	11.145	11.165	11.176	11.182
8.654	8.654	8.687	8.696	8.698	11.243	11.254	11.342	11.353	11.384
8.708	8.715	8.720	8.738	8.749	11.400	11.416	11.417	11.430	11.421
8.750	8.751	8.752	8.760	8.774	11.422	11.424	11.462	11.518	11.519
8.779	8.786	8.823	8.832	8.841	11.522	11.523	11.526	11.528	11.530
8.854	8.898	8.903	8.905	8.906	11.532	11.535	11.578	11.540	11.573
8.908	8.939	8.957	8.979	9.001	11.576	11.580	11.619	11.621	11.623
9.010	9.013	9.021	9.048	9.060	11.631	11.632	11.635	11.636	11.645
9.065	9.081	9.082	9.083	9.084	11.661	11.682	11.713	11.730	11.736
9.085	9.091	9.117	9.118	9.139	11.767	11.784	11.791	11.867	11.880
9.151	9.153	9.214	9.215	9.219	11.884	11.887	11.888	11.889	11.890
9.239	9.240	9.245	9.271	9.272	11.891	11.892	11.893	11.898	11.899
9.282	9.284	9.298	9.307	9.337	11.901	11.902	11.903	11.905	11.916
9.367	9.377	9.385	9.402	9.425	11.919	11.920	11.924	11.925	11.927
9.426	9.429	9.430	9.433	9.438	11.928	11.948	11.962	11.963	11.964

Obligations Les Coopérateurs de Normandie.

Emission 5 0/0 1932

Coupons à échéance du 15 juin.

Dix-neuvième tirage d'amortissement.

Liste des 310 obligations amorties au tirage du 26 octobre 1955 et remboursables au pair le 15 décembre 1956. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

13	27	28	32	53	1.272	1.273	1.275	1.276	1.278
97	104	105	511	637	1.279	1.281	1.282	1.283	1.284
638	639	641	665	667	1.292	1.293	1.564	1.808	1.809
870	871	872	873	874	1.810	2.044	2.105	2.184	2.186
867	871	872	875	876	2.393	2.394	2.395	2.396	2.574
882	883	885	887	892	2.638	2.641	2.711	2.713	2.714
893	897	902	904	906	2.715	2.719	2.720	2.722	2.723
907	910	912	913	914	2.724	2.726	2.727	2.728	2.729
917	920	926	929	932	2.730	2.731	2.733	2.737	2.738
937	938	939	941	942	2.739	2.741	2.744	2.746	2.747
943	944	946	948	952	2.748	2.749	2.751	2.753	2.754
954	955	956	957	958	2.755	2.757	2.758	2.759	2.761
959	962	972	973	975	2.766	2.767	2.769	2.770	2.772
976	977	978	1.092	1.095	2.775	2.777	2.778	2.779	2.781
1.096	1.098	1.100	1.102	1.103	2.785	2.790	2.791	2.793	2.795
1.107	1.109	1.110	1.111	1.112	2.798	2.800	2.802	2.804	2.805
1.113	1.117	1.118	1.122	1.123	2.808	2.809	2.810	2.811	2.812
1.125	1.129	1.131	1.132	1.134	2.813	2.815	2.818	2.819	2.820
1.135	1.136	1.138	1.139	1.141	2.822	2.824	2.825	2.826	2.996
1.146	1.147	1.149	1.152	1.154	3.244	3.299	3.321	3.435	3.445
1.156	1.161	1.163	1.164	1.165	3.849	3.850	3.851	3.856	3.857
1.168	1.173	1.176	1.177	1.178	3.916	3.918	4.004	4.005	4.006
1.181	1.188	1.190	1.191	1.192	4.038	4.039	4.040	4.186	4.188
1.194	1.196	1.197	1.199	1.202	4.189	4.562	4.613	4.910	4.911
1.205	1.209	1.211	1.212	1.213	4.912	4.913	4.915	4.918	4.919
1.216	1.219	1.220	1.221	1.226	5.045	5.068	5.072	5.073	5.074
1.227	1.229	1.230	1.232	1.236	5.075	5.076	5.077	5.078	5.079
1.237	1.239	1.241	1.242	1.243	5.080	5.081	5.083	5.086	5.088
1.245	1.246	1.247	1.249	1.252	5.090	5.091	5.092	5.097	5.102
1.254	1.258	1.259	1.260	1.261	5.104	5.105	5.109	5.112	5.312
1.263	1.266	1.267	1.268	1.269	5.314	5.329	5.330	5.331	5.333

Obligations ci-après sorties au précédent tirage et non encore remboursées.

8	10	12	15	17	439	442	502	522	551
20	21	23	24	26	556	572	574	590	622
29	33	34	35	37	624	632	633	634	635
38	40	41	44	45	636	640	653	660	661
47	49	51	54	62	662	663	666	668	669
67	70	72	74	76	670	672	676	678	679
78	79	96	98	99	680	681	682	689	690
100	101	102	103	107	712	724	733	760	762
108	110	115	125	131	773	801	803	804	807
155	156	170	171	180	808	819	824	825	830
182	189	191	193	194	831	922	949	950	951
198	199	201	203	205	982	983	984	987	988
220	232	236	234	252	993	994	995	1.083	1.084
253	268	286	313	384	1.142	1.158	1.184	1.186	1.193
385	392	403	404	405	1.245	1.248	1.256	1.257	1.270

1.287	1.300	1.303	1.315	1.341	3.544	3.547	3.561	3.573	3.578
1.504	1.516	1.519	1.522	1.538	3.580	3.594	3.607	3.629	3.630
1.560	1.565	1.576	1.577	1.578	3.636	3.638	3.658	3.669	3.683
1.580	1.582	1.586	1.587	1.588	3.718	3.719	3.730	3.734	3.763
1.590	1.676	1.690	1.691	1.718	3.779	3.782	3.786	3.787	3.788
1.741	1.771	1.773	1.774	1.781	3.789	3.793	3.794	3.802	3.828
1.791	1.816	1.995	2.020	2.024	3.849	3.852	3.853	3.854	3.878
2.031	2.043	2.070	2.071	2.075	3.880	3.909	3.910	3.911	3.912
2.076	2.077	2.079	2.081	2.083	3.917	3.942	4.001	4.014	4.046
2.084	2.088	2.121	2.122	2.123	4.051	4.099	4.122	4.123	4.124
2.124	2.125	2.126	2.127	2.138	4.134	4.144	4.185	4.235	4.218
2.139	2.150	2.155	2.153	2.160	4.271	4.295	4.308	4.326	4.327
2.180	2.187	2.213	2.214	2.215	4.328	4.329	4.330	4.331	4.332
2.217	2.218	2.219	2.227	2.229	4.333	4.379	4.402	4.403	4.404
2.300	2.334	2.362	2.409	2.483	4.405	4.406	4.407	4.415	4.427
2.521	2.579	2.590	2.625	2.639	4.437	4.438	4.439	4.440	4.441
2.655	2.669	2.670	2.677	2.678	4.442	4.443	4.444	4.445	4.446
2.679	2.680	2.681	2.682	2.703	4.447	4.448	4.449	4.450	4.458
2.704	2.762	2.763	2.780	2.803	4.500	4.501	4.502	4.603	4.613
2.859	2.877	2.882	2.883	2.884	4.644	4.670	4.690	4.752	4.753
2.885	2.891	2.898	2.899	2.904	4.767	4.795	4.809	4.810	4.829
2.903	2.906	2.907	2.918	2.919	4.903	4.904	4.905	4.906	4.907
2.934	2.936	2.937	2.939	2.940	4.909	4.929	4.933	4.990	4.992
2.941	2.949	2.956	2.959	2.960	4.996	5.029	5.030	5.031	5.094
2.999	3.001	3.002	3.003	3.004	5.113	5.151	5.164	5.166	5.167
3.005	3.006	3.016	3.031	3.039	5.171	5.193	5.243	5.266	5.274
3.050	3.075	3.082	3.083	3.084	5.318	5.319	5.320	5.321	5.322
3.085	3.086	3.087	3.088	3.089	5.323	5.324	5.325	5.326	5.327
3.090	3.091	3.092	3.093	3.094	5.328	5.334	5.335	5.351	5.362
3.095	3.096	3.097	3.098	3.099	5.380	5.384	5.385	5.414	5.536
3.100	3.101	3.102	3.103	3.104	5.588	5.621	5.654	5.675	5.737
3.105	3.106	3.107	3.108	3.110	5.739	5.750	5.764	5.802	5.815
3.113	3.117	3.175	3.200	3.210	5.819	5.845	5.880	5.916	5.917
3.219	3.281	3.289	3.290	3.292	5.938	5.963	5.964	5.981	5.988
3.314	3.316	3.355	3.357	3.379	5.990	5.991	5.993	5.995	5.998
3.413	3.421	3.425	3.428	3.441	6.000				
3.456	3.489	3.490	3.491	3.537					

Obligations Les Coopérateurs de Normandie.

Emission 5 0/0 1933.

Coupons à échéance du 15 mai.

Dix-huitième tirage d'amortissement.

Liste des 294 obligations amorties au tirage du 26 octobre 1955 et remboursables au pair le 15 novembre 1956. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

1	24	50	53	62	3.160	3.165	3.477	3.479	3.481
68	78	98	100	102	3.500	3.522	3.541	3.565	3.584
112	114	120	126	145	3.591	3.829	3.860	3.933	3.958
146	147	220	236	237	4.132	4.143	4.150	4.166	4.172
208	210	211	254	265	4.185	4.203	4.226	4.253	4.285
415	416	417	426	507	4.304	4.320	4.331	4.337	4.360
567	571	581	583	584	4.361	4.362	4.363	4.364	4.365
596	606	609	628	659	4.366	4.367	4.369	4.370	4.371
681	727	731	741	747	4.372	4.373	4.375	4.376	4.378
754	767	771	778	791	4.379	4.380	4.385	4.386	4.388
800	820	853	897	907	4.390	4.391	4.392	4.393	4.395
935	967	1.002	1.069	1.076	4.412	4.439	4.448	4.457	4.458
1.124	1.128	1.163	1.168	1.202	4.471	4.498	4.515	4.544	4.566
1.241	1.228	1.248	1.264	1.277	4.574	4.582	4.595	4.603	4.609
1.309	1.316	1.341	1.369	1.404	4.613	4.620	4.646	4.653	4.666
1.478	1.480	1.482	1.483	1.485	4.676	4.710	4.738	4.752	4.755
1.486	1.487	1.502	1.591	1.621	4.762	4.776	4.783	4.785	4.796
1.641	1.726	1.784	1.785	1.808	4.844	4.857	4.882	4.927	4.972
1.845	1.882	1.961	1.962	1.964	5.004	5.019	5.027	5.037	5.101
1.965	1.974	1.990	2.017	2.117	5.119	5.133	5.168	5.196	5.204
2.142	2.175	2.187	2.241	2.282	5.216	5.222	5.248	5.257	5.282
2.296	2.409	2.426	2.433	2.447	5.363	5.365	5.389	5.406	5.418
2.474	2.478	2.481	2.483	2.486	5.432	5.478	5.456	5.496	5.512
2.487	2.489	2.490	2.492	2.493	5.518	5.528	5.539	5.571	5.596
2.495	2.537	2.547	2.594	2.614	5.611	5.618	5.623	5.639	5.651
2.641	2.715	2.759	2.828	2.840	5.671	5.689	5.702	5.730	5.751
2.846	2.871	2.877	2.883	2.884	5.752	5.753	5.754	5.764	5.769
2.920	2.946	3.004	3.070	3.072	5.776	5.798	5.894	5.893	5.899
3.157	3.198	3.238	3.273	3.300	5.906	5.974	5.998	5.999	
3.330	3.357	3.408	3.424	3.425					

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

9	20	44	60	71	287	303	309	312	318
81	82	83	84	85	319	320	321	339	340
86	99	104	117	127	354	360	367	370	371
129	130	131	133	144	372	373	382	393	394
148	149	152	153	154	395	397	398	399	402
158	160	161	162	163	405	413	425	436	439
175	176	192	193	195	440	441	452	453	474
196	197	198	200	201	475	476	477	478	487
202	204	208	211	231	494	502	503	504	529
232	234	248	249	250	535	536	537	541	543
251	255	256	257	258	544	546	547	558	572
259	260	261	264	271	596	597	598	599	600

626	638	658	660	662	3.634	3.636	3.640	3.647	3.658
676	683	705	717	718	3.698	3.717	3.738	3.755	3.770
719	720	728	729	730	3.786	3.788	3.810	3.850	3.861
733	734	737	738	739	3.865	3.941	3.947	3.975	3.976
743	744	746	750	751	4.013	4.048	4.049	4.050	4.051
753	755	757	758	759	4.057	4.071	4.074	4.113	4.129
760	761	762	763	764	4.130	4.145	4.164	4.206	4.207
765	790	823	824	827	4.213	4.214	4.215	4.216	4.217
837	850	899	911	939	4.218	4.219	4.220	4.224	4.254
954	985	1.004	1.044	1.064	4.262	4.278	4.283	4.296	4.298
1.073	1.089	1.106	1.123	1.132	4.300	4.302	4.312	4.313	4.314
1.174	1.189	1.201	1.223	1.241	4.324	4.344	4.382	4.411	4.420
1.263	1.317	1.335	1.338	1.348	4.447	4.450	4.451	4.452	4.453
1.370	1.383	1.392	1.418	1.457	4.454	4.455	4.460	4.461	4.462
1.481	1.496	1.511	1.540	1.563	4.463	4.464	4.467	4.480	4.489
1.586	1.587	1.610	1.620	1.654	4.500	4.512	4.528	4.557	4.571
1.662	1.690	1.722	1.732	1.740	4.592	4.593	4.606	4.621	4.662
1.741	1.750	1.781	1.783	1.786	4.694	4.709	4.736	4.769	4.777
1.818	1.834	1.842	1.851	1.885	4.815	4.820	4.821	4.827	4.828
1.921	1.949	1.963	1.970	1.989	4.837	4.861	4.910	4.937	4.959
2.016	2.039	2.040	2.054	2.056	4.963	4.997	5.032	5.033	5.050
2.116	2.130	2.141	2.171	2.200	5.093	5.098	5.099	5.100	5.108
2.230	2.231	2.232	2.233	2.257	5.112	5.141	5.144	5.145	5.147
2.261	2.267	2.276	2.283	2.295	5.148	5.169	5.170	5.175	5.176
2.303	2.322	2.323	2.339	2.387	5.232	5.242	5.245	5.250	5.291
2.404	2.406	2.419	2.421	2.435	5.375	5.380	5.385	5.387	5.402
2.451	2.480	2.485	2.494	2.496	5.428	5.455	5.465	5.470	5.493
2.497	2.498	2.499	2.500	2.517	5.509	5.538	5.579	5.583	5.605
2.530	2.531	2.538	2.539	2.546	5.614	5.621	5.622	5.663	5.677
2.548	2.550	2.553	2.554	2.566	5.678	5.681	5.682	5.697	5.726
2.577	2.592	2.613	2.627	2.631	5.746	5.748	5.749	5.755	5.763
2.640	2.683	2.723	2.729	2.731	5.767	5.782	5.783	5.792	5.793
2.732	2.758	2.769	2.771	2.772	5.794	5.795	5.796	5.797	5.802
2.773	2.774	2.776	2.777	2.778	5.804	5.805	5.806	5.807	5.808
2.779	2.780	2.781	2.782	2.783	5.809	5.811	5.812	5.813	5.814
2.784	2.785	2.788	2.799	2.810	5.815	5.816	5.817	5.818	5.819
2.826	2.864	2.868	2.899	2.900	5.820	5.822	5.823	5.824	5.825
2.925	2.941	2.975	2.988	3.007	5.826	5.827	5.828	5.829	5.830
3.014	3.016	3.066	3.071	3.080	5.831	5.832	5.833	5.835	5.836
3.099	3.120	3.136	3.153	3.174	5.837	5.838	5.839	5.840	5.841
3.213	3.225	3.248	3.276	3.290	5.842	5.843	5.844	5.845	5.847
3.293	3.308	3.316	3.325	3.335	5.848	5.849	5.850	5.851	5.854
3.340	3.364	3.392	3.393	3.404	5.865	5.874	5.877	5.878	5.879
3.410	3.416	3.426	3.434	3.442	5.880	5.881	5.882	5.883	5.890
3.449	3.467	3.471	3.485	3.502	5.891	5.892	5.905	5.910	5.911
3.503	3.517	3.524	3.527	3.540	5.950	5.977			
3.564	3.582	3.583	3.590	3.624					

Obligations Union des Coopérateurs de Normandie.

Emission 4 1/2 0/0 1927

Coupons à échéance du 1er juillet.

Liste des 17 obligations amorties au tirage du 26 octobre 1955 et remboursables au pair le 1er janvier 1956. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

29 37 56 64 73 98 137 159 160 263 276 293
294 297 298 319 386

Obligations ci-après sorties au précédent tirage et non encore remboursées.

11	12	13	14	23	30	41	300	301	302	306	310	312	316
45	48	52	57	69	79	81	318	323	325	328	332	333	334
82	83	84	85	86	89	92	335	336	337	338	339	340	341
100	148	149	150	234	241	242	342	343	344	345	347	350	356
244	264	266	277	280	282	283	359	361	362	363	365	368	369
284	285	286	287	288	291	296	371	374	375	380	382		

Société des Etablissements Keller et Leleux

(Procédé Ch.-A. Keller.)

Capital: 417.485.000 F

Siège social: 9, rue Vignon, PARIS

R. C.: Paris n° 96243; Grenoble n° 6348.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1943, la société a racheté en Bourse les 280 obligations dont l'amortissement était prévu au 15 décembre 1955. Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 14 janvier 1944.)

Pour les tirages antérieurs, les titres suivants n'ont pas été présentés au remboursement.

Remboursement au 15 décembre 1944.

5.240.

Remboursement au 15 décembre 1946.

731 à 740.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DU PORT DE LA REUNION

Obligations 3 0/0 1878 et 1885 sorties au tirage du 28 octobre 1955, remboursables à partir du 1er janvier 1956.

Numéros des 2.009 obligations de la première émission sorties au soixante-dix-huitième tirage et des 595 obligations de la deuxième émission sorties au soixante et onzième tirage, et des séries amorties aux tirages antérieurs comprenant des titres non encore remboursés.

PREMIÈRE ÉMISSION

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
161 à 170	56	18.701 à 18.710	55	46.641 à 46.650	56	67.491 à 67.500	56
351 à 360	56	18.721 à 18.730	53	46.841 à 46.850	56	67.761 à 67.770	56
1.001 à 1.010	56	19.791 à 19.800	55	48.331 à 48.340	55	67.901 à 67.910	54
1.091 à 1.100	56	19.941 à 19.950	56	48.381 à 48.390	55	68.851 à 68.860	56
1.121 à 1.130	56	21.371 à 21.380	56	48.451 à 48.460	53	69.381 à 69.390	56
1.151 à 1.160	50	21.491 à 21.500	56	48.631 à 48.640	55	69.851 à 69.860	56
1.191 à 1.200	29	21.551 à 21.560	56	49.481 à 49.490	55	70.081 à 70.090	56
1.641 à 1.650	56	21.741 à 21.750	56	49.731 à 49.740	55	71.571 à 71.580	56
1.711 à 1.720	52	21.771 à 21.780	56	49.931 à 49.940	56	71.791 à 71.800	56
1.891 à 1.900	56	21.971 à 21.980	56	49.983 à 49.990	56	72.821 à 72.830	56
1.981 à 1.990	55	22.111 à 22.120	56	50.111 à 50.120	56	73.661 à 73.670	56
2.021 à 2.030	55	22.411 à 22.420	53	50.311 à 50.320	54	73.911 à 73.920	56
2.031 à 2.040	55	22.461 à 22.470	48	50.841 à 50.850	56	74.201 à 74.210	56
2.201 à 2.210	53	22.481 à 22.490	54	50.921 à 50.930	56	74.931 à 74.940	56
2.221 à 2.230	53	22.551 à 22.560	49	51.031 à 51.040	55	74.971 à 74.980	56
2.441 à 2.450	43	22.591 à 22.600	53	51.151 à 51.160	56	75.011 à 75.020	56
2.971 à 2.980	56	22.821 à 22.830	55	51.241 à 51.250	53	75.441 à 75.450	55
3.031 à 3.040	56	23.041 à 23.050	54	51.581 à 51.590	55	75.551 à 75.560	56
3.111 à 3.120	49	23.911 à 23.920	56	51.781 à 51.790	54	76.011 à 76.020	55
3.691 à 3.700	56	24.231 à 24.240	56	51.791 à 51.800	56	76.251 à 76.260	54
3.821 à 3.830	56	24.671 à 24.680	56	51.871 à 51.880	56	76.311 à 76.320	56
4.041 à 4.050	55	24.771 à 24.780	51	51.971 à 51.980	53	77.851 à 77.860	56
4.481 à 4.490	54	25.781 à 25.790	56	52.191 à 52.198	56	78.181 à 78.190	56
4.831 à 4.840	53	26.031 à 26.040	48	52.621 à 52.630	53	78.601 à 78.610	53
5.011 à 5.020	56	26.301 à 26.310	55	52.851 à 52.860	54	78.661 à 78.670	52
5.171 à 5.180	56	26.331 à 26.340	56	53.081 à 53.090	56	78.751 à 78.760	55
5.851 à 5.860	54	26.471 à 26.480	42	53.191 à 53.200	41	78.781 à 78.790	54
5.921 à 5.930	54	26.781 à 26.790	56	53.201 à 53.210	47	78.871 à 78.880	56
5.971 à 5.980	55	27.191 à 27.200	54	53.381 à 53.390	56	78.911 à 78.920	56
6.221 à 6.230	52	27.731 à 27.740	56	53.681 à 53.690	56	79.411 à 79.420	56
6.581 à 6.590	55	27.921 à 27.930	56	53.861 à 53.870	54	79.571 à 79.580	56
6.911 à 6.920	55	28.191 à 28.200	54	54.201 à 54.210	54	79.701 à 79.710	55
7.041 à 7.050	56	28.521 à 28.530	52	54.431 à 54.440	52	80.161 à 80.170	56
7.221 à 7.230	53	28.861 à 28.870	55	54.611 à 54.620	55	80.641 à 80.650	56
7.701 à 7.710	53	30.911 à 30.920	56	54.651 à 54.660	55	81.361 à 81.370	55
7.831 à 7.840	54	31.220	56	54.711 à 54.720	55	81.941 à 81.950	53
7.951 à 7.960	56	31.851 à 31.860	56	55.291 à 55.300	54	82.011 à 82.020	56
8.151 à 8.160	56	33.271 à 33.280	56	55.491 à 55.500	56	82.771 à 82.780	56
8.261 à 8.270	56	33.631 à 33.640	56	55.691 à 55.700	56	81.201 à 81.210	56
8.281 à 8.290	55	33.721 à 33.730	56	55.741 à 55.750	56	85.181 à 85.190	54
8.501 à 8.510	54	33.731 à 33.740	56	55.971 à 55.980	56	85.561 à 85.570	55
8.991 à 9.000	54	34.161 à 34.170	56	56.051 à 56.060	54	85.681 à 85.690	48
9.021 à 9.030	55	35.281 à 35.290	55	56.471 à 56.480	56	87.001 à 87.010	52
9.141 à 9.150	56	35.391 à 35.400	56	56.541 à 56.550	54	87.981 à 87.990	56
9.201 à 9.210	54	35.691 à 35.700	56	56.731 à 56.740	54	88.161 à 88.170	56
9.861 à 9.870	55	35.811 à 35.820	54	56.831 à 56.840	51	88.931 à 88.940	56
10.241 à 10.250	55	36.641 à 36.650	56	56.891 à 56.900	54	88.970	56
10.261 à 10.270	54	36.671 à 36.680	56	57.131 à 57.140	49	89.041 à 89.050	55
10.511 à 10.520	56	36.741 à 36.750	56	57.401 à 57.410	52	89.051 à 89.060	54
10.621 à 10.630	31	37.031 à 37.040	47	57.441 à 57.450	53	89.091 à 89.100	53
10.911 à 10.920	50	37.141 à 37.150	49	57.601 à 57.610	53	89.301 à 89.310	56
10.951 à 10.960	49	37.851 à 37.860	53	57.821 à 57.830	56	89.911 à 89.920	56
11.071 à 11.080	53	37.881 à 37.890	56	57.841 à 57.850	55	90.511 à 90.520	56
11.461 à 11.470	56	38.391 à 38.400	39	58.621 à 58.630	56	90.631 à 90.640	56
11.711 à 11.720	56	38.501 à 38.510	56	58.731 à 58.740	55	90.691 à 90.700	56
12.321 à 12.330	55	38.861 à 38.870	54	58.801 à 58.810	56	91.191 à 91.200	56
12.591 à 12.600	51	38.981 à 38.990	54	59.001 à 59.010	55	92.081 à 92.090	56
12.621 à 12.630	56	39.381 à 39.390	56	59.411 à 59.420	56	92.441 à 92.450	56
13.011 à 13.020	49	39.591 à 39.600	56	59.541 à 59.550	55	92.511 à 92.520	56
13.311 à 13.320	56	39.601 à 39.610	39	59.591 à 59.600	54	92.821 à 92.830	56
13.591 à 13.600	54	39.691 à 39.700	56	59.941 à 59.950	56	93.081 à 93.090	54
14.232 à 14.240	53	39.791 à 39.800	56	60.501 à 60.510	54	93.251 à 93.260	56
14.431 à 14.440	54	39.831 à 39.840	55	60.591 à 60.600	56	94.271 à 94.280	52
14.531 à 14.540	56	39.911 à 39.920	56	60.811 à 60.850	55	94.401 à 94.410	56
14.621 à 14.630	56	40.221 à 40.230	56	60.901 à 60.910	56	95.551 à 95.560	56
14.811 à 14.820	55	40.751 à 40.760	54	61.121 à 61.130	56	96.791 à 96.800	55
15.081 à 15.090	56	41.531 à 41.540	56	61.331 à 61.400	56	98.381 à 98.390	56
15.381 à 15.390	55	42.071 à 42.080	54	61.431 à 61.440	56	99.121 à 99.130	52
15.591 à 15.600	53	42.291 à 42.300	56	61.501 à 61.510	52	99.301 à 99.310	53
15.681 à 15.690	56	42.451 à 42.460	53	61.721 à 61.730	56	99.411 à 99.420	55
15.811 à 15.820	56	42.731 à 42.740	55	62.311 à 62.320	56	99.471 à 99.480	55
16.121 à 16.130	55	42.991 à 43.000	55	62.371 à 62.380	56	99.481 à 99.490	55
16.731 à 16.740	55	43.471 à 43.480	40	63.231 à 63.240	56	99.511 à 99.520	39
16.881 à 16.890	48	43.521 à 43.530	56	63.621 à 63.630	56	99.611 à 99.620	46
17.191 à 17.200	55	44.021 à 44.030	56	63.701 à 63.710	56	99.741 à 99.750	56
17.231 à 17.240	56	44.081 à 44.090	56	64.557 à 64.560	56	99.871 à 99.880	54
17.331 à 17.340	47	44.201 à 44.210	56	64.601 à 64.610	56	100.061 à 100.070	46
17.661 à 17.670	56	44.551 à 44.560	55	64.631 à 64.640	55	100.111 à 100.120	50
18.121 à 18.130	56	44.811 à 44.820	51	64.841 à 64.850	55	100.761 à 100.770	56
18.261 à 18.270	45	45.851 à 45.860	56	65.221 à 65.230	56	101.071 à 101.080	54
18.291 à 18.300	50	46.561 à 46.570	50	65.231 à 65.240	55	101.081 à 101.090	54
18.671 à 18.680	56	46.621 à 46.630	56	65.511 à 65.520	56	101.191 à 101.200	50
				66.031 à 66.040	55		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101.241 à 101.250	56	111.111 à 111.120	56
101.411 à 101.420	56	111.641 à 111.650	56
101.911 à 101.920	53	111.731 à 111.740	56
101.951 à 101.960	56	111.761 à 111.770	56
102.031 à 102.040	56	112.511 à 112.520	56
102.101 à 102.110	52	113.911 à 113.920	56
102.391 à 102.400	55	114.301 à 114.310	56
102.431 à 102.440	54	114.351 à 114.360	56
102.581 à 102.590	53	114.441 à 114.450	56
102.601 à 102.610	55	114.781 à 114.790	56
102.991 à 103.000	52	115.451 à 115.460	56
103.061 à 103.070	56	115.511 à 115.520	54
103.251 à 103.260	55	115.531 à 115.540	56
103.291 à 103.300	54	115.641 à 115.650	55
103.301 à 103.310	52	115.721 à 115.730	56
103.361 à 103.370	53	115.861 à 115.870	56
103.571 à 103.580	52	116.031 à 116.040	56
103.791 à 103.800	54	116.361 à 116.370	56
104.071 à 104.080	55	116.581 à 116.590	56
104.111 à 104.120	50	117.091 à 117.100	56
104.171 à 104.180	55	117.351 à 117.360	56
104.241 à 104.250	56	117.451 à 117.460	56
104.341 à 104.350	56	117.971 à 117.980	54
105.151 à 105.160	56	117.981 à 117.990	55
106.111 à 106.120	54	118.451 à 118.460	54
106.131 à 106.140	56	119.381 à 119.390	53
106.471 à 106.480	56	119.801 à 119.810	54
106.651 à 106.660	56	119.931 à 119.940	38
107.071 à 107.080	56	120.211 à 120.220	55
108.181 à 108.190	56	120.571 à 120.580	53
108.191 à 108.200	56	120.591 à 120.600	55
108.521 à 108.530	56	120.601 à 120.610	55
108.671 à 108.680	53	120.821 à 120.830	56
109.151 à 109.160	56	120.881 à 120.890	53
109.171 à 109.180	55	121.231 à 121.240	55
110.311 à 110.320	56	121.341 à 121.350	41
110.971 à 110.980	56	121.391 à 121.400	56
DEUXIÈME ÉMISSION			
121.461 à 121.470	55	143.411 à 143.420	50
121.491 à 121.500	54	143.531 à 143.540	54
121.631 à 121.640	56	143.661 à 143.670	56
121.861 à 121.870	55	143.871 à 143.880	45
121.941 à 121.950	56	144.101 à 144.110	54
122.431 à 122.440	55	144.471 à 144.480	55
122.761 à 122.770	55	144.561 à 144.570	55
122.921 à 122.930	50	144.621 à 144.630	56
122.991 à 123.000	56	144.711 à 144.720	56
123.171 à 123.180	56	144.801 à 144.810	56
123.331 à 123.340	54	144.961 à 144.970	54
123.691 à 123.700	44	144.971 à 144.980	56
124.091 à 124.100	56	145.021 à 145.030	56
124.121 à 124.130	56	145.401 à 145.410	56
126.141 à 126.150	56	145.951 à 145.960	56
126.641 à 126.650	56	146.101 à 146.110	52
127.601 à 127.610	56	146.351 à 146.360	44
127.671 à 127.680	56	146.411 à 146.420	56
129.081 à 129.090	56	146.881 à 146.890	56
129.281 à 129.290	56	146.891 à 146.900	56
129.611 à 129.620	56	147.003 à 147.010	53
130.551 à 130.560	56	147.071 à 147.080	56
131.111 à 131.120	54	147.641 à 147.650	56
131.511 à 131.520	55	147.671 à 147.680	47
131.611 à 131.620	56	147.961 à 147.970	56
131.621 à 131.630	55	147.991 à 148.000	45
131.711 à 131.720	50	148.041 à 148.050	56
131.741 à 131.750	50	148.341 à 148.350	52
131.761 à 131.770	56	148.521 à 148.530	56
131.771 à 131.780	55	148.661 à 148.670	48
131.131 à 131.140	56	149.151 à 149.160	55
131.481 à 131.490	56	149.311 à 149.320	56
131.621 à 131.630	56	149.481 à 149.490	55
135.281 à 135.290	56	149.611 à 149.620	56
135.731 à 135.740	56	149.859 à 149.860	56
135.821 à 135.830	56	150.511 à 150.520	52
136.091 à 136.100	56	150.941 à 150.950	56
136.361 à 136.370	56	151.031 à 151.040	47
136.401 à 136.410	53	151.251 à 151.260	56
136.441 à 136.450	56	151.291 à 151.299	53
136.571 à 136.580	53	151.300	54
137.171 à 137.180	56	151.411 à 151.420	50
137.181 à 137.190	56	151.651 à 151.660	56
137.211 à 137.220	56	152.051 à 152.060	53
137.911 à 137.920	55	153.291 à 153.300	56
138.391 à 138.400	55	153.391 à 153.400	53
139.391 à 139.400	56	153.501 à 153.510	55
140.171 à 140.180	56	154.901 à 154.910	56
141.421 à 141.430	55	155.351 à 155.360	52
141.851 à 141.860	56	155.411 à 155.420	56
142.321 à 142.330	56	155.461 à 155.470	55
142.671 à 142.680	56	155.521 à 155.530	46
142.711 à 142.720	56	156.041 à 156.043	56
142.961 à 142.970	46	156.761 à 156.770	56

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.323.561.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 59987 B.

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1941

Quatorzième tirage du 9 novembre 1955.

1° Deux cent quatre-vingt-six obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort de deux cent huit obligations remboursables à partir du 15 décembre 1955 à 5.000 F (coupon du 15 juin 1956 attaché).

1 — 3 à 5 — 8 à 10 — 421 à 424 — 429 et 430 — 691 — 811 — 847 — 1.423 à 1.429 — 1.502 à 1.505 — 1.507 à 1.510 — 1.526 à 1.530 — 1.617 et 1.618 — 2.065 et 2.066 — 2.069 et 2.070 — 2.301 — 2.305 — 2.309 et 2.310 2.341 — 2.343 à 2.347 — 2.361 — 2.364 à 2.368 — 2.581 à 2.585 — 2.655 à 2.657 — 2.660 — 3.207 et 3.208 — 3.481 à 3.486 — 3.511 à 3.515 — 3.520 — 3.543 à 3.546 — 3.611 — 3.614 — 5.148 à 5.150 — 5.411 à 5.420 — 5.471 à 5.474 — 6.051 et 6.052 — 6.056 à 6.060 — 6.071 — 6.073 à 6.080 — 6.233 — 6.235 — 6.237 à 6.240 — 6.343 à 6.347 — 6.350 — 6.412 — 6.417 à 6.420 — 6.471 — 6.477 — 6.831 à 6.840 — 6.873 à 6.877 — 6.879 et 6.880 — 6.976 et 6.977 — 6.980 — 7.702 — 7.705 à 7.710 — 7.835 — 7.838 à 7.840 — 7.896 et 7.897 — 7.899 — 8.222 à 8.225 — 8.228 — 8.243 à 8.250 — 8.954 et 8.955 — 8.958 — 9.017 et 9.018 — 9.044 à 9.047 — 9.149 et 9.150 — 9.565 à 9.568 — 9.671 à 9.674 — 9.676 — 9.679 et 9.680 — 9.741 et 9.742 — 9.744.

Liste récapitulative comprenant les titres sortis aux tirages antérieurs non encore remboursés.

NUMÉROS	DATES d'amortissement.	NUMÉROS	DATES d'amortissement.
1.373	25 octobre 1945.	5.501	10 novembre 1954.
2.611	9 novembre 1953.	6.371	10 novembre 1954.
2.620	9 novembre 1953.	6.551 et 6.552	10 novembre 1954.
2.917	9 novembre 1953.	6.555	10 novembre 1954.
3.000	10 novembre 1954.	6.558 et 6.559	10 novembre 1954.
3.074	9 novembre 1953.	7.351	10 novembre 1954.
3.077	9 novembre 1953.	7.356	10 novembre 1954.
3.138	10 novembre 1954.	7.691 et 6.692	10 novembre 1954.
3.182 et 3.183	10 novembre 1954.	7.698 à 7.700	10 novembre 1954.
3.190	10 novembre 1954.	8.276	10 novembre 1954.
4.531	10 novembre 1954.	8.911 et 8.912	10 novembre 1954.
4.539 et 4.540	10 novembre 1954.	9.081 et 9.082	10 novembre 1954.
4.953 à 4.956	10 novembre 1954.	9.089 et 9.090	10 novembre 1954.
4.959	10 novembre 1954.	9.314 à 9.320	9 novembre 1953.

Le remboursement de ces obligations aura lieu:
Aux caisses de la compagnie;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy;
Chez MM. Saint-Olive et Ce, à Lyon,
et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

CHAMBRE DE COMMERCE DE DIEPPE

(Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.)

2, BOULEVARD DE LA LIBÉRATION, DIEPPE

Obligations 6 1/4 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 556 obligations amorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 7 novembre 1955;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.012 à 2.567	1954	6.912 à 7.467	1956	8.214 à 8.798	1955

Les obligations amorties au tirage du 7 novembre 1955 seront remboursables à partir du 1er janvier 1956.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 12.500.000 F 3,80 0/0 mars 1945.

1° Liste des 38 numéros des obligations sorties au quatrième tirage du 25 octobre 1955 (onzième amortissement), en vue de l'amortissement de l'emprunt de 12.500.000 F contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 3 mars 1953.

29	96	150	212	227	1.085	1.325	1.392	1.589	1.665
228	333	405	572	574	1.843	1.968	2.023	2.040	2.054
619	626	618	686	705	2.071	2.139	2.211	2.266	2.314
738	745	817	874	1.009	2.317	2.399	2.414		

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 15 décembre 1955, à raison de 5.000 F, pour les obligations nominatives et au porteur.

Le coupon n° 21 est payable depuis le 15 juin 1955.

2° Liste des 28 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 66 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 décembre 1955.

1.964	1.965	1.966	1.967	1.968	2.092	2.093	2.094	2.095	2.096
1.969	1.970	1.995	1.996	1.999	2.097	2.098	2.164	2.165	2.166
2.000	2.001	2.002	2.090	2.091	2.167	2.188	2.191		

3° Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

1.019, 1.125 (2e tirage) — 1.697 (3e tirage).

4° Titres et coupons frappés d'opposition.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au quatrième tirage aura lieu à présentation, à partir du 15 décembre 1955, à la recette municipale, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de neuf heures à douze heures seulement, et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Pour extrait conforme au procès-verbal du 25 octobre 1955.

Le receveur municipal, LESGARDS.

L'adjoint délégué aux finances, IRMA RAPUZZI.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 300 millions de francs 3,50 0/0 (décembre 1945).

1° Liste des 446 numéros des obligations sorties au cinquième tirage du 18 octobre 1955 (10e amortissement) en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 300 millions de francs contracté par la ville de Marseille suivant approbation interministérielle du 26 décembre 1952.

151	152	153	154	155	13.393	13.394	13.395	13.396	13.397
156	157	158	159	160	13.398	13.399	13.400	14.201	14.202
271	272	275	276	277	14.203	14.204	14.205	14.206	14.207
278	279	280	1.511	1.512	14.208	14.209	14.210	14.241	14.242
1.513	1.514	1.515	1.516	1.517	14.243	14.244	14.245	14.246	14.247
1.518	1.519	1.520	1.891	1.892	14.248	14.249	14.250	15.031	15.032
1.893	1.894	1.895	1.896	1.897	15.033	15.034	15.035	15.036	15.037
1.898	1.899	1.900	3.111	3.112	15.038	15.039	15.040	15.063	15.064
3.113	3.114	3.115	3.116	3.120	15.065	15.066	15.067	15.068	15.069
3.171	3.172	3.173	3.174	3.175	15.070	15.431	15.432	15.433	15.435
3.176	3.177	3.178	3.179	3.180	15.436	15.437	15.438	15.439	15.782
3.291	3.292	3.293	3.294	3.295	15.783	15.784	15.785	15.786	15.787
3.296	3.297	3.298	3.299	3.300	15.788	15.789	15.790	16.322	16.323
3.411	3.412	3.413	3.414	3.415	16.324	16.325	16.326	16.327	16.328
3.416	3.417	3.420	3.491	3.493	16.329	16.330	16.801	16.802	16.803
3.494	3.495	3.496	3.497	3.498	16.806	16.807	16.972	16.973	16.974
3.499	3.500	3.971	3.972	3.973	16.975	16.976	16.977	16.978	16.979
3.974	3.976	3.977	3.978	3.979	16.980	17.911	17.912	17.913	17.914
3.980	4.341	4.342	4.343	4.345	17.915	17.916	17.917	17.918	17.919
4.346	4.347	4.348	4.349	4.631	17.920	18.011	18.012	18.014	18.015
4.632	4.633	4.634	4.635	4.636	18.016	18.017	18.018	18.019	18.020
4.637	4.638	4.639	4.640	5.421	18.111	18.117	18.118	18.119	18.120
5.422	5.423	5.424	5.425	5.426	18.151	18.152	18.153	18.154	18.160
5.430	6.121	6.122	6.123	6.124	18.871	18.872	18.873	18.874	18.875
6.125	6.126	6.127	6.128	6.129	18.876	18.877	18.878	18.879	18.880
6.130	6.991	6.992	6.993	6.994	20.271	20.272	20.273	20.274	20.275
6.996	6.997	6.998	6.999	7.000	20.276	20.277	20.278	20.279	20.280
8.121	8.122	8.123	8.125	8.126	21.511	21.512	21.513	21.514	21.515
8.127	8.128	8.129	8.783	8.784	21.516	21.517	21.518	21.661	21.662
8.785	8.786	8.787	8.788	8.789	21.663	21.664	21.665	21.666	21.667
8.790	11.611	11.612	11.613	11.614	21.668	21.669	21.670	21.777	21.778
11.618	11.619	11.620	11.781	11.782	21.779	21.780	23.141	23.142	23.143
11.783	11.784	11.785	11.786	11.787	23.144	23.145	23.146	23.147	23.148
11.788	11.789	11.790	11.961	11.962	23.149	23.150	23.361	23.364	23.365
11.963	11.964	11.965	11.966	11.967	23.366	23.367	23.368	23.369	23.370
11.968	11.969	11.970	12.651	12.652	23.431	23.432	23.433	23.434	23.435
12.653	12.654	12.655	12.656	12.657	23.436	23.437	23.438	23.439	23.440
12.658	12.659	12.660	13.391	13.392	23.851	23.852	23.853	23.854	23.855
					23.856	23.857	23.858	23.859	23.860
					24.751	24.752	24.753	24.754	24.755
					24.756	24.757	24.758	24.759	24.760
					24.781	24.782	24.783	24.784	24.785
					24.786	24.787	24.788	24.789	24.790
					25.461	25.462	25.467	25.468	25.469
					26.091	26.092	26.097	26.098	26.099
					26.100	26.551	26.552	26.553	26.554
					26.555	26.556	26.557	26.558	26.559
					26.560	26.571	26.572	26.573	26.574
					26.575	26.576	26.577	26.578	26.579
					26.580	27.991	27.992	27.993	27.994
					27.995	27.996	27.997	27.998	27.999
					28.000				

Le coupon n° 10 de 350 F nominatif et au porteur sera payable à partir du 15 décembre 1955.

2° Liste de 38 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 484 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 décembre 1955.

6.838	6.839	6.840	6.841	6.842	24.111	24.112	24.113	25.470	27.502
12.228	12.229	12.230	12.434	12.436	27.503	27.504	27.505	27.506	28.190
12.572	14.995	14.996	15.029	15.667	28.191	28.244	28.245	29.372	29.373
16.046	18.456	19.821	19.822	20.052	29.374	29.375	29.376		

3° Liste des obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS	NUMÉROS des tirages.
2.763 à 2.765	3	12.420	3
3.101 à 3.110	4	12.581 12.584	4
3.576	3	12.762	4
3.727	4	12.765 et 12.766	4
3.841	4	13.362	2
3.845	4	14.792	4
3.847 à 3.850	4	14.794 et 14.795	4
4.571	3	14.798 et 14.799	4
4.571	4	15.645	4
4.978	1	15.648 à 15.650	4
5.281 à 5.284	3	16.622	4
5.762	4	16.625 à 16.630	4
5.764 à 5.768	4	16.876	3
5.881 à 5.884	4	16.971	4
5.886 à 5.890	4	17.982 et 17.983	4
6.025	3	17.989	4
6.031 à 6.033	4	19.031 à 19.040	4
6.040	4	19.291 à 19.300	4
8.439 et 8.440	4	23.531 à 23.539	4
10.695 et 10.696	2	24.745	4
11.561 à 11.570	4	25.364 à 25.369	4
11.995	3	27.774 à 27.777	4
12.011 à 12.016	4	27.780	4
12.018 à 12.020	4	29.231 à 29.237	4

4° Titres et coupons frappés d'opposition.

NUMÉROS des titres et des coupons.	NUMÉROS de l'opposition.	NUMÉROS des titres et des coupons.	NUMÉROS de l'opposition.
3.191	405	23.241 et 23.242	405
9.968 à 9.970	405	24.762 à 24.765	405
15.981	409		
21.488 à 21.491	412	29.231 à 29.233	404

Le remboursement des obligations sorties au cinquième tirage aura lieu à présentation, à partir du 15 décembre 1955, à la recette municipale, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (le samedi de neuf heures à douze heures seulement) et aux sièges et succursales du Crédit lyonnais, de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, du Comptoir national d'escompte de Paris, de la Société générale de crédit industriel et commercial, de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage en date du 18 octobre 1955.

Le receveur municipal, LESGARDS.

L'adjoint délégué aux finances, IRMA RAPUZZI.

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.316.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine n° 283138 B.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de 10.000 F sont informés que les obligations correspondant au dixième amortissement (1er janvier 1956) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

CONDUITES ET POTEAUX EN CIMENT ARME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 314894 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 57 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1951 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'ALIMENTATION EQUILIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE EDOUARD-VAILLANT, A COMMENTRY (ALLIER)

Registre du commerce: Montluçon n° 10310.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 161 obligations dont l'amortissement est fixé au 25 janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

SPECIALITES ALIMENTAIRES BOURGUIGNONNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON

R. C.: Dijon n° 54-B 54.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 émises en 1945.

Dixième amortissement du 1er décembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle se réserve au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de toutes les obligations devant être amorties le 1er décembre 1955.

Les obligations suivantes sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er décembre 1953 n'ont pas été remboursées à ce jour.

2.435 2.436 2.454 2.455 2.468 2.493 2.494

Les obligations suivantes sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er décembre 1954 n'ont pas été remboursées à ce jour.

325 326 327 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369

Ces obligations sont remboursables à 5.000 F.

SPECIALITES ALIMENTAIRES BOURGUIGNONNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON

R. C.: Dijon n° 54-B 54.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 émises en 1946.

Neuvième amortissement du 1er décembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle se réserve au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de toutes les obligations devant être amorties le 1er décembre 1955.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

COMMUNE DE L'ILE D'YEU

Emprunt communal 1926 de 145.000 F.

TIRAGE DU 2 NOVEMBRE 1955

Les 112 obligations dont les numéros suivent ont été appelées au remboursement.

1.151	297	177	343	849	50	658	1.026	201	114
1.213	355	539	724	175	1.330	1.375	698	384	914
318	1.075	137	1.143	274	1.020	1.308	1.277	1.358	620
397	1.163	459	145	157	120	361	76	1.001	673
476	364	62	202	811	1.230	967	548	68	872
420	1.174	149	124	1.196	804	601	573	498	839
227	1.147	233	825	560	1.189	170	508	1.224	470
1.297	538	431	1.338	844	1.366	113	39	155	371
1.326	780	501	775	1.168	994	1.392	623	1.158	1.262
236	450	928	929	667	512	44	1.391	1.215	812
521	320	697	1.050	500	493	1.097			
982	699	711	285	738					

SOCIETE des PAPETERIES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.237.810.000 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE BERRI, A PARIS

Registre du commerce: Seine 54-B 3672.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 524 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

Union de Consommateurs de Produits Métallurgiques et Industriels (U. C. P. M. I.)

(Forges et aciéries d'Hagondange.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.520.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, AVENUE MONTAIGNE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 75184.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Onzième amortissement du 20 janvier 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement du 20 janvier 1956.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS G. LEROY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE BUZENVAL, A PARIS

DIRECTION GÉNÉRALE: LISIEUX (CALVADOS)

R. C.: Seine n° 22599 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947 des Etablissements G. Leroy sont informés que, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 1er janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués également par voie de rachat, il n'y a aucun titre restant à rembourser.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 6 avril 1947.)

BENEDICTINE

Distillerie de la liqueur de l'ancienne abbaye de Fécamp.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET INDUSTRIEL : FECAMP (SEINE-MARITIME)

R. C. : Fécamp n° 1279.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 51 obligations sorties au tirage (10e amortissement) effectué le 10 novembre 1955** (la société a racheté 236 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des obligations amorties au tirage antérieur et non encore remboursées.**

187	**238**	**239**	240	204	**3.645**	3.673	**3.748**	**3.749**	**3.763**
325	329	554	431	433	**3.793**	**3.890**	**3.909**	**3.953**	**3.957**
630	710	717	718	750	3.908	3.969	4.000	**4.015**	**4.214**
771	786	870	**1.093**	**1.207**	**4.274**	**4.735**	**4.755**	**4.836**	**4.931**
1.285	1.389	1.390	**1.391**	**1.402**	4.840	4.842	**4.873**	4.880	**4.887**
1.530	1.556	1.833	1.882	1.883	**4.924**	5.033	**5.190**	5.253	5.264
2.080	2.081	2.214	2.255	2.357	5.274	5.329	5.358	5.359	5.416
2.375	2.391	**2.463**	**2.785**	**2.852**	5.420	**5.483**	**5.529**	**5.533**	**5.534**
2.936	**2.985**	**3.095**	**3.136**	3.121	**5.537**	**5.610**	**5.611**		
3.124	3.125	**3.222**	3.229	3.598					

N. B. — Les numéros sortis au tirage antérieur et non encore remboursés sont les numéros imprimés en caractères gras.

Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.998.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A MARSEILLE

Registre du commerce : Marseille n° 21609.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 décembre 1955.

Cinquième tirage effectué le 28 octobre 1955 pour amortissement de 769 obligations.

La liste ci-dessous comprend : *a*) en caractères gras, la série sortie au cinquième tirage ; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
7.411 à 8.200	1951
9.011 à 9.372	1952
23.755 à 24.150	1953
27.310 à 28.110	**1955**

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1952 (2e tirage), remboursement 15 décembre 1952, coupon n° 3, 15 décembre 1953.
1953 (3e tirage), remboursement 15 décembre 1953, coupon n° 4, 15 décembre 1954.
1954 (4e tirage), remboursement 15 décembre 1954, coupon n° 5, 15 décembre 1955.
1955 (5e tirage), remboursement 15 décembre 1955, coupon n° 6, 15 décembre 1956.

Tous les titres sortis au premier tirage ont été remboursés.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône);
De MM. Bonnasse, 8, allées Léon-Gambetta, Marseille (Bouches-du-Rhône);
De MM. Martin frères, 37, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Compagnie Générale de Radiologie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 168.672.000 F

SIÈGE SOCIAL : 31, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS (15e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 1.562.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 116 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

CERABATI

Compagnie générale de la céramique du bâtiment.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, AVENUE VELASQUEZ, PARIS (8e)

R. C. : Paris 55-B 8087.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 341 titres formant l'annuité à amortir au 15 décembre 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

VERRERIES de COGNAC et de CARMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 124.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : 21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 3633.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Dixième amortissement du 25 janvier 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 25 janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

LIP

Société anonyme d'horlogerie

AU CAPITAL DE 520.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DES CHALETS, A BESANÇON (DOUBS)

R. C. : Besançon n° 1868.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 133 obligations amorties au 4e tirage d'amortissement effectué le 4 novembre 1955** (la société a racheté 149 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
377 à 550	1955	**856 à 1.036**	1956	3.390 à 3.523	1954

Les obligations sorties au tirage du 4 novembre 1955 seront remboursables à partir du 1er janvier 1956.

Union Sidérurgique Lorraine « SIDELOR »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DES CLERCS, METZ (MOSELLE)

Registre du commerce : Metz n° 2555 B.

Obligations 4 0/0 1955.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, l'Union sidérurgique lorraine « SIDELOR » (ex-Société lorraine des aciéries de Rombas) a procédé au rachat en Bourse des 761 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE LYAUTEY, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy n° 6738.

Obligations 4 0/0 1913.

Liste numérique des 115 obligations amorties au tirage du 15 novembre 1955 et remboursables à partir du 15 décembre 1955, à raison de 2.000 F, coupon n° 23, échéance 15 décembre 1955, attaché.

En raison du rachat de 65 obligations, le tirage a porté sur 115 titres au lieu de 180 prévus au tableau d'amortissement :

5.091 — 5.171 et 5.172 — 5.178 à 5.180 — 6.011 à 6.029 — 6.191 à 6.190 — 6.251 à 6.259 — 6.631 à 6.660 — 6.931 à 6.940 — 7.021 à 7.027 — 7.501 à 7.510 — 7.691 à 7.695 — 7.703 à 7.710 — 8.031 à 8.040 — 8.071 à 8.080 8.301 à 8.310.

Tous les titres amortis aux tirages précédents ont été remboursés.

Le remboursement des titres amortis à ce tirage s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, dans ses succursales et banques affiliées ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris.

SOCIETE JOB

Anciens Etablissements Bardou, Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE EMILE-ZOLA, PERPIGNAN

R. C. : Perpignan n° 2713 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 100 millions de francs nominal, représenté par 10.000 obligations de 10.000 F nominal remboursables à 10.500 F minimum et amortissables en 18 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	2 novembre 1956	352
2	— 1957	351
3	1958	371
4	— 1959	393
5	— 1960	415
6	— 1961	439
7	— 1962	464
8	— 1963	490
9	— 1964	519
10	— 1965	548
11	— 1966	579
12	— 1967	613
13	— 1968	648
14	— 1969	685
15	— 1970	724
16	— 1971	765
17	— 1972	809
18	— 1973	855
Total		10.000

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.975.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce : Seine 54-B 8975.

Bons 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal à 15 ans.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés;

Des 567 bons sortis au tirage le 15 novembre 1955 et remboursables au pair le 1er janvier 1956.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
806 à 808	1953	4.900 à 4.909	1955	8.413 à 8.434	1956
832 à 834	»	4.925 à 4.930	»	8.457 à 8.459	»
844 et 845	»	4.939 à 4.944	»	8.466 à 8.503	»
3.443 à 3.452	1954	4.948	»	8.511 à 8.564	»
3.457 à 3.461	»	4.955 à 4.964	»	8.565 à 8.567	»
3.472 et 3.473	»	4.974	»	8.571 et 8.572	»
3.475	»	4.989 à 4.993	»	8.574 à 8.607	»
3.495	»	5.033 à 5.035	»	8.621 à 8.675	»
3.533 à 3.535	»	5.041 et 5.042	»	8.699 à 8.717	»
3.546 à 3.548	»	5.049 et 5.050	»	8.729 à 8.753	»
3.566 à 3.569	»	5.061 et 5.062	»	8.778 à 8.771	»
3.578 et 3.579	»	5.083 et 5.084	»	8.782 à 8.801	»
3.584 à 3.586	»	5.089 à 5.099	»	8.807 à 8.819	»
3.599	»	5.101 à 5.119	»	8.829	»
3.622 et 3.623	»	8.298 à 8.298	1956	8.846 à 8.859	»
3.626	»	8.304 à 8.310	»	8.866 à 8.873	»
3.628 et 3.629	»	8.312 à 8.317	»	8.876	»
4.800 et 4.801	1955	8.319 à 8.323	»	8.885 à 8.895	»
4.807 à 4.809	»	8.329 à 8.355	»	8.897 à 8.906	»
4.822	»	8.361 à 8.369	»	8.912 à 8.937	»
4.842 à 4.846	»	8.376	»	8.940 et 8.941	»
4.854 à 4.869	»	8.385 à 8.389	»	8.953 à 8.959	»
4.879 à 4.881	»	8.393 à 8.404	»	8.968 à 8.985	»
4.885 à 4.887	»	8.408 à 8.411	»	8.987 à 9.010	»
4.893	»				

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
Union européenne, industrielle et financière, 4-6, rue Gaillon, Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris.

ETABLISSEMENTS CHARLES TIBERGHIEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 145.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 278, CHAUSSÉE FERNAND-FOREST, TOURCOING (NORD)

Registre du commerce : Tourcoing n° 5 52.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 381 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des séries sorties aux tirages précédents, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.668 à 2.832	55	8.828 à 9.092	53

SEICHIME

Société d'exploitations et d'intérêts chimiques et métallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 9, COURS DE VERDUN

R. C.: Lyon 54-B 159.

Obligations 4 0/0 1943 *de* 5.000 *F.*

Liste numérique des 160 obligations 4 0/0 1943 sorties au tirage au sort du 15 novembre 1955 et formant, avec les 321 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1955-1956 et remboursables à partir du 1er janvier 1956 à 5.000 F, coupon n° 23 attaché au 1er juillet 1956.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
191 à 195	1955	2.640	1955	8.241	1955
199 et 200	1955	3.221 à 230	1955	8.391	1955
411	1955	3.631 et 632	1955	8.393 à 396	1955
414 à 419	1955	3.640	1955	9.151 à 153	1955
911 à 918	1955	4.824 à 830	1955	9.155 et 156	1955
2.011 à 018	1955	5.521 à 530	1955	9.160	1955
2.061 à 070	1955	5.691	1955	9.761 à 764	1955
2.231	1955	5.693 à 700	1955	9.766 à 770	1955
2.233 à 240	1955	8.061 à 070	1955	10.035 à 040	1955
2.301 à 310	1955	8.141 et 142	1955	11.310	1955
2.632 à 637	1955	8.146 à 150	1955	11.581 à 590	1955

A l'exception de la première annuité, échéance du 1er janvier 1945, amortie par tirage au sort et dont tous les titres ont été remboursés, les autres annuités ont été entièrement amorties par rachats en Bourse.

ETUDES ET ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, AVENUE DU MARÉCHAL-FOCH, A CARCASSONNE (AUDE)

R. C.: Carcassonne 54-B 13.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 94 obligations amorties au cinquième tirage (9e amortissement) effectué le 12 novembre 1955 (la société a racheté 125 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.204 à 1.291	54	1.533 à 1.552	55	**1.951 à 1.985**	56
1.296 à 1.322	54	1.555 à 1.603	55	**1.988 à 1.991**	56
1.453 à 1.473	55	1.607 à 1.610	55	**2.003** et **2.004**	56
1.477 à 1.522	55	**1.894 à 1.946**	56		

Les obligations sorties au tirage du 12 novembre 1955 seront remboursées à partir du 1er janvier 1956.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES SERCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 825.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE WASHINGTON, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 5230.

Obligations de 10.000 *F* 4 0/0 1946.

Dixième amortissement du 15 janvier 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE ANONYME DES USINES DIOR

AU CAPITAL DE 151.578.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-NICOLAS, PRÈS GRANVILLE (MANCHE)

R. C.: Granville n° 41.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.020 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 décembre 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1954: page 11100, au lieu de: « cette société a procédé au rachat en Bourse de 954 obligations », lire: « 1.079 obligations ».

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Emprunt départemental 6 1/2 0/0 1949 *de* 216 *millions de francs.*

REMBOURSEMENT DE LA PREMIÈRE TRANCHE DE 100 MILLIONS DE FRANCS

Sixième tirage du 14 novembre 1955.

Les obligations départementales portant les numéros 8.906 à 9.500 inclus ont été désignées par voie de tirage au sort pour être remboursées à compter du 15 décembre 1955.

Les porteurs de ces obligations sont invités à demander, à partir du 15 décembre 1955, le remboursement de ces titres aux caisses du trésorier-payeur général, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs du département, ainsi qu'aux caisses de crédit agricole et aux banques désignées à cet effet.

Les titres portant les numéros 4.395 et 4.396, 6.622 à 6.668, 6.675 à 6.679, 6.690 et 6.691, 6.694 à 6.710, 6.718 à 6.720, 6.726 à 6.755, 6.768 à 6.771, 6.824 et 6.825, 14.494 à 14.497, 14.573 et 14.574, 14.630 et 14.632, 14.667 à 14.676, sortis lors des précédents tirages au sort, n'ont pas été présentés au remboursement.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-FOCH, NANTERRE (SEINE)

R. C.: Seine 218698 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 164 obligations amorties au sixième tirage (12e amortissement) effectué le 28 octobre 1955 (la société a racheté 146 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.069 et 4.070	54	**7.421 à 7.430**	55	**8.531 à 8.540**	55
4.114 à 4.119	54	7.641 à 7.650	54	**8.641 à 8.650**	55
4.346	54	**7.741 à 7.750**	55	8.711 à 8.720	54
4.366 à 4.373	54	7.751 à 7.760	54	8.751 à 8.760	54
4.399	54	7.781 à 7.790	54	**8.831 à 8.840**	55
4.451 et 4.452	54	7.941 à 7.950	54	8.931 à 8.940	54
4.562	54	**7.961 à 7.970**	55	**9.011 à 9.020**	55
6.061 à 6.063	54	**8.201 à 8.210**	55	**9.141 à 9.150**	55
6.181 à 6.190	54	8.221 à 8.230	54	**9.161 à 9.170**	55
6.831 à 6.840	55	8.311 à 8.320	54	**9.171 à 9.180**	55
6.991 à 7.000	55	**8.331 à 8.340**	55	9.213 à 9.220	54
7.021 à 7.030	55	8.351 à 8.360	54	9.441 à 9.449	54
7.351 à 7.360	54	8.381 à 8.390	54	9.562 à 9.564	54
7.411 à 7.420	55	**8.421 à 8.430**	55	9.570	54

Les 21 titres nouveaux amortis non encore délivrés nos 9.213 à 9.220, 9.441 à 9.449, 9.562 à 9.564 et 9.570 correspondent aux titres anciens nos 4.069 et 4.070, 4.114 à 4.119, 4.346, 4.366 à 4.373, 4.399, 4.451 et 4.452 et 4.562, non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 28 octobre 1955 seront remboursables à partir du 1er décembre 1955.

SOCIETE MECANIQUE DE HAGUENAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MANDEURE (DOUBS)

Registre du commerce : Montbéliard n° 5363.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 43 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 22 novembre 1955, formant avec les 58 titres rachetés en Bourse le montant de l'annuité à amortir au 15 décembre 1955.
Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
182 à 224	55	1.876 à 1.913	54

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine 54-B 9117.

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de Fcs P. B. 17.000.000, F. S. 40.800.000 garanties par le Gouvernement français et par le Gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs d'obligations 5 0/0 1938 que l'amortissement prévu au contrat d'émission de l'emprunt sous rubrique pour l'exercice 1955 a été effectué par tirage au sort, devant notaire, le 28 septembre 1955, à Amsterdam, en présence des représentants des établissements payeurs hollandais et suisses.

Les numéros des obligations ainsi amorties par tirage au sort sont les suivants :

I. — Obligations de 500 florins (ou 1.200 francs suisses).

16	127	163	169	247	6.620	6.628	6.659	6.675	6.755
253	275	378	477	525	6.902	7.027	7.063	7.177	7.185
638	638	699	800	893	7.256	7.259	7.353	7.472	7.558
1.096	1.143	1.163	1.272	1.303	7.626	7.725	7.749	7.761	7.766
1.344	1.362	1.365	1.367	1.503	7.801	7.816	7.898	7.941	7.973
1.566	1.695	1.706	1.734	1.786	8.022	8.041	8.050	8.150	8.152
1.800	1.872	1.954	1.982	1.992	8.169	8.178	8.194	8.195	8.197
2.062	2.237	2.241	2.332	2.347	8.247	8.281	8.310	8.394	8.459
2.348	2.459	2.472	2.492	2.518	8.478	8.485	8.508	8.547	8.557
2.539	2.576	2.604	2.716	2.717	8.632	8.654	8.705	8.708	8.815
2.797	2.885	2.911	2.974	3.018	8.942	8.950	8.976	9.191	9.193
3.108	3.118	3.128	3.130	3.252	9.349	9.367	9.375	9.415	9.470
3.364	3.402	3.527	3.550	3.567	9.688	9.789	9.798	9.835	9.937
3.623	3.652	3.737	3.798	3.822	9.959	9.990	10.062	10.083	10.220
3.836	3.958	4.013	4.077	4.133	10.224	10.283	10.347	10.381	10.393
4.167	4.172	4.317	4.318	4.347	10.485	10.568	10.664	10.718	10.716
4.371	4.380	4.452	4.466	4.485	10.750	10.770	10.865	10.922	11.038
4.494	4.497	4.530	4.541	4.549	11.074	11.220	11.258	11.303	11.354
4.588	4.599	4.657	4.784	4.829	11.508	11.514	11.528	11.537	11.569
4.902	4.904	4.936	4.963	5.017	11.613	11.736	11.751	11.796	11.826
5.040	5.048	5.054	5.059	5.073	11.862	11.881	11.924	11.949	12.004
5.087	5.094	5.098	5.102	5.157	12.056	12.120	12.165	12.189	12.190
5.189	5.201	5.222	5.271	5.355	12.247	12.263	12.408	12.431	12.581
5.356	5.654	5.699	5.704	5.993	12.675	12.693	12.705	12.734	12.785
6.086	6.147	6.189	6.255	6.282	12.833	12.884	13.079	13.159	13.177
6.303	6.321	6.332	6.537	6.580	13.191	13.205	13.331	13.340	13.459

II. — Obligations de 1.000 florins (ou 2.400 francs suisses).

13.505	13.627	13.696	13.807	13.993	18.964	19.004	19.032	19.310	19.369
14.009	14.097	14.147	14.196	14.263	19.503	19.516	19.523	19.525	19.633
14.454	14.466	14.478	14.565	14.663	19.681	19.768	19.794	19.813	19.841
14.671	14.680	14.742	14.769	14.771	19.849	19.880	19.898	19.915	19.918
14.789	14.872	14.955	15.020	15.033	19.929	19.988	20.008	20.101	20.112
15.059	15.211	15.228	15.240	15.254	20.227	20.282	20.332	20.389	20.428
15.330	15.332	15.337	15.343	15.464	20.521	20.596	20.616	20.618	20.725
15.536	15.559	15.627	15.710	15.744	20.737	20.710	20.773	20.834	20.858
15.745	15.782	15.797	15.833	15.883	20.871	20.921	20.946	20.959	20.981
15.963	15.998	16.211	16.297	16.299	20.988	21.001	21.040	21.048	21.055
16.307	16.340	16.457	16.520	16.527	21.032	21.157	21.200	21.235	21.240
16.549	16.623	16.709	16.851	16.921	21.265	21.362	21.495	21.509	21.505
16.957	17.093	17.228	17.312	17.327	21.606	21.617	21.845	21.864	22.004
17.417	17.422	17.440	17.508	17.519	22.088	22.105	22.339	22.340	22.408
17.635	18.012	18.020	18.066	18.162	22.454	22.858	22.966	22.987	23.131
18.208	18.310	18.462	18.494	18.518	23.188	23.213	23.219	23.225	23.322
18.531	18.600	18.731	18.785	18.820	23.354	23.459	23.473	23.496	23.558
18.870	18.921	18.924	18.932	18.933	23.565	23.688			

Ceux des titres dont les numéros figurent ci-dessus qui appartiennent à des résidents français pourront être présentés à partir du 1er décembre 1955, date à laquelle ils cesseront de porter intérêt, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les valeurs de l'emprunt 5 0/0 1938 de la compagnie étant soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, le décret du 15 juillet 1947 et l'arrêté du même jour pour les valeurs étrangères ou considérées comme telles, cette présentation ne pourra être assurée que par un des intermédiaires habilités par les textes susvisés à recevoir les dépôts de cette nature.

Le remboursement des obligations sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948, c'est-à-dire en francs français à la contre-valeur du cours moyen du franc suisse résultant des cours extrêmes cotés au marché libre le 1er décembre 1955. La taxe proportionnelle sur la prime de remboursement de 2 0/0 (taux d'émission 98 0/0) sera déduite du montant ainsi calculé.

Ce payement libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par les titres.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages effectués jusqu'au 1er octobre 1954 et restant à rembourser à la date du 15 octobre 1955 aux conditions fixées lors de chaque échéance.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
I. — Obligations de 500 florins (ou 1.200 francs suisses).			
578	1er décembre 1954.	6.843	1er décembre 1954.
1.279	— 1954.	7.401	— 1954.
1.315	— 1949.	12.699	— 1954.
1.563	— 1954.	13.252	— 1954.
3.639	— 1950.	13.254	— 1954.
4.847	— 1954.	13.256	— 1950.
5.283	— 1954.	13.286	— 1954.
5.682	— 1954.		
II. — Obligations de 1.000 florins (ou 2.400 francs suisse).			
15.145	1er décembre 1953.	19.171	1er décembre 1954.
18.930	— 1954.	23.032	— 1954.

Remboursement 1er décembre 1949, coupon 23, échéance 1er juin 1950 et suivants attachés.

Remboursement 1er décembre 1950, coupon 25, échéance 1er juin 1951 et suivants attachés.

Remboursement 1er décembre 1953, coupon 31, échéance 1er juin 1954 et suivants attachés.

Remboursement 1er décembre 1954, coupon 33, échéance 1er juin 1955 et suivants attachés.

Société Française des Aciéries de Blanc-Misseron

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

QUIEVRECHAIN (Nord)

R. C. : Valenciennes 512; Seine 215609 B.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 112 obligations 4 1/2 0/0 de l'emprunt de 25 millions de francs (année 1947) sorties au tirage au sort du 8 octobre 1955 et remboursables à partir du 15 février 1956, coupon n° 10 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	COUPON attaché.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	COUPON attaché.
502 à 613	1956	10	1.713 et 1.714	1955	9
1.283 à 1.294	1954	8	1.716 à 1.724	1955	9
1.300 et 1.301	1954	8	1.727 à 1.730	1955	9
1.305 à 1.307	1954	8	1.732 à 1.738	1955	9
1.318 et 1.319	1954	8	1.748 et 1.749	1955	9
1.322 à 1.330	1954	8	1.766 à 1.769	1955	9
1.334 à 1.343	1954	8	1.775	1955	9
1.670 à 1.673	1955	9	4.213 à 4.217	1953	7
1.676 à 1.683	1955	9			

Le remboursement de ces titres s'effectuera aux banques ci-après désignées :

La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie à Paris, Valenciennes et agences;

Le Crédit lyonnais, à Valenciennes et agences;

Le Crédit du Nord, à Valenciennes et agences;

La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Valenciennes et agences;

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris (2e);

MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie, 12, place de la Bourse, à Paris (2e).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Application de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.

Par ordonnance en date du 21 octobre 1955, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Indivision Vais (Mario-de Carlo-Vincenzo)-Bonomo (Francesco);
Esposito (Mario);
Bevilacqua (Vincenzo);
La Commara, épouse Baudino (Tenanzio);
Bono (Vincenzo);
Errera (Anna), veuve Bonanomi;
Cortesi (Chiara), veuve Errera (Michel);
Pinna (Sauveur);
Brignone (Jean-François);
Indivision Brignone (Pinna).

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 16 novembre 1955 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Mme Mahler (Xavier), née Elise Ehrhardt, demeurant à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 30 janvier 1950.

Par ordonnance en date du 19 novembre 1955, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kraemer (Irène), ayant demeuré à Kirchberg (Allemagne), actuellement domiciliée à Dusseldorf-Gerresheim (Allemagne), ordonnance de mise sous séquestre du 25 octobre 1948.

Par ordonnance en date du 4 novembre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société anonyme Peiz. Industrie centrale, dite Pic-Paris, dont le siège est à Paris, 3, cité Paradis, ordonnance de mise sous séquestre du 25 janvier 1956.

Par ordonnance en date du 19 octobre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Sauzet (Michel), 181, avenue Jean-Jaurès, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 1er mars 1945.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 15 septembre 1955, la Société d'études pétrolières (S. E. P.), société anonyme dont le siège social est 6, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e), sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Ce permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit :

Au Nord, par la portion de la ligne droite joignant le clocher de Fuans (Doubs), point A, au clocher des Brenets (territoire suisse), dans la partie comprise entre ce point A et l'intersection de cette droite avec la frontière franco-suisse, point B.

	Coordonnées Lambert.	
Clocher de Fuans.....	X. 921.176	Y. 215.352
Clocher des Brenets.....	X. 931.658,8	Y. 238.973,0

A l'Est, par la frontière franco-suisse depuis ce point B jusqu'au point C, situé à la rencontre de la frontière avec le rivage du lac de Genève, puis, en suivant le rivage Sud du lac de Genève (territoire français) depuis ce point C jusqu'au point D, situé sur le rivage à l'intersection avec le prolongement de la ligne droite ci-après désignée joignant le clocher de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) à l'ancien clocher de l'église de Cluses (Haute-Savoie), enfin par la ligne brisée à partir de ce point D formée par les lignes droites joignant successivement les points principaux pris comme points centraux par l'Institut géographique national du clocher de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), de l'ancien clocher de l'église de Cluses, point E, et de la tour de Chambéry (Savoie), point F.

	Coordonnées Lambert.	
Clocher de Thonon-les-Bains.....	X. 918.571,9	Y. 160.927,0
Eglise de Cluses, ancien clocher.....	X. 928.384,40	Y. 126.348,20
Tour de Chambéry.....	X. 879.587,84	Y. 69.033,17

A l'Ouest, par la ligne brisée formée par les lignes droites joignant successivement les points principaux pris comme points centraux par l'Institut géographique national de la tour de Chambéry, point F, du clocher d'Annecy (Haute-Savoie), point G, du clocher de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), point H, du clocher de Bellegarde (Ain), point I, du clocher d'Arinthod (Jura), point J, de la tour en ruines (pilier) de Montrond (Jura), point K, du clocher de Villeneuve-d'Amont (Doubs), point L, et de Fuans (Doubs), point A de départ.

	Coordonnées Lambert.	
Clocher d'Annecy.....	X. 891.103,05	Y. 106.230,10
Clocher de la Roche-sur-Foron.....	X. 907.596,00	Y. 126.193,00
Clocher de Bellegarde.....	X. 869.719,20	Y. 120.039,20
Clocher d'Arinthod.....	X. 898.325,55	Y. 159.907,58
Montrond, pilier sur tour en ruines.	X. 896.708,56	Y. 205.212,53
Clocher de Villeneuve-d'Amont.....	X. 881.285,62	Y. 222.193,19

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficielle de 543.775 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 23 novembre au 22 décembre 1955.

Un exemplaire de la demande y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés aux préfectures de Besançon, Lons-le-Saunier, Bourg, Chambéry, Annecy, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 décembre 1955.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 6 janvier 1956, dans les formes suivantes:

Deux exemplaires de la demande, dont un sur papier timbré, et de ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie de la demande avec ses annexes au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société d'études pétrolières, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département: au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements: au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
R. C.: Seine 54 B 9417.

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de Fls. P. B. 17.000.000 = F S 40.800.000 garanties par le gouvernement français et par le gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs résidents français d'obligations 5 0/0 1938 de la mise en payement du coupon n° 31, à l'échéance du 1er décembre 1955, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les valeurs de l'emprunt étant soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, le décret du 15 juillet 1947 et l'arrêté du même jour pour les valeurs étrangères ou considérées comme telles, le coupon n° 31 ne pourra être présenté à l'encaissement que par un des intermédiaires habilités par les textes susvisés à recevoir les dépôts de cette nature; cet intermédiaire devra attester que les titres eux-mêmes sont déposés chez lui ou chez un autre intermédiaire habilité.

Le règlement du coupon sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948, c'est-à-dire en francs français à la contrevaleur du cours moyen du franc suisse résultant des cours extrêmes cotés au marché libre le 1er décembre 1955; la taxe proportionnelle sera déduite du montant ainsi calculé.

Le payement sur ces bases libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par les coupons.

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine 55-B 660.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 21 décembre 1955, à onze heures, en l'une des salles de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice 1954-1955;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes concernant le même exercice;
3° Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation, s'il y a lieu, de ceux-ci, ainsi que du bilan et des comptes tels qu'arrêtés par le conseil d'administration; quitus au conseil d'administration;
4° Vote sur le renouvellement des mandats de deux administrateurs sortants;
5° Vote en application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour assister ou se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les établissements de crédit, leurs agences ou succursales.

Les actionnaires dont les titres sont déposés en S. I. C. O. V. A. M. devront adresser au même lieu et dans le même délai une attestation délivrée par tous les agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques ou établissements de crédit.

Il est rappelé que l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, mais que MM. les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se faire représenter par un membre de l'assemblée générale ou se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leur récépissé au siège social, MM. les actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à ladite assemblée. Suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Véliounsky (Raphaël), né à Paris (12e) le 6 mai 1917, demeurant à Paris (17e), 17, rue Nollet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Dominique, née le 16 juin 1950 à Boulogne-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Véliot.

M. Finkelstein (Emile), né à Paris le 3 novembre 1910, demeurant 32, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, à Saint-Maurice (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Finkelstein (Catherine), née le 25 mars 1946 à Paris (7e), et Finkelstein (Françoise-Jeanne-Mauricette), née le 17 avril 1951 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Finque, ou subsidiairement Finquay ou Finquet.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association de conditionneurs de l'endive française.** But: défense de l'endive française; établissement des règles relatives à la profession de conditionneur d'endives; discussion avec les autorités compétentes des mesures apies à favoriser l'essor de cette profession. Siège social: 4, rue Mondétour, Paris.

8 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Groupement de productivité de Tadousse.** But: augmentation des rendements et, par le fait même, amélioration du niveau de vie des agriculteurs. Siège social: mairie de Tadousse.

14 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité d'études pour l'aménagement économique de l'arrondissement de Valenciennes, C. E. A. V.** But: organisme d'études cherchant à entreprendre, regrouper, compléter, coordonner toutes études et enquêtes économiques, sociales et culturelles de l'arrondissement de Valenciennes. Siège social: 10, boulevard Watteau, Valenciennes (Nord).

14 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Amicale des vosgiens de Pont-à-Mousson.** But: créer et développer des relations durables d'amitié et d'entr'aide fraternelle. Siège social: 29 *bis*, rue Gambetta, Pont-à-Mousson.

18 novembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Cantine des écoles publiques de Courçay.** But: servir un repas chaud aux enfants fréquentant les écoles publiques de la commune. Siège social: mairie de Courçay.

18 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société historique de Seignelay.** But: rechercher et restaurer les souterrains de l'ancienne propriété de Colbert et redonner un attrait touristique à la commune de Seignelay. Siège social: mairie de Seignelay.

21 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale Saint-Albart-Observatoire.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres, défendre les intérêts généraux du quartier relatifs à son développement et à son embellissement, examiner et aider à la réalisation de tout ce qui peut contribuer au bien-être des habitants. Siège social: comptoir Baillet, boulevard de l'Observatoire, Nice.

22 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association culturelle des arts décos.** But: développer la culture musicale, littéraire et artistique de ses membres. Siège social: école nationale d'art décoratif, 6, rue de l'Escarène, Nice.

22 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Amis de Saint-Aubin.** But: promouvoir tout effort en vue de l'entretien, l'embellissement et l'achèvement de l'église Saint-Aubin. Siège social: 6, rue André-Mercadier, Toulouse.

23 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de la Haute-Marne.** But: assurer ses membres pour risques de responsabilité civile et pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale par des organismes habilités. Siège social: école Voltaire, Chaumont.

23 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société de chasse de la base 112.** But: exercice du droit de chasse. Siège social: base aérienne 112, Courcy (Marne).

23 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Chamois.** But: développer les forces morales et physiques des jeunes gens, préparer au pays des hommes robustes et de vaillants soldats, créer entre tous ses membres des liens de solidarité et d'amitié. Siège social: place du Monastère, Cimiez, Nice.

23 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Entente niçoise des clubs de la Fédération française de pétanque, jeu provençal.** But: pratique et développement du sport houliste de pétanque au sein des sociétés niçoises. Siège social: 24, rue Fontaine-de-la-Ville, Nice.

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Aide aux anciens.** But: aide morale et matérielle aux vieillards de Jargeau. Siège social: 3, place du Grand-Cloître, Jargeau.

MODIFICATIONS

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Montauban. **L'Aide aux mères de familles** modifie ses statuts et la composition de son bureau et transfère son siège social du 91, faubourg Gasseras, Montauban, au 16, rue Princesse, Montauban.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

1955

iennes.
cement
hant à
ides et
nent de
ciennes

Moselle.
elopper
social·

e. **Can-**
aud aux
social·

Société
terrains
ristique
y.

ritimes.
d'amitié
er rela-
et aider
tre des
valoire,

ritimes.
culture
l: école

es Amis
atrelien,
. Siège

-Marne.
s de la
ponsabi-
stations
social:

Société
e. Siège

ritimes.
ues des
vaillants
arité et

ritimes.
ptanque,
aliste de
ontaine·

Aide aux
Jargeau.

. **L'Aide**
de son
Gasseras,